Secrétariat Général

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Étaient présents :

COIGNIERES :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

ELANCOURT :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER,

GUYANCOURT :
Monsieur François MORTON, Madame Florence COQUART, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Sébastien RAMAGE (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 3 Qualité de Vie et Solidarité – Communication – Grands Evènements), Madame Sarah RABAULT,

LA VERRIERE :
Monsieur Nicolas DAINVILLE ROUSSEL (du point 3 Administration Générale et jusqu'à la fin), Madame Affoh-Marcelle GORBENA (du point 3 Administration Générale et jusqu'à la fin),

LES CLAYES-SOUS-BOIS :
Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD,

MAGNY-LES-HAMEAUX :
Monsieur Bertrand HOUILLON,

MAUREPAS :
Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Pascale DENIS, Monsieur François LIET,

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur José CACHIN, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire DIZES, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Vivien GASQ, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines et jusqu'à la fin),

PLAISIR :
Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Bernard MEYER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Dominique MODESTE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,

TRAPPES :
Monsieur Ali RABEH, Madame Sandrine GRANDGAMBE (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines et jusqu'à la fin), Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Othman NASROU,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VILLEPREUX :
Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL, Madame Valérie FERNANDEZ,

VOISINS-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT, Monsieur Olivier AFONSO.

Absents excusés :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Catherine HUN, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Isabelle SATRE.

Pouvoirs :
Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY,
Madame Catherine BASTONI à Monsieur Lorrain MERCKAERT,
Madame Françoise BEAULIEU à Monsieur Philippe GUIGUEN,
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ,
Madame Anne CAPIAUX à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS,
Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER,
Madame Hélène DENIAU à Madame Noura DALI OUHARZOUNE,
Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Pierre BASDEVANT (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 4 Administration Générale),
Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL,
Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Ali RABEH,
Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON,
Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Bertrand COQUARD,
Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN (du point 1 Administration Générale et jusqu'au point 4 Administration Générale – Ressources Humaines),
Mme Martine LETOUBLON à M. Thierry MICHEL,
Monsieur Richard MEZIERES à Madame Danielle MAJCHERCZYK,
Monsieur Eric NAUDIN à Madame Pascale DENIS,
Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,
Madame Laurence RENARD à Madame Catherine CHABAY,
Madame Véronique ROCHER à Monsieur François LIET,
Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER,
Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO,
Monsieur Sébastien RAMAGE à Monsieur Ali BENABOUD (du point 1 Qualité de Vie et Solidarité – Culture et jusqu'à la fin).

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Assistaient également à la séance :

Mme BATTY, DEBES, DREAN, GOIX, MACHIA, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, CHRISTAU, LEGOUPIL, PAULIN, VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès verbal du Conseil SQY du jeudi 16 novembre 2023

Le procès verbal du Conseil SQY du jeudi 16 novembre 2023 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants:

1 2023-384 Point pour information - Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du Rapport d'activités 2022 de Saint- Quentin-en-Yvelines

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a introduit des obligations de démocratisation et de transparence dans les relations des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec leurs communes membres.

Ainsi, l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Une version numérique du rapport d'activité 2022 de Saint-Quentin-en-Yvelines, est à disposition des élus du Conseil communautaire, de l'ensemble des élus municipaux, ainsi qu'en libre accès au public à l'adresse suivante : https://sqy.fr/ra2022

Disponible en version papier, il pourra être communiqué sur simple demande au Service Communication.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Point pour information

2 2023-383 Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Conseil d'administration de l'université Paris Saclay.

Par courrier en date du 10 novembre 2023, l'Université Paris-Saclay a informé Saint-Quentin-en-Yvelines que le mandat des membres du Conseil d'Administration de l'université arrivait à échéance le 1er mars 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines étant membre du Conseil d'Administration de l'Université, il est demandé dans le cadre du renouvellement de ses membres, conformément à l'article 13 des statuts de l'université, que SQY désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les statuts de l'université Paris Saclay prévoient pour des raisons de parité au sein du Conseil d'Administration que le représentant et son suppléant doivent être de même sexe.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Procède à la désignation d'un représentant de Saint-Quentin-en-Yvelines et de son suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay**.**

Article 2 : Sont candidats :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS	Monsieur Philippe GUIGUEN

Article 3 : Sont élus :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS	Monsieur Philippe GUIGUEN

Au sein du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Saclay, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. NASROU)

3 2023-385 Saint-Quentin-en-Yvelines-Désignation de délégués communautaires au sein du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Ce point est retiré en séance.

4 2023-386 Saint-Quentin-en-Yvelines - Retrait du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

En vue du départ, effectif au 31 décembre 2023, du Conseil départemental des Yvelines, le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines doit nécessairement revoir ses statuts dont la rédaction actuelle n'est opportune que dans le cadre de la coopération tripartite menée jusqu'alors.

Dans ce cadre, le comité syndical a débattu sur une nouvelle rédaction statutaire lors de sa séance du 13 décembre 2023.

Cependant, ces nouvelles dispositions n'ont pu être adoptées selon les règles de majorité requise.

Il en ressort une situation de blocage ne permettant pas au Syndicat de disposer des moyens institutionnels adaptés aux circonstances.

Plus généralement, cette situation confirme la nécessité de mettre aujourd'hui en place de nouvelles formes partenariales en faveur du rayonnement de cet équipement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par conséquent il convient de sortir de cette structure en demandant au Comité syndical de se prononcer sur le retrait de Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur MAZAURY présente ce point qui fait suite à la réunion du comité syndical du 13 décembre 2023, faisant apparaître que les modifications proposées au niveau des statuts ne peuvent aboutir. Par conséquent, Laurent MAZAURY explique que SQY doit sortir de cette structure afin de reconstruire le mode de fonctionnement et ce, à effet du 31/12/2023 et il demande également au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de SQY de délibérer sur ce retrait dans les mêmes délais.

Monsieur RABEH, quant à lui, précise qu'il faut que l'on se mette d'accord sur le retrait de SQY et que l'on comprenne les conséquences à partir du 01/01/2024 pour l'île de loisirs, le personnel, les deux collectivités concernées mais également sur le plan juridique. Les maires impliqués ont été contactés afin de faire le point.
En effet, cette décision ne sera pas sans effet sur l'activité de l'île de loisirs, à compter du 01/01/2024, sur la dévolution des actifs, sur le passif ainsi que sur la reprise du personnel. A partir de cette même date, la région Ile-de-France sera seule au Conseil d'administration de ce syndicat. Si le Préfet acte la dissolution, la région Ile-de-France décidera seule.

Les statuts présentés au Comité syndical ont été rejetés car ils étaient inacceptables. Lors du vote, trois des administrateurs présents ont adopté les statuts proposés par la Région, 3 autres se sont abstenus et les 3 représentants du Département étaient absents. Il aurait été opportun d'adopter des statuts équilibrés. En fait, il suffirait d'acter une stratégie d'investissement, d'assumer à parité les déficits et d'envisager pourquoi pas une présidence tournante entre la Région et SQY. Il s'étonne qu'un compromis n'ait pas été trouvé entre dirigeants proches politiquement.
Il impute à la Région la responsabilité de cet état de fait

Depuis quelques années, le déficit est très important et SQY remplit ses obligations.
Nous devons trouver un compromis raisonnable.

Monsieur Le Président annonce que la Présidence lui a été proposée ainsi qu'à Monsieur MERCKAERT, Maire de Montigny-le-Bretonneux mais ils n'ont pu l'accepter. Selon le Président, la sortie du syndicat est imputable au seul Département qui pourtant à la compétence sociale.

Monsieur RABEH soutient que depuis au moins 2 ans, la Région est interpellée pour investir et elle ne répond pas. C'est la Région qui a conduit le Département a quitté le syndicat.
Il rappelle que selon l'article 6 des statuts, la Présidence est naturellement octroyée à un élu local.

Monsieur NASROU fait un rappel historique des faits. Il précise que le saut dans l'inconnu est la conséquence logique de la sortie du Département. Quant à la Région IDF, elle a le souhait de porter un investissement important pour l'île de loisirs.
Pour avancer, il faut sortir de cette impasse. La solution proposée n'était pas parfaite mais elle permettait d'avancer et de voir naître un nouveau projet. Il y a 12 îles de loisirs dans cette région et c'est la seule qui a un problème de gouvernance.
Il faut retrouver une gouvernance apaisée, pacifiée, consolidée sans clivages politique qui viennent interférer dans la gestion. C'était le sens des statuts transitoires qui ont été proposés.
La Région n'a pas l'intention de décider seule. Il faut être dans une logique partenariale. Monsieur NASROU comprend la sortie de SQY car l'agglomération ne peut fonctionner dans une situation d'impasse.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur MERCKAERT précise que le mode de fonctionnement et d'organisation des Iles de Loisirs date de 50 ans. Il ne correspond plus à l'époque actuelle.
La taille de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines est beaucoup plus importante que les autres iles de loisirs de la région. Il faut essayer de trouver un mode de fonctionnement rationnel et cohérent.
La décision du Département a engendré notamment comme constat qu'il va falloir travailler différemment. Les élus de SQY n'envisagent pas de se désengager mais de partir sur un mode de fonctionnement différent. Dans les semaines qui viennent, des sujets vont nous concerner tous avec les JO et l'importance que revêt la base de loisirs en tant que poumons verts, comme endroit structurant sur le territoire. A ce titre-là, il faut être optimistes, on peut travailler les uns avec les autres. En mode de gouvernance et de gestion, il est possible d'envisagement un fonctionnement moins classique.

Monsieur HOUILLON indique que l'ensemble des maires avaient eu l'occasion d'échanger sur l'avenir de l'île de loisirs il y a quelque temps et une position commune avait été trouvée. On pouvait voir poindre un désaccord entre le Département et la Région. L'agglomération, quant à elle, a toujours été constante et le Président voulait un regard consensuel.

Monsieur HOUILLON est surpris de voir cette délibération à l'ordre du jour. Il faut une discussion avec l'ensemble des collectivités puisque nous sommes tous concernés Il demande le report de ce point pour pouvoir discuter calmement des souhaits afin de les porter de manière unanime auprès de la Région.
La question d'une nouvelle répartition des responsabilités suppose que les deux entités doivent faire un pas.

Monsieur le Président indique que tous les élus n'étaient pas favorables à la sortie du Département. Mais, SQY et la Région vont avancer sans jeux de pouvoirs. SQY va devoir prendre à sa charge le déficit du Département qui se situe aux environs de 700 000 €. Nous allons reconstruire avec un process allégé entre les deux principaux acteurs et avec une gouvernance simple mais forte. Il faut d'abord penser à l'intérêt général, sans tenir compte des conflits d'intérêts.

Monsieur RABEH indique qu'il va voter pour cette délibération en ce qu'elle acte le désengagement de SQY pour en laisser la pleine responsabilité à la Région. A partir du 01/01/2024, les 3 administrateurs issus de nos rangs ne siégeront plus.

Monsieur NASROU comprend que le Président se retrouve à assumer un déficit très lourd. Aujourd'hui, c'est une situation d'impasse. La Région souhaite collaborer avec SQY sur un nouveau plan d'investissement. Les services de SQY et de la région doivent travailler ensemble.

Monsieur CACHIN indique qu'il a œuvré pendant 3 ans pour l'île de loisirs et souhaite remercier le personnel de la structure, notamment sa directrice, pour son travail. Il estime qu'il faut avancer tous ensemble de manière constructive, sans clivage Droite-Gauche. Il regrette la perte d'énergie et de temps sur ce dossier et ajoute que sans argent, on ne peut rien faire. Il fait part de la difficulté à obtenir des investissements. Chacun droit être responsable de son vote, de ses actes.

Monsieur GASQ estime que les élus se présentent en ordre dispersé et pourtant cumulent les mandats. Ils se doivent de faire le lien entre les collectivités qu'ils représentent et trouver une solution consensuelle. Selon lui, cette situation est incompréhensible.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de se retirer du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines au 31 décembre 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Demande au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines de délibérer sur ce retrait avant le 31 décembre 2023.

Adopté à la majorité par 68 voix pour , 1 voix contre (M. GIRARDON) , 1 abstention(s) (M. BELLENGER) , 1 ne prend pas part au vote (M. NASROU)

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants:

1 2023-353 Saint-Quentin-en-Yvelines-Mise à jour de la liste des emplois de SQY

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte :

- des mouvements de personnel (départs / arrivées) depuis le 28 septembre 2023 et connus à ce jour ;

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Crée et supprime les emplois suivants compte tenu :

- des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents,

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Attaché hors classe	-1
A	Attaché principal	1
A	Ingénieur principal	-1
A	Ingénieur	1
A	Assistant socio-éducatif	3
B	Rédacteur principal 1ère classe	-3
C	Adjoint technique	-1
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	-1
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1
C	Adjoint administratif	1
	Variation emplois budgétaires	**0**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise la possibilité d'avoir recours aux contractuels au titre des articles L332-8 et suivants du code général de la fonction publique, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	niveau de recrutement et de rémunération
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	DIRECTEUR ADJOINT	ATTACHE/ ATTACHE PRINCIPAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	ASSISTANTE RH	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CLASSE
DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE	CHEF DE PROJET DEVELOPPEMENT LOGEMENT SPECIFIQUES	ATTACHE / ATTACHE PRINCIPAL
DIRECTION A LA MOBILITE	CHARGE D'ETUDES	ATTACHE
DIRECTION JURIDIQUE DOCUMENTATION ET ARCHIVES	ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CLASSE
DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS ET TRANSVERSALITE A LA DGA PATRIMOINE	ASSISTANTE/ CHARGE DE GESTION LOCATIVE	REDACTEUR / REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CLASSE
DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS ET TRANSVERSALITE A LA DGA PROXIMITE	CHARGE DE GESTION	REDACTEUR / REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE / 1ERE CLASSE

Article 3 : crée dans le cadre de contrats de projet au titre des articles L332-24 et suivants du code général de la fonction publique :

- 1 emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Cet emploi contractuel « Citélab » au sein de la Direction Entreprise et Emploi aura pour mission la détection et l'accompagnement des porteurs de projets potentiels principalement dans les QPV. Ce poste est cofinancé par Bpifrance, Initiative SQY et l'Etat.

- 1 emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Cet emploi contractuel au sein de la Direction à la Solidarité aura pour mission la coordination de la coopérative et conseil local en santé mentale intercommunal. Ce poste est financé par l'ARS.

- 1 emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie A ou B (grilles indiciaires d'assistant socio-éducatif ou rédacteur principal, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 1 an. Cet emploi contractuel de travailleur social au sein de la Direction à la Solidarité aura pour mission l'accompagnement des résidents de la Résidence Personnes Agées vers un logement adapté, en lien avec la fermeture de la RPA. Ce poste est financé par l'ANRU.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2023-323 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - intégration de la filière sociale et médico-sociale

3 agents occupent les fonctions de chargé de médiation au sein des commissariats de Trappes et de Plaisir et sont actuellement positionnés dans la filière administrative,

Ces postes sont co-financés par la Préfecture des Yvelines par le biais du FIPD,

Il est nécessaire de mettre en cohérence le cadre d'emplois de ces agents avec les missions occupées et de les positionner dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux - filière sociale et médico-sociale,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par délibération n°2016-251 du 14 décembre 2016 pour les agents de SQY comprend :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

L'IFSE et le CIA sont attribués individuellement dans les conditions fixées par la délibération n°2016-251 du 14 décembre 2016 en tenant compte des montants plafonds règlementaires de l'IFSE et du CIA par cadre d'emplois, fixés par arrêtés ministériels ;

Pour permettre le versement du régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatif territoriaux, il convient d'intégrer ce cadre d'emplois dans le dispositif du régime indemnitaire par ajout des montants plafonds règlementaires dans l'annexe 1 de la délibération n°2016-251 du 14 décembre 2016 ;

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide d'ajouter le cadre d'emplois des assistants socio-éducatif territoriaux dans le dispositif du régime indemnitaire en complétant l'annexe 1 de la délibération n°2016-251 du 14 décembre 2016 de la façon suivante :

Arrêté ministériel du 23/12/2019	Plafond annuel IFSE								Montants maxima annuels CIA			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Assistant socio-éducatif	19 480 €	15 300 €	-	-	-	-	-	-	3 440 €	2 700 €		

Article 2 : Autorise le Président à fixer les montants individuels pour les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, selon les conditions fixées par la délibération n°2016-251 du 14 décembre 2016, dans la limite des plafonds annuel de l'IFSE et du CIA ;

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants:

1 2023-369 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des Attributions de Compensation définitives des communes membres pour 2023.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023.

Par délibération n°2022-468 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a fixé le montant des Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles pour 2023, prenant en compte le coût du service commun d'instruction des Autorisations de Droit du Sol (ADS) pour 2022 (à l'époque estimatif) et du coût du service commun des taxis.
En l'absence de facteurs de modification des Attributions de Compensation en cours d'année 2022, et après correction du coût des ADS 2022, ces AC 2023 définitives s'élèvent aux montants suivants :

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Fixe les Attributions de Compensation définitives des communes pour 2023 comme suit :

en euros	**AC 2023 avant service commun**	**Coût du service commun ADS 2022**	**Coût du service taxis**	**AC 2023 définitives**
Coignières	4 921 342,00	-16 116	-992,00	4 904 234,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-37 446,00	-1 134,00	7 696 472,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-52 140,00	-1 985,00	11 582 666,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-47 874,00		704 218,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	**65 754 088,47**	**-153 576,00**	**-13 043,00**	**65 587 469,47**

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2023-370 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2024.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023.

1- Service commun de gestion administrative des taxis

Le 1er juillet 2011, par délibération n° 2011-591 du 30 juin 2011, un service commun pour la gestion administrative des taxis a été mis en place entre la Communauté d'Agglomération, les 7 communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les villes de Coignières et Maurepas.

Par délibération n°2016-364 du 15 septembre 2016, ce service a été étendu aux communes de Villepreux, Plaisir et Les Clayes-sous-Bois.

Par délibération n° 2018-147 du 21 juin 2018, le Conseil Communautaire de SQY a renouvelé la convention relative au service commun des taxis (auquel 10 communes ont effectivement adhéré), en élargissant le périmètre de rayonnement des taxis.

Cette convention prévoit une participation des communes adhérentes au fonctionnement du service, au coût unitaire annuel de 141,77 € par taxi autorisé dans la commune.

Depuis l'exercice 2022, il a été décidé par le conseil communautaire que, de la même manière que pour le service commun d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS), la participation de chaque commune concernée soit déduite de l'attribution de compensation.

Ainsi, le montant à déduire de l'attribution de compensation prévisionnelle 2024 des communes concernées est le suivant :

	nb taxis	**total à déduire**
Coignières	7	992 €
Elancourt	10	1 418 €
Guyancourt	10	1 418 €
La Verrière	7	992 €
Magny-les-Hameaux	5	709 €
Maurepas	8	1 134 €
Montigny-le-Bretonneux	13	1 843 €
Plaisir	14	1 985 €
Trappes	12	1 701 €
Voisins-le-Bretonneux	6	851 €
	92	13 043 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2- Service commun d'instruction des ADS

Depuis l'exercice 2022, le coût des ADS de l'exercice précédent est à déduire des attributions de compensation de l'exercice en cours.

Rappelons que le coût unitaire a été évalué et fixé à 237 € pour toute la durée de la convention.
Ce forfait s'applique uniquement aux communes ayant rejoint SQY en 2016 ; pour les autres communes utilisant le service, il était déjà compris dans le calcul des AC.

Pour les attributions de compensation prévisionnelles 2024 il s'agit donc de déduire les montants suivants, qui sont à ce stade estimatifs (ils seront régularisés courant 2024) :

Commune	Nb dossiers 2023 estimés	Coût par dossier	Coût total
Coignières	52	237	12 324
Maurepas	189	237	44 793
Plaisir	252	237	59 724
Villepreux	199	237	47 163
Total	692		164 004

Pour rappel, en 2022 le total à déduire était de 153 576 € pour 648 dossiers.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que le coût du service commun des taxis pour l'année 2023 sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2024 des communes de Coignières, Elancourt, Guyancourt, la Verrière, Magny les Hameaux, Maurepas, Montigny le Bretonneux, Plaisir, Trappes, Voisins le Bretonneux.

Article 2 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols pour l'année 2023 sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2024 des communes de Maurepas, Coignières, Plaisir et Villepreux.

Article 3 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols et du service commun de taxis pour 2023 est à ce stade estimé et sera régularisé dans le cadre d'une prochaine délibération une fois les montants 2023 définitifs connus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Fixe les attributions de compensation prévisionnelles des communes pour 2024 comme suit :

en euros	AC 2024 avant service commun	Coût du service commun ADS 2023	Coût du service taxis	AC 2024 prévisionnelles
Coignières	4 921 342,00	-12 324,00	-992,00	4 908 026,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-44 793,00	-1 134,00	7 689 125,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-59 724,00	-1 985,00	11 575 082,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-47 163,00		704 929,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	**65 754 088,47**	**-164 004,00**	**-13 043,00**	**65 577 041,47**

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2023-373 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2023 - Budget Principal

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023

Cette Décision Modificative comprend essentiellement la prise en compte d'un excédent suite à la clôture d'une ZAC, ainsi que des ajustements de crédits.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 2 593 394 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : (chapitres 014 - 65 - 66)

Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS : 40 000 €

Il s'agit d'ajuster les crédits liés au reversement de la Taxe de Séjour Additionnelle à la Société du Grand Paris.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : - 20 796 €

Il s'agit d'ajuster la subvention d'équilibre du budget gestion immobilière à la baisse.

Chapitre 66 – CHARGES FINANCIERES : 500 000 €

La prévision de rattachement des intérêts courus non échus doit faire l'objet d'un ajustement au vu de la hausse des taux d'intérêt, à hauteur de 500 000 €.

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 1 954 190 €

Ces dépenses d'ordre correspondent au virement à la section d'investissement.

Chapitre 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 120 000 €

Il s'agit d'un ajustement des dotations aux amortissements. Sa partie double est valorisée au chapitre 040 en recettes d'investissement.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 2 593 394 €

Chapitre 73 – IMPOTS ET TAXES : 933 617 €

Il s'agit d'ajuster les prévisions de :
- taxes sur les surfaces commerciales à hauteur de 753 617 €,
- taxe de séjour à hauteur de 180 000 €.

Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 1 659 777 €

Ces produits correspondent à l'excédent de clôture de la ZAC Sud Village à Montigny-le-Bretonneux. Cet excédent reversé par le budget aménagement s'établit à 1 659 777 €.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 1 000 €

Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 1 000 €

Ces crédits permettent d'ajuster le FCTVA de la section d'investissement pour 1 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 1 000 €

RECETTES REELLES (chapitres 13 et 16)

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : 214 408 €

Il s'agit de la prise en compte :

- de subventions d'équipement de la Région IDF dans le cadre du déploiement de bornes électriques pour 130 300 € et de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales pour 15 008 €;
- d'une subvention du département dans le cadre de la construction du Parking du pôle Gare de La Verrière, pour 69 100 €.

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 2 287 598 €

Il s'agit de l'ajustement de l'emprunt d'équilibre prévisionnel, en diminution de 2 287 598 €.

RECETTES D'ORDRE

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 1 954 190 €

Il s'agit du virement de la section de fonctionnement, dont la contrepartie a été vue plus haut au chapitre 023.

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 120 000 €

Il s'agit d'un ajustement des dotations aux amortissements dont le pendant apparait au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement.

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°2 2023 du Budget Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2023-374 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°1 2023 - Budget Assainissement

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023

Cette décision modificative intègre des ajustements de crédits, en particulier dans le cadre de la hausse des taux d'intérêts.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A/ SECTION D'EXPLOITATION

a) LES DEPENSES D'EXPLOITATION : 0 €

Chapitre 66 – CHARGES FINANCIERES : 80 000 €

Les intérêts courus non échus prévus sont augmentés de 80 000 €.

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES : 3 900 €

Ces crédits concernent l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Chapitre 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 83 900 €

Le virement à la section d'investissement est diminué de 83 900 €.

b) LES RECETTES D'EXPLOITATION : 0 €

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 19 000 €

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES : - 19 000 €

Il s'agit d'un ajustement de crédits à somme nulle avec le chapitre 23.

Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS : 19 000 €

Il s'agit d'un ajustement de crédits à somme nulle avec le chapitre 21.

Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES : 19 000 €

Ce chapitre comprend les écritures comptables nécessaires à la récupération d'une avance forfaitaire sur un marché relevant du patrimoine. Cette inscription est équilibrée en dépenses et en recettes (voir contrepartie au chapitre 041 en recettes d'investissement).

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 64 900 €

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 83 900 €

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023 de la section de fonctionnement.

Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES : 19 000 €

Ces crédits d'ordre sont la contrepartie en équilibre du même chapitre en dépenses d'investissement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La section d'investissement est déficitaire de 83 900 € sur la présente Décision Modificative. Mais au total budgété 2023, la section d'investissement est bien excédentaire de 5 272 924,59 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la décision modificative n°1 2023 du budget assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

5 2023-378 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2023 - Budget Aménagement

Avis favorable de la commission budget et pilotage du 5 décembre 2023.

Cette décision modificative vise à prendre en compte le versement d'un excédent à reverser au budget principal concernant la clôture de la ZAC Sud Village à Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'à procéder à un ajustement de crédits.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 659 777 €

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 1 659 777 €

Il s'agit du versement vers le budget principal, de l'excédent de la clôture de la ZAC Sud Village à Montigny-le-Bretonneux qui s'établit à 1 659 777 €.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 0,00 €

La section de fonctionnement est en déséquilibre de 1 659 777 €, absorbés par l'excédent de fonctionnement repris au Budget Primitif 2023 à hauteur de 34 534 695,82 €.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0 €

Chapitre 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 163 000 €

Il s'agit de réduire le montant des dépôts et cautionnement à restituer à hauteur de 163 000 €.

Chapitre 27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES : 163 000 €

Ces crédits concernent la cession de logements situés ZAC de la Banane à Elancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 0 €

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°2 2023 du Budget aménagement

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

6 2023-382 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2023 - Budget Gestion Immobilière

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023

Cette décision modificative vise à procéder à quelques ajustements de crédits.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 110 000 €

Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL : - 200 000 €

Il s'agit d'ajuster à la baisse les dépenses relatives au marché Incuballiance à hauteur de 200 000 €.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 200 000 €

Ces dépenses concernent l'annulation de rattachements.

Chapitre 66 - CHARGES FINANCIERES :110 000 €

Ces crédits concernent l'ajustement des intérêts courus non échus prévisionnels pour 110 000 €.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 110 000 €

Chapitre 74 - SUBVENTIONS : - 20 796 €

Ce montant correspond à l'ajustement de la subvention d'équilibre du budget principal.

Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 130 796 €

Ce montant concerne les intérêts moratoires versés par la DGFIP, dans le cadre d'un contrôle fiscal.

La section de fonctionnement est équilibrée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°2 2023 du Budget annexe Gestion Immobilière de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

7 2023-372 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Concernant la section d'investissement, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « … En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. … ».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté avant le 1er janvier 2024 et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, il est proposé d'ouvrir des crédits par anticipation du vote du Budget Primitif pour le Budget Principal, ainsi que pour les budgets annexes Assainissement, Aménagement, Gestion Immobilière et Résidence Autonomie.

Il convient également d'ouvrir par anticipation du vote du Budget Primitif les crédits nécessaires à la gestion des mouvements sur les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, sur le chapitre 16.

Il convient enfin, d'autoriser le versement aux communes, dès le mois de janvier, des acomptes mensuels au titre de l'attribution de compensation à hauteur, chaque mois, de 1/12ème du montant des sommes allouées en 2023.

Les crédits ouverts par anticipation seront repris dans le Budget Primitif 2024.

Concernant les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les Autorisations de Programme votées sur des exercices antérieurs, elles peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, pour le Budget Principal.

Article 2 : Autorise d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, pour le Budget annexe Assainissement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Autorise d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, pour le budget annexe Aménagement.

Article 4 : Autorise d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, pour le budget annexe Gestion Immobilière.

Article 5 : Autorise d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, pour le budget annexe Résidence Autonomie.

Article 6 : Ouvre par anticipation du Budget Primitif 2024, les crédits d'investissement, à hauteur de 700 000 € au compte 16441 et 1 500 000 € au compte 16449 du Budget Principal, pour réaliser les opérations relatives à la gestion de l'emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Article 7 : Autorise le versement aux communes, dès le mois de janvier, des acomptes mensuels au titre de l'attribution de compensation à hauteur, chaque mois, de 1/12ème du montant des sommes allouées en 2023.

Article 8 : S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation lors de l'adoption du Budget Primitif 2024 de chacun des budgets concernés.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

8 2023-371 Saint-Quentin-en-Yvelines - Apurement du compte 1069 - Budget Principal et Budget Annexe Gestion Immobilière

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 5 décembre 2023

Le passage en M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de compte M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée 2023 (exercice de première application du référentiel M57 à SQY) du Comptable Public. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance qui apparaîtra sur la ligne 001 (résultat cumulé de la section d'investissement) dans le Compte Financier Unique.

Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé sera réalisée au niveau du compte administratif à compter de l'exercice 2023, dans un délai de 10 ans en ce qui concerne le Budget Principal, et en totalité sur l'exercice 2023 concernant le Budget Gestion Immobilière. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices à compter de la mise en place de la M57.

Le solde du compte 1069 est à ce jour de 4 723 607,55 € sur le budget Principal, et de 29 139,97 € sur le budget Gestion Immobilière.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : décide de l'apurement du compte 1069 du budget Principal sur un délai maximal de 10 ans à compter de 2023, selon l'échéancier estimatif suivant :

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
10 000,00	100 000,00	200 000,00	650 000,00	650 000,00	650 000,00	650 000,00	650 000,00	650 000,00	513 607,55

Article 2 : décide de l'apurement du compte 1069 du budget Gestion Immobilière dans sa totalité sur l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

En l'absence de Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du Développement économique et de l'attractivité du territoire, Monsieur Philippe GUIGUEN, rapporte les points suivants :

1 2023-329 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France - Réseau Boost PME Paris-Saclay

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 28 novembre 2023

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Versailles-Yvelines a pour mission principale la représentation des intérêts des entreprises auprès des pouvoirs publics, le développement économique du territoire et l'accompagnement des entreprises. L'animation de réseaux constitue un des axes stratégiques de leur engagement sur le territoire de Paris-Saclay aux côtés des collectivités territoriales.

La CCI Versailles-Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines souhaitent affirmer leur engagement commun pour contribuer à la réussite de l'OIN Paris-Saclay en collaboration avec l'agglomération de Versailles Grand Parc, en lançant un nouveau programme « Réseau BOOST PME Paris Saclay 2023-2024 ».

Les Réseaux « BOOST PME » rassemblent :

- Des dirigeants de PME adhérentes qui cherchent des réponses à leurs préoccupations quotidiennes et un accompagnement pour améliorer leurs performances et leur développement,
- Des grandes entreprises qui jouent leur rôle d'acteur du développement économique de leur territoire.

Ce nouveau programme Réseau « BOOST PME Paris-Saclay 2023-2024 » destiné aux entreprises du territoire de l'OIN Paris-Saclay, permet de proposer aux dirigeants de PME un accompagnement collectif axé sur le chef d'entreprise en favorisant le partage d'expérience, la montée en compétence et le maillage des entreprises du territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce programme prévoit le lancement de 6 groupes de travail sur 2 ans. Il se déclinera de la manière suivante :

- 1 groupe Innovation lancé en avril 2023 (lors de SQY IT) qui se terminera en avril 2024 (durée 1 an) = 17 entreprises dont 4 de SQY

- 1 groupe Développement commercial lancé en avril 2023 (lors de SQY IT) qui se terminera en avril 2024 (durée 1 an) = 18 entreprises dont 4 de SQY

- 1 groupe Développement personnel du dirigeant lancé en avril 2023 (lors de SQY IT) qui se terminera en novembre 2024 (durée 18 mois) = 11 entreprises dont 6 de SQY

- 1 groupe Industrie lancé en octobre 2023 qui se terminera en octobre 2024 (durée 1 an) = 16 entreprises dont 6 de SQY

2 groupes seront lancés en 2024/2025 : 1 groupe sur la thématique RSE et 1 groupe avec une thématique à déterminer.

Cet accompagnement Réseau « BOOST PME Paris-Saclay 2023-2024 » permet aux dirigeants :

- de rompre l'isolement du chef d'entreprise,
- d'échanger sur des problématiques communes, de trouver des solutions concrètes et applicables dans l'entreprise,
- de développer des compétences dans de nombreux domaines (ressources humaines, finances, marketing, développement commercial, …),
- d'accéder à un réseau d'experts,
- d'asseoir leur ancrage territorial en approfondissant leur connaissance des acteurs clés du territoire.

Saint-Quentin-en-Yvelines, au travers de sa participation, souhaite poursuivre son action en faveur des entreprises de son territoire, et optimiser les relations entreprises CCI/SQY.

La CCI Paris Ile-de-France assure notamment le recrutement des membres du réseau (cadres-coachs des grandes entreprises, chefs d'entreprise de PME) et l'animation du réseau.

SQY sera systématiquement informée de toutes les actions et animations relatives au programme.

Dans le cadre de ce partenariat, des réunions de travail avec les entreprises se tiendront périodiquement à SQY.

La CCI remettra à SQY un bilan intermédiaire à l'issue de la première année afin de valider le bon déroulé du programme, sa pertinence au regard des priorités du territoire et le cas échéant proposer des ajustements. Ce bilan à mi-parcours est l'occasion pour Les parties d'ajuster leurs engagements au regard de l'évolution de leurs priorités.

Pour sa part, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à verser à la CCI Paris Ile-de-France une subvention de 20 000 (vingt mille) euros nets de taxe sur deux ans selon les modalités suivantes :

- 10 000 € en 2023, la plupart des ateliers ayant débuté en mai 2023,
- 10 000 € en 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Accorde une subvention de 20 000 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France : 10 000 € pour l'année 2023, 10 000 € pour l'année 2024 sous réserve du vote du budget correspondant pour l'année 2024, chapitre 65.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Paris Ile-de-France ainsi que tous les documents s'y rattachant.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2023-332 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités et des comptes 2022 de la SEM Promopole

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 28 novembre 2023

Pour l'année 2022, la Société d'Économie Mixte (SEM) PROMOPOLE a proposé des locaux dédiés pour de l'activité et des locaux dédiés pour l'usage de bureaux, répartis en 2 sites à Montigny-le-Bretonneux et à Guyancourt.

De 136 sociétés hébergées au 31 décembre 2020, 143 sociétés hébergées au 31 décembre 2021 le nombre de société hébergées est passé à 155 au 31 décembre 2022 sur le site de Montigny-le-Bretonneux.

Le taux d'occupation moyen annuel des locaux en 2022 a également augmenté, à 97,61% contre 96,38 % en 2021 et 91,77 % en 2020.

A Guyancourt cette fois, les 5 ateliers proposés sont tous occupés au 31 décembre 2022, soit un taux d'occupation moyen annuel des locaux de 100 %, identique à 2021.

Par ailleurs, les comptes de l'exercice 2022 de la SEM PROMOPOLE se caractérisent par les données suivantes :

Chiffre d'affaires 2022 : 1 004 052 € contre 957 953 € en 2021 et 840 543 € en 2020.

Résultat net comptable : + 85 507 en 2022 (contre + 23 482 € en 2021, - 37 068 € en 2020 dans le contexte de crise sanitaire).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2022 de la SEM PROMOPOLE.

Prend acte par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. NASROU)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Emploi, formation professionnelle et apprentissage

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président en charge de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, rapporte le point suivant :

1 2023-330 Saint-Quentin-en-Yvelines - Cité de l'Emploi - Attribution de subventions aux associations Face 78, Positive Planet et Mission Locale Sqyway 16/25

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 28 novembre 2023

Une Cité de l'Emploi a été créée à l'initiative de l'Etat en 2022, avec pour objectifs principaux à la fois d'agir auprès des publics qui ne recourent pas aux dispositifs de droit commun alors même qu'ils y ont droit (publics dit invisibles) et en portant une action toute particulière sur les besoins non couverts en matière d'emploi.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'est associé à cette démarche et a conclu une convention avec l'Etat pour l'année 2022, puis une nouvelle convention pour l'année 2023 afin d'animer cette cité de l'emploi.

Dans le cadre de cette convention partenariale, l'Etat a versé à SQY une subvention de 100 000 € en 2022 et de 100 000 € en 2023, sommes destinées à financer, outre un poste de chargé de développement, des dépenses relatives à la communication et à l'ingénierie.

La Cité de l'Emploi n'ayant concrètement démarré qu'en novembre 2021, la subvention n'a pas été dépensée dans sa totalité la première année (43 126 € ont été effectivement dépensés).
Aussi, SQY, à la demande de l'Etat, a convenu de réaffecter une partie de la subvention (non dépensée), au financement d'associations locales (Mission Locale Sqyway 16/25 : 12 000 €, Face 78 : 10 000 € et Positive Planet : 3 500 €) dans le cadre d'actions plus globales de la Politique de la Ville.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Accorde une subvention de 12 000 € pour l'association Mission Locale Sqyway 16/25.

Article 2 : Accorde une subvention de 10 000 € pour l'association Face 78.

Article 3 : Accorde une subvention de 3 500 € pour l'association Positive Planet.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour , 2 ne prend pas part au vote (M. DAINVILLE, Mme DALI OUHARZOUNE)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2023-349 Saint-Quentin-en-Yvelines - Passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des logements sociaux sur le territoire de SQY - Approbation d'une convention cadre

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Au titre de sa compétence habitat, Saint-Quentin-en-Yvelines s'est dotée d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) mentionnant notamment le soutien au développement d'opérations à caractère social. A ce titre, elle garantit les emprunts des bailleurs sociaux, disposant en contrepartie de droits de réservation à hauteur de 20% sur les patrimoines immobiliers concernés (conformément aux articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Si leur champ d'application s'est resserré par la délibération du 4 avril 2019 pour des considérations financières (exclusion de la réhabilitation hors rénovation urbaine et réhabilitations ITI et des opérations neuves non inscrites au PLH sur des communes conformes SRU), SQY reste le garant principal. Cette spécificité en fait un acteur direct de l'attribution des logements locatifs sociaux, d'autant qu'elle conserve 25% des droits pour réaliser des attributions « en propre », et en délègue 75% aux communes. Ainsi elle est en mesure de répondre à une partie des demandeurs de logement sociaux au titre du rapprochement habitat-emploi.

Approche par bailleurs contingents SQY intégrés au passage à la gestion en flux

	Nb contingents SQY intégrés au flux	Nb communes concernées	TRAPPES	MONTIGNY BX	GUYANCOURT	PLAISIR	ELANCOURT	MAUREPAS	LES CLAYES SOUS BOIS	VOISINS LE BRETONNEUX	VILLEPREUX	MAGNY LES HAMEAUX
CDC HABITAT	452	7	219	61	124	4	32			1		11
VALOPHIS	452	3	382		52							18
SEQENS	301	7	10	10	157		55	50		7		12
ISF	332	8	5	52	107	33	29	23	77	6		
ANTIN RESID.	308	9	38	27	125	8	18	30		9	9	44
1001 VH	245	4		63	109		67			6		
LRYE	161	5	67		3	71	14					6
LOGIREP	88	3	16	19	53							
BATIGERE/ESPACE HABITAT CONSTRUCTION	94	3		39	53		2					
ICF LA SABLIERE	79	2	63		16							
VERSAILLES HABITAT	57	2			36					21		
PIERRES ET LUMIERES	41	1		41								
TOIT ET JOIE	66	4	35	6	24						1	
DOMNIS	10	1								10		
ERIGERE	8	1										8
VILOGIA	6	1										6
TOTAL	2700											

Dans le cadre d'une gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire (Préfecture, Action Logement, collectivités, bailleurs), est ainsi tributaire de l'historique des programmes garantis, ce qui constitue à la fois une rigidité dans les congés de logement reçus (adresse, typologie, financement, étage...), et freine notamment la mobilité résidentielle des demandeurs.

Les réservations dans le cadre d'une gestion en flux portent quant à elles sur un flux annuel de logements disponibles à la location favorisant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.
C'est une des raisons pour laquelle la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a généralisé ce changement, dont la mise en œuvre a été reportée au 24 novembre 2023[1](effective au plus tard au 1er janvier 2024).

[1] Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local (3 DS).

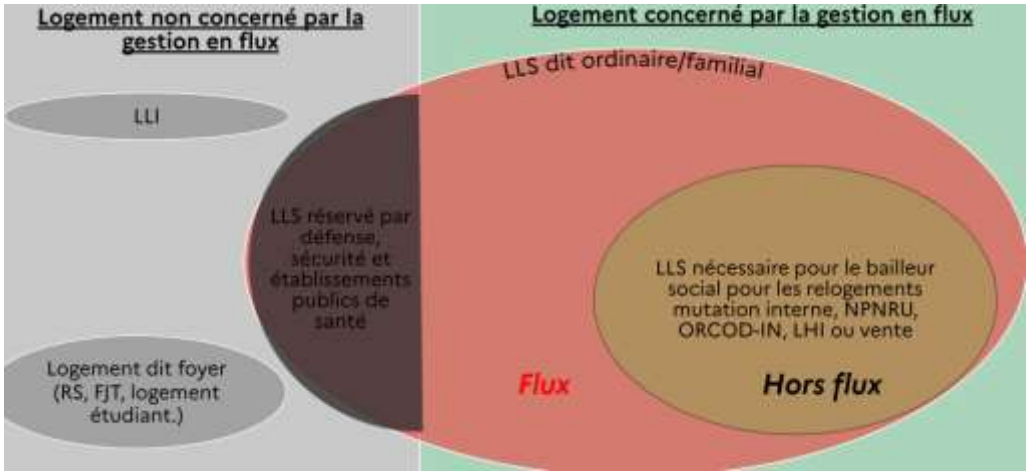
Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette nouvelle mécanique de gestion va accroitre la responsabilité des bailleurs en les plaçant au cœur de cette évolution, en raison de leur connaissance de l'occupation sociale de leur parc. Il leur reviendra désormais d'orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires, sur la base d'un flux annuel estimatif de logements, tenant compte de leur taux de réservation, et non plus à partir d'une liste d'adresses, précisées dans les conventions de réservation en stock.

Une spécificité est accordée au contingent préfectoral qui concernera 30% au plus du flux annuel total des logements de chaque bailleur par département, appliquée uniformément sur chaque commune.

A noter toutefois, que la gestion en flux exclut certains types de logements: locatif intermédiaire, spécifique (jeunes, résidences sociales), et relevant de certains secteurs (sécurité, santé, défense), tels que mentionnés dans le schéma ci-dessous. Par ailleurs, la gestion des logements relevant d'opérations neuves reste « en stock » au premier peuplement, puis bascule en flux par la suite. Ainsi, pour celles livrées en 2023, l'intégration en flux se fera début 2025.

A ceux-ci, sont également extraits de l'assiette en flux des besoins en logements repérés par les bailleurs au titre des mutations internes, des relogements Npnru, ou relevant de l'habitat indigne, puis les démolitions et ventes programmées. Ces données sont notamment précisées dans leur convention d'utilité sociale (CUS).



Ainsi, les bailleurs auront l'entière responsabilité de satisfaire les ménages relevant de l'une des situations ci-dessus. Plus précisément, pour ceux déjà logés sur leur parc (hors mutations inter-bailleurs), ils devront leur proposer un logement au gré des libérations des logements. Ainsi, les réservataires, dont SQY qui jusqu'ici prenait en charge ces demandeurs (10% des attributions réalisées en 2022), auront davantage de marge de manœuvre pour répondre à d'autres motifs de demande (rapprochement habitat/emploi, statut précaire...).

En ce qui concerne le Npnru, SQY dispose d'une connaissance très fine des besoins à l'échelle du territoire au regard de sa place centrale dans le suivi des opérations de relogement. Ainsi, elle s'attache à faire coïncider ceux décomptés par les bailleurs au plus près de l'avancée des opérations en cours sur Trappes et La Verrière (365 ménages restants à reloger en septembre 2023).

Afin de bien définir la transformation du contingent en stock à un flux annuel par réservataire (dit « droit unique »), SQY a engagé un travail intensif avec les bailleurs sociaux depuis 2022 pour parvenir à une consolidation des données. Dès lors qu'un consensus entre les parties sera acté, à la fois sur la part du flux alloué et sur les caractéristiques des logements orientés, une convention de réservation en flux devra être signée avec chacun d'entre eux pour lesquels elle détient des logements réservés. A ce jour le nombre est porté à 16 : CDC habitat, Valophis, Seqens, I3F, Antin Résidence, 1001 Vies Habitat, Les Résidences Yvelines Essonne, Logirep, groupe Batigère, ICF La Sablière, Versailles habitat, Pierre et Lumières, Toit et Joie, Domnis, Erigère et Vilogia.

Cette convention conclue pour une durée de 3 ans reprend le modèle élaboré par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), définissant les modalités de conversion, de suivi et d'évaluation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQY insiste sur la nécessité d'un dispositif transparent, et pour cela, au-delà de la transmission règlementaire du bilan annuel complet (Février N+1), elle préconise au moins un point intermédiaire à mi-année. En effet, cette visibilité apparait essentielle en lien avec ses missions de pilotage de la Conférence Intercommunal du Logement au titre d'un enjeu de rééquilibrage du peuplement et de mixité.

Par ailleurs, à partir d'une analyse très fine de la demande « cible » de logement social du bloc communal, croisée aux caractéristiques du patrimoine de chaque bailleur, et à l'appui de la composition de son stock actuel, SQY souhaite introduire des éléments qualitatifs « raisonnés » (financement, typologie, parc individuel, classe énergétique, QPV/hors, âge du bâti) concernant le flux qui sera orienté vers SQY ; en vue de tirer parti des avantages de cette réforme.

De plus, afin que les communes puissent conserver une part des attributions réalisées jusqu'ici (à hauteur de 75%), SQY propose de définir une ventilation des logements libérés sur le flux annuel, représentatif de son stock actuel sur chacune d'entre elles, et validée individuellement avec les bailleurs.

Au regard de l'échéance du 1 janvier 2024 pour une mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux, il est proposé de passer une délibération cadre de principe autorisant le Président à signer les conventions, avec les 16 bailleurs, et sous réserve d'un accord préalable de l'ensemble de leurs termes.

Monsieur MORTON remercie Monsieur GARESTIER pour sa présentation. Toutefois le passage à une gestion en flux est incompressible et très compliqué. Il avoue avoir du mal à se faire une idée précise. Un tiers des logements concernés sur l'Agglomération se situe sur la commune de Guyancourt. Il pense que c'est à peu près la même proportion pour celle de Trappes. Les enjeux ne seront donc pas les même pour toutes les villes. Les communes ne disposeront pas de levier supplémentaire pour le peuplement de leur ville. Il faudra faire des bilans car avec certains bailleurs les négociations se feront facilement, ce ne sera pas le cas avec tous.

Monsieur MERKAERT partage le constat de Monsieur MORTON. Il ajoute qu'il est possible que le bailleur ait plus intérêt à se tourner vers les collectivités plutôt que vers les services de l'Etat, Il fait part de ses craintes quant à la réussite de ce dispositif puisqu'avant même que celui-ci ne débute personne n'a compris réellement comment il allait fonctionner. Il faudra rester très vigilent sur la réelle capacité d'intervention des maires dans le peuplement de leur commune.

Monsieur GARESTIER explique y voir des avantages. Cela va, d'après lui, permettre d'avoir une visibilité plus importante et plus fine de l'ensemble du peuplement du territoire par le contrôle de la conférence intercommunale du logement. Pour autant, il s'est interrogé sur la raison pour laquelle l'Etat captait 30% du flux. Il précise que cela ne figure pas dans la loi mais dans un décret de février 2020. Il propose d'être très vigilent sur les nouveaux décrets d'application et de demander collectivement, lorsque le ministre va ouvrir les négociations, que soit revu à la hausse le pourcentage du flux de l'Agglomération afin répondre davantage à l'offre. 60% des demandeurs sur l'Agglomération sont sous les plafonds PLAI. Il explique que l'Etat est le premier signataire de la convention, puis le Département, ensuite les EPCI et après les communes. Il faudra alors être aussi vigilent lors de la négociation sur la partie qualitative afin que le contingent de l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines corresponde bien à ses objectifs. Un bilan sur les négociations avec les bailleurs devra aussi être fait au cours de l'année prochaine.

Monsieur HAMONIC dit rejoindre Monsieur GARESTIER sur la partie vigilance. Il pense qu'il faut aussi être proactif en se saisissant du dossier. Il ne faut pas attendre que le Ministre du logement décide ou non de mener des consultations. Il propose de s'organiser au sein de l'Agglomération afin d'avancer un certain nombre d'idées et de propositions. Il aimerait que Saint-Quentin-en-Yvelines soit moteur dans cette démarche.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention cadre relative au passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des logements sociaux sur le territoire de SQY ;

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions à venir avec les bailleurs.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour , 1 abstention(s) (M. AFONSO) , 1 ne prend pas part au vote (M. GASQ)

2 2023-346 Saint-Quentin-en-Yvelines - Association Relais Jeunes des Près- Foyer Jeunes Travailleurs (RJP-FJT) - Versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle au titre de l'exercice 2023 - Approbation d'un avenant à la convention de financement

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat, Saint-Quentin-en-Yvelines soutient des associations intervenant dans le secteur de l'habitat.

Cette politique publique permet notamment de maintenir une offre d'hébergement diversifiée à destination d'un public présentant des difficultés d'accès au logement autonome, tout en garantissant un accueil pour des personnes originaires ou travaillant sur Saint-Quentin-en-Yvelines.

Jusqu'à l'été 2023, SQY était doté de deux foyers de jeunes travailleurs (FJT), situés respectivement, à Elancourt sur le quartier dit des « 7 Mares », et à Montigny-le-Bretonneux sur le quartier dit « des Prés » (Relais Jeunes des Prés-FJT-RJP).

Ils représentaient un parc de respectivement 125 et 77 places, soit une offre globale de 202 places réparties en résidences ou appartements du parc social de SQY (volume de 119 logements).

Il convient de préciser que le parc de logement de l'association FJT 7 Mares était composé de 55 appartements auprès de 5 bailleurs, ventilés sur 5 communes dont 4 de SQY (Élancourt, Trappes, Maurepas, Plaisir), avec une surreprésentation sur celle d'Élancourt (74% de l'offre : 92 places/39 logements).

En raison de difficultés internes et financières (retrait de financement de l'État pour le volet hébergement d'urgence), le FJT des 7 mares a été placé en liquidation amiable début 2023.

Afin de poursuivre l'activité menée et notamment l'accompagnement des ménages accueillis, le FJT-RJP a été désigné par l'ensemble des institutionnels (État, commune, CAF) pour assurer cette mission.

Cette situation a nécessité un surcroît d'activité et des coûts additionnels, à savoir une remise à niveau de l'état de certains logements, la reprise des contrats d'accompagnement et le recrutement de 3 salariés supplémentaires (une gestionnaire locative et deux travailleurs sociaux), entre mai et septembre 2023.

Cette option de reprise avait été envisagée dans la convention 2023 avec le FJT-RJP, l'article 2 de la convention disposant qu'une demande complémentaire de subvention pourrait être étudiée sur présentation de justificatifs, prenant en compte le versement de 19 083 € déjà opéré auprès du FJT des 7 Mares pour permettre sa cessation progressive d'activité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le FJT-RJP a ainsi sollicité par courrier en date du 20/11/2023 un complément de subvention de 26 717 € à celle versée pour son activité d'origine et pour laquelle elle a perçu au cours de l'année une subvention d'un montant de 45 000 €.

A l'appui des versements déjà versés pour le fonctionnement des deux FJT et du montant initial de 45 800 € fléché au FJT des 7 mares, il est proposé de répondre favorablement à la demande du FJT-RJP à hauteur de 26 717 €.

Ce montant est couvert par le solde du budget voté en mars 2023 dédié aux associations œuvrant pour l'insertion par le logement. Il ne nécessite donc pas de demande supplémentaire au budget principal.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Octroie une subvention complémentaire en fonctionnement à l'association RJP-FJT au titre de l'exercice 2023 d'un montant de 26 717 €.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention de subvention 2023 avec l'association Relais Jeunes des Prés.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2023-347 Saint-Quentin-en-Yvelines - Délégation de service public relative aux aires d'accueil - Rapport annuel 2022

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière d'accueil, d'aménagement et gestion des aires d'accueil de passage et des terrains familiaux destinés aux gens du voyage. A ce titre, elle dispose de 5 aires, soit 58 emplacements équivalents à 115 places (Trappes, Elancourt, Guyancourt, Plaisir, Maurepas), et d'un terrain familial reconnu par la Préfecture de 7 emplacements (Plaisir).



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La gestion de ces aires est sous contrat de délégation de service public de type affermage depuis janvier 2021, assurée par la société VESTA (suite à la délibération n°2020-305 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020). Au-delà du volet financier, ce mode de gestion répond pleinement aux attentes de SQY à la fois en termes de performance de l'exploitation (optimisation du taux d'occupation, de l'entretien-maintenance), et de la qualité de gestion humaine (réactivité, relations apaisées avec les ménages accueillis, bonne dynamique partenariale).
Le contrôle de l'exécution de ce contrat se fait notamment sur la base de la transmission par le délégataire d'un rapport annuel d'activité de l'exercice précédent, dans les formes et conditions prévues par les articles L3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire sera présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 11 décembre 2023.

Ci-dessous est synthétisé les principaux enseignements de ce dernier :

1. Les données d'exploitation

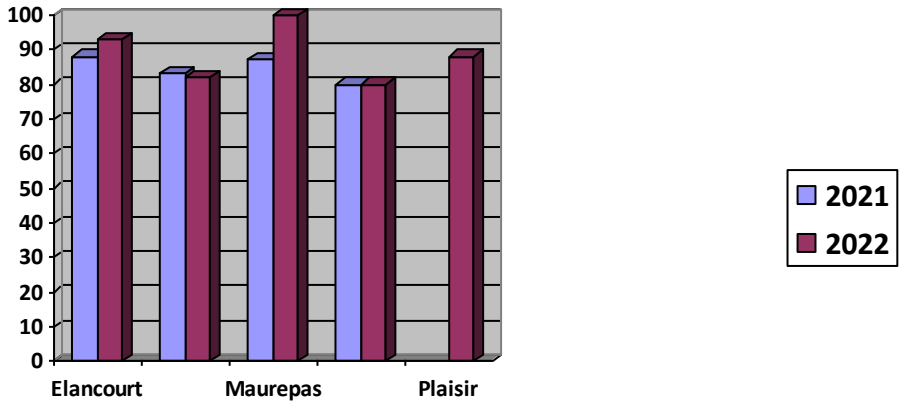
En 2022, les équipes de VESTA ont procédé à 89 entrées et 86 sorties, soit respectivement 30 et 25 de moins qu'en 2021 ; marquant la sédentarisation de certains ménages. Les mouvements observés sont le fait, soit des périodes annuelles de fermeture, soit des grands rassemblements nationaux.,

Le taux global d'occupation des aires d'accueil en 2022 a été de 89%, oscillant de 80 à 100% selon les aires. Il démontre l'attractivité des sites, par leur localisation, leur équipement, ou leur configuration permettant aux groupes familiaux de rester à proximité.

La présence de deux écoles sur Elancourt et Maurepas proposant une unité pédagogique spécifique (UPS) à l'attention des enfants de 3 à 11 ans renforce également cet attrait.

De plus, la mise en place d'une structure modulaire en 2021 sur l'aire d'accueil d'Elancourt contribue à une synergie partenariale à l'échelle de l'ensemble des aires, en faveur d'un accroissement du taux de scolarisation.

Comparaison du taux d'occupation 2021-2022 sur les aires de SQY (source : rapport d'activité VESTA)



Pour précision, les fermetures annuelles ne sont pas obligatoires mais recommandées lors de travaux de remise en état ou de prestations devant être menés en site inoccupé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En 2022, il a ainsi été convenu en lien avec le prestataire VESTA de fermer uniquement celles de Guyancourt et Plaisir ; expliquant notamment leur taux d'occupation moins importants que ceux des aires d'Elancourt et Maurepas, par comparaison avec 2021.

Il convient de noter cependant que celui de Plaisir n'a pas pu être renseigné en 2021 en raison d'une implantation illicite sur plusieurs mois de l'année, et qu'en 2022, des familles s'y sont maintenues malgré l'arrêté de fermeture.

2. Les informations techniques

L'état général de fonctionnement des installations est considéré comme étant correct, bien que nécessitant des interventions ponctuelles liées à la période de création des aires (entre 2009 et 2013).

Le contrat de la DSP mentionne les travaux restant à la charge de SQY et ceux du ressort du prestataire :

Tous les ouvrages, installations et équipements permettant l'exploitation sont entretenus et réparés par le délégataire tout comme les travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparation courante.

Les opérations de renouvellement et de grosses réparations touchant au clos et au couvert (structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, structures des bassins et espaces extérieurs, canalisations et réseaux enterrés) sont quant à elles du ressort du déléguant, en dehors des cas de vandalisme.

A ce titre, tenant compte des revendications des voyageurs portant sur des travaux d'amélioration de leur quotidien, à savoir le remplacement de l'ensemble des WC « à la turque » par des WC « à l'anglaise » (volume de 54), une réflexion a été menée en 2022 à l'appui du Plan de Relance.

En raison d'incompatibilité de calendrier, ces travaux n'ont pas pu être intégrés, mais pour autant, ils ont fait l'objet d'inscriptions budgétaires pour l'année 2023 (dépense prévisionnelle de 35 824, 20 € HT). La remise en état des 7 portes des blocs sanitaires du terrain familial de Plaisir, suite à une vétusté, a également été fléchée (dépense prévisionnelle de 17 156,50 € HT).
Pour précision, l'ensemble de ces travaux a été réalisé à l'été 2023.

Concernant le délégataire, diverses interventions ont été engagées, notamment lors de la fermeture de l'aire de Guyancourt :

- Installation neuve de boîtiers avec disjoncteurs dans les cuisines évitant les soucis de disjonctions récurrentes ;
- Réparation d'une fuite entre la jonction du bâtiment sanitaire et de l'espace cuisine des emplacements ;
- Bâtiment principal et la cuisine des emplacements des cuisines, nettoyage avec grattage des résidus et pose d'une bande bitumée avec goudron à froid ;
- Curage et entretien des réseaux pour débouchage réguliers des EU.

En complément, les contrôles réglementaires ont été effectués :

- Curage et entretien des réseaux EU et EP ;
- Dératisation trimestrielle ;
- Contrôle annuel des extincteurs ;
- Contrôle annuel des installations de télégestion ;
- Entretien du poste de relevage (aire de de Maurepas et Guyancourt).

Le volet technique est systématiquement abordé lors des réunions de suivi de DSP organisées tous les trois mois par la Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine, auxquelles est associée la Direction des Construction et Bâtiment en charge de coordonner les travaux du ressort de SQY.
Les échanges permettent entre autres de planifier si besoin les dates de fermeture annuelle s'assurant ainsi de l'absence de ménages sur site.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3. Personnel intervenant sur les aires de SQY

L'équipe est composée d'un responsable territorial (interlocuteur privilégié de SQY), accompagné d'un responsable local et d'un directeur opérationnel adjoint, et de cinq gestionnaires polyvalents, dont les missions sont les suivantes :

- L'accueil des voyageurs et l'information sur les règles de fonctionnement et les modalités d'entrée et de sortie,
- L'encaissement individualisé des cautions, redevances et des fluides,
- L'entretien des aires et veiller au bon fonctionnement des installations,
- L'astreinte téléphonique en dehors des horaires d'accueil (24h/24 et 7j/7),
- La tenue d'un cahier de bord répertoriant interventions de maintenance préventive, problèmes techniques et interventions correctives, visites et contacts avec le délégant, doléances du délégataire, conflits, vandalisme etc.,
- La participation à la mise en œuvre du projet socio-éducatif mené par le délégant, en particulier au travers de sa mission de conseil et à la participation aux réunions organisées par le délégant sur ce thème.

La collaboration entre SQY et VESTA est très fluide avec un bon niveau de réactivité. La « bonne » gestion des aires au quotidien et l'inscription dans le partenarial local est réel et souligné à l'échelle départementale.

Pour précision, aux côtés de trois autres prestataires présents sur les Yvelines, VESTA intervient également pour la CA de Rambouillet Territoire (Rambouillet, les Essarts-le-Roi et Saint-Arnould-en-Yvelines), pour la CC de la Haute Vallée de Chevreuse (Le Mesnil-Saint-Denis) et pour la CC Cœur d'Yvelines (Beynes); portant ainsi une gestion globale de 215 places réparties sur 10 aires (soit 55% de l'offre en aire d'accueil sur le département).

4. Les informations financières

CEP	Prévisionnel 2022	Réalisé 2022	Ecart 2022
CEP	Prévisionnel 2022 (*)	Réalisé 2022	Ecart Réalisé/ prévisionnel 2022
Recettes séjour	71 727,60 €	96 005,89 €	24 278,29 €
Recettes refacturation eau	15 360,10 €	17 627,64 €	2 267,54 €
Recettes refacturation électricité	39 693,10 €	44 143,24 €	4 450,14 €
Recettes CAF - Part fixe ALT	74 721,30 €	77 496,13 €	2 774,83 €
Recettes CAF - Part variable ALT	77 978,20 €	94 072,45 €	16 094,25 €
Subvention Forfaitaire d'Exploitation	271 200,00 €	304 019,64 €	32 819,64 €
[autres - à préciser]			0,00 €
Total produits	550 680,30 €	633 364,98 €	82 684,68 €

Ce second rapport d'activité met en exergue un chiffre d'affaire net de 633 364,98, soit une hausse de 13% comparativement à 2021 (hors subventions CAF).
Le gestionnaire l'explique par un taux d'occupation global réalisé de + 15 points, passant de 75% à 90%, impactant considérablement les recettes de séjour, celles liées aux fluides (eau, électricité) et à la CAF (part variable).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Concernant la contribution forfaitaire annuelle de SQY, fixée dans le contrat de DSP à 271 000 €/an (nette de taxe, non assujettie TVA), elle permet de contribuer à son équilibre financier (respect article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales), et d'assurer un maintien des tarifs liés au stationnement. Il est rappelé qu'en aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Par application de la clause de révision contractuelle et tenant compte de la forte évolution des indices, la contribution forfaitaire a été ramenée à 304 019,64 € (+11%).

Conformément au contrat, les dépenses reversées à SQY concernent :

- L'application de la clause de « retour à meilleure fortune », correspondant à 10% du différentiel entre le chiffre d'affaires hors taxe du prévisionnel et réalisé, soit un montant de 5270 € pour 2022 (ligne « Provisions pour renouvellement ») ;

- Une redevance d'affermage d'un montant annuel de 5 000 € au titre de l'occupation du domaine public.

Monsieur MORTON demande s'il y a des informations récentes sur la suite des travaux engagés avec la Préfecture concernant les aires d'accueil et de grand passage.

Monsieur GARESTIER répond qu'il n'y a rien de nouveau depuis la dernière réunion en Préfecture sur la proposition du futur schéma. Il existe des désaccords avec les attentes de la Préfecture qui demande de construire davantage d'aires d'accueil. Saint-Quentin-en-Yvelines préfère se diriger vers des terrains familiaux, qui comptent dans la loi SRU, et correspondent mieux aux besoins des familles s'installant sur le territoire. Il trouve cela disproportionné car il y a déjà des aires d'accueil à Saint-Quentin-en-Yvelines alors que d'autres communes ne remplissent pas du tout leurs obligations.

Concernant l'aire de grand passage, Monsieur GARESTIER répond qu'il n'y a pas d'informations nouvelles sur ce sujet.

Monsieur MORTON rappelle que les Yvelines est l'un des derniers départements à ne pas en avoir avec un risque d'installation non maitrisée.

Monsieur le Président répond que Saint-Quentin-en-Yvelines reste attentif aux propositions à condition que cela ne se fasse pas en milieu urbain.

Monsieur MERCKAERT explique que les aires d'accueil et les aires de grands passages sont deux sujets bien différents et que la non-assistance des services de la Préfecture en cas d'installation sauvage n'est pas liée à l'aire de grand passage mais aux aires d'accueil.

Monsieur le Président invite Monsieur BENHACOUN, Directeur Général des Services à répondre. Monsieur MORTON ne demande pas à avoir absolument une aire de grand passage mais de trouver une solution à l'échelle du département. L'installation d'une aire de grand passage est extrêmement délicate. Les superficies nécessaires et le temps d'utilisation exclu une solution en milieu urbain. Le Préfet du Département essaye de négocier avec des agriculteurs sur l'utilisation de champs. Cette année l'Agglomération a connu des invasions sur les communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux ainsi que sur Elancourt.

Monsieur FISCHER rappelle que le sujet des aires de grand passage est en discussion depuis plus de 10 ans. Toutes les propositions ont été refusées par les élus locaux et la population. Il faut trouver un site adapté et réfléchir au meilleur endroit pour accueillir les gens du voyage.

Monsieur le Président soutient que Saint-Quentin-en-Yvelines contribue déjà à de nombreuses actions de solidarité.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2022 du délégataire VESTA en charge de la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial implantés sur SQY.

Prend acte par 71 voix pour

4 2023-366 Saint-Quentin-en-Yvelines: Développement d'un habitat inclusif sur la commune de Magny-les-Hameaux - Versement d'une subvention d'ingénierie de projet à l'Association Maison Madeleine

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Compétente en matière d'Habitat, Saint-Quentin-en-Yvelines participe au développement de produits spécifiques permettant d'élargir la palette d'offre disponible sur le territoire à destination de publics diversifiés (jeunes, salariés, séniors, en situation de précarité/handicap).

Dans ce cadre, l'association Maison Madeleine s'est rapprochée de la commune de Magny-les-Hameaux en 2021, par l'intermédiaire de SQY, pour développer un projet privé d'habitat partagé intergénérationnel et solidaire à destination d'un public mixte (jeunes, familles, seniors) et en situation de fragilité.

Cette structure innovante, dans sa forme et son montage, contribuera à compléter l'offre existante entre le domicile et les établissements dédiés aux seniors de plus grande ampleur (résidences autonomies, résidences services seniors) en répondant au besoin de logement, d'aide et d'accompagnement : « Vivre chez soi sans être seul » avec un projet de vie sociale, partagée voire familiale, dans une petite unité à taille humaine.

Le projet prévoit la création de 15 logements privés autonomes (bloc modulable de 40 m2), dont 8 dédiés aux séniors de plus de 65 ans et adossés à des espaces communs intérieurs (salon, salle manger, cuisine, buanderie), et extérieurs, contribuant à la valeur de partage véhiculée par l'association.

En complément, il est envisagé le développement d'une micro-crèche et d'un café solidaire en proximité directe avec l'habitat inclusif, propice au développement de recettes complémentaires aux loyers versés par les locataires.

Une opportunité foncière s'est présentée sur un patrimoine privé existant (maison de ville de 1 200 m2), situé en plein centre-bourg. Au regard de la localisation optimale et de la qualité du projet présenté, la commune a ainsi préempté.

D'un point de vue foncier, la signature d'un bail à construction est prévue d'ici la fin d'année 2023 avec la mairie de Magny-les-Hameaux, pour une livraison prévisionnelle de l'habitat inclusif dans deux ans (fin 2025).

Par ailleurs, cette opération a nécessité un montage spécifique reposant sur un investisseur immobilier de type foncière solidaire (levées de fonds, travaux, signature du bail avec l'association), constituée de fonds entièrement privés (mécénats, aides, investisseurs solidaires) à hauteur de 2,5 M€ et d'un emprunt de 500 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sur le volet fonctionnement, il est envisagé 1,5 ETP pour la gestion locative et l'animation de la quinzaine de résidents permanents sur site. Son financement devrait s'appuyer sur l'Aide à la Vie Partagée (AVP) d'un montant de 10 000 €/an maximum pour un potentiel de 10 résidents (cible séniors et/ou handicapés) pour une durée de 7 ans reconductible, sous réserve d'une sélection lors du nouvel Appel à Projet « habitat inclusif » lancé par le CD78 pour 2024. Le projet présenté par Maison Madeleine a été pré-validé par ses instances, considéré désormais abouti dans ses différents aspects (financier, technique, juridique). D'ailleurs, il l'a d'ores et déjà signifié par une lettre de soutien auprès des Petits Frères des Pauvres (investisseur à hauteur d'un tiers des fonds à lever).

Afin de couvrir les frais liés au dépôt de PC de l'ordre de 40 000 €, comprenant notamment les pré-études techniques, l'association Maison Madeleine a sollicité SQY pour une subvention en ingénierie de projet d'un montant de 20 000 €, en complément de celui obtenu par la MACIF.

Compte tenu des liens partenariaux resserrés avec les collectivités depuis près de 3 ans (SQY, commune, département) et de la solidité du projet, il est proposé d'allouer cette subvention.

Cette démarche permettrait de lancer cette première opération d'habitat inclusif sur le territoire qui a conquis l'ensemble des acteurs concernés comme en témoigne leur (pré)engagement financier : la commune avec la préemption de terrain et le département auprès des investisseurs.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Octroie une subvention en ingénierie de projet à l'association Maison Madeleine pour le développement d'un habitat inclusif sur la commune de Magny-les-Hameaux d'un montant de 20 000 €.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

5 2023-367 Saint-Quentin-en- Yvelines - Avenant n°1 à la Convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable à la mise en location entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Trappes

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires, de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.

En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L. 634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ont introduit à ce titre deux nouveaux dispositifs dont le « permis de louer », comprenant deux régimes, visant à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location. Ce dispositif oblige en effet tout propriétaire privé dont le logement se trouve dans un secteur concerné, soit à :

- déclarer une mise en location » (DML) ;
- demander une autorisation préalable de mise en location (APML).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne 2022-2024 (PDLHI), et le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeil et les situations locatives complexes. Dans ce cadre, SQY accompagne les communes dans la compréhension du phénomène (formations, indicateurs, cartographies) et leur volonté de mise en place d'outils ciblés.

Au regard des éléments législatifs et de son contexte local, la commune de Trappes a été la première du territoire à faire part de sa volonté de disposer de ces nouvelles solutions juridiques, pour améliorer sa connaissance du parc privé locatif, et prévenir la localisation de biens susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Ainsi par la délibération 2022-343 de son conseil municipal, la commune de Trappes a sollicité auprès de SQY une délégation pour la mise en place du permis de louer, dans un premier temps, sous ses deux régimes :

- La déclaration de mise en location (DML) : sur l'ensemble de la commune (hors secteurs APML).

- L'autorisation préalable à la mise en location (APML) sur les zones suivantes jugées « à risque », concentrant des fragilités :

1. Périmètre Action Cœur de ville (identification « à la rue ») :
 - secteur Jaurès,
 - secteur centre-village,
 - secteur Joliot-Curie,
 - secteur gare

2. Périmètre du quartier de la Boissière (identification « à la rue »)

3. Copropriétés en potentielle fragilité forte à très forte (identification « à l'adresse »)
 - Copropriété Jean Cocteau (N°1; N°2/5; N°6/9; N°10/13; N°14)
 - Copropriété Terrasse de Sand (N°6/8; 14/16- rue G.Sand)
 - Copropriété Le Porrois (N°3 et 4 -square Louis Pergaud)

Une délibération de SQY, compétente en matière d'habitat, est obligatoire pour asseoir l'instauration et la délégation de la mise en œuvre, la gestion et le suivi du permis du louer à la commune de Trappes. Les composantes doivent être formalisées dans une convention précisant :
- les zones géographiques ciblées de la DML et de l'APML,
- les modalités relatives aux dépôts, demandes et enregistrements,
- les modalités relatives à l'instruction, délivrance ou refus de la DML et APML,
- la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Ainsi, par délibération n°2022-267 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, SQY a délégué à la commune de Trappes la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, sous ses deux régimes (DML et APML) à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, date d'échéance du PLHi 2018-2023 de SQY.

Dans le cadre du lancement de la réalisation du PLUi-H (délibération n°2023-83 du Conseil Communautaire de SQY), le PLHi 2018-2023 a été prorogé de 3 ans par délibération n° 2023-244 du 16 novembre 2023.

Comme prévu dans la convention de délégation, un rapport annuel a été établi par la commune de Trappes et transmis à SQY au cours de cette délégation couvrant l'année 2023. Ce dernier **met en évidence les bénéfices de la mise en place du permis de louer sur la commune. 180 dossiers ont été déposés en commune, dont 80% en APML. Si 3 % des instructions ont conduit des oppositions de mise en location, 25% des propriétaires ont dû engager des travaux préalables à la mise en location.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le bilan 2023 met également en exergue le repérage par la commune de 16 adresses supplémentaires présentant des risques (plusieurs infractions conséquentes au Règlement Sanitaire Départemental et au code de la Santé Publique relevées), toutes situées sur le secteur Action Cœur de ville de Trappes, **et justifiant l'élargissement des périmètres d'application de l'autorisation préalable à la mise en location à ces adresses (liste des adresses ajoutées inscrites dans l'avenant à la convention).**

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le bilan de la délégation du permis de louer sur l'année 2023.

Article 2 : Permet l'élargissement du dispositif aux adresses du secteur Action Cœur de ville de Trappes.

Article 3 : Approuve l'avenant n°1 à la Convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de « déclaration de mise en location » et d' « autorisation préalable à la mise en location » entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Trappes, modifiant les périmètres d'application de l'autorisation préalable à la mise en location sur la commune de Trappes.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et des Mobilités durables, rapporte le point suivant :

1 2023-281 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du rapport d'activités 2022 parkings Gare et Bertin

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 19 octobre 2023.

L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dispose que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel qui doit être transmis à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels du délégataire seront présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui aura lieu le 11 décembre 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Résultats du contrat de concession pour les parcs-relais Gare et Bertin

Résultats commerciaux

Parcs-relais Gare et Bertin – Données TTC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Δ 2022/2021
Nombre de places	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	-
Fréquentation horaire	56 223	49 623	48 596	53 572	48 014	43 495	43 973	46 541	15 320	15 607	22 873	46,6%
Chiffre d'affaires horaires et assimilés	182 890 €	203 594 €	198 695 €	247 382 €	244 178 €	222 503 €	236 924 €	243 728 €	86 040 €	83 122 €	162 694 €	95,7%
Ticket horaire moyen	3,25 €	4,10 €	4,09 €	4,62 €	5,09 €	5,12 €	5,39 €	5,24 €	5,62 €	5,33 €	7,11 €	33,6%
Nombre d'abonnements au 31/12	848	814	920	1016	1113	1118	1289	1004	794	522	537	2,9%
Chiffre d'affaires abonnements	311 558 €	311 199 €	329 040 €	368 520 €	430 800 €	444 480 €	551 640 €	520 200 €	448 792 €	257 857 €	244 565 €	-5,2%
Chiffre d'affaires total	494 448 €	514 793 €	527 735 €	615 902 €	674 978 €	666 983 €	788 564 €	763 928 €	534 832 €	340 979 €	407 258 €	19,4%
Chiffres d'affaires par place	439 €	457 €	468 €	546 €	599 €	592 €	699 €	678 €	475 €	303 €	361 €	19,3%
Contribution financière forfaitaire SQY	-	-	-	-	248 400 €	249 960 €	251 880 €	259 200 €	261 480 €	261 360 €	61 269 €	-76,6%
Recettes diverses	957 €	1 196 €	120 €	480 €	600 €	960 €	1 680 €	480 €	720 €	0 €	0 €	0,0%
Total chiffre d'affaires	1 101 636 €	1 141 343 €	1 157 880 €	864 960 €	922 920 €	917 880 €	1 042 080 €	1 023 600 €	797 040 €	602 400 €	468 527 €	-22,2%

Résultats financiers

Le compte de résultat fait apparaître que le chiffre d'affaires réalisé est en deçà d'environ 30% du compte d'exploitation prévisionnel du nouveau contrat de DSP, compensé pour partie par des charges d'exploitation inférieures d'environ 20% par rapport au prévisionnel. Cette baisse des charges d'exploitation s'explique par des économies sur les achats de fluides (-22 977 €) liées au relamping en LED + détection de présence dès le début de l'exploitation, sur une baisse des impôts et des taxes (-26 240 €) et sur le personnel (- 30 000 €) du fait du recrutement tardif en fin d'année d'un agent d'exploitation pour le WE (contrat de 20h).

Les redevances d'occupation du domaine public d'un montant total de 2383 € ont été versées par le concessionnaire en 2022.

Enfin, le résultat net comptable, d'un montant de 6 121 € est en deçà de 87,39% par rapport au prévisionnel. Cela s'explique principalement par la baisse du chiffre d'affaires.

Monsieur le Président interroge sur la nature de la baisse du chiffre d'affaire et demande si cela est dû uniquement à la « période covid » et s'il y a d'autres explications ?

Monsieur HAMONIC répond par la négative et explique que cela est compensé par la baisse des charges (fluides, éclairage et charges de personnel).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire des parcs-relais Gare et Bertin.

Prend acte par 71 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2023-368 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'un avenant n°1 à la convention de cofinancement avec l'EPAPS de l'étude d'impact commune aux ZAC ' Villaroy ' et ' Gare Guyancourt - Saint-Quentin '

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Paris-Saclay ont signé le 1er février 2022 (suite à la délibération n°2021-327 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021) une convention relative au cofinancement de l'étude d'impact commune à la ZAC Villaroy et à la ZAC Guyancourt – Saint Quentin (projet dit du Quartier des Savoirs).

En effet, alors que l'EPAPS engage les études préalables à l'approbation du dossier de création – réalisation de Guyancourt – Saint Quentin et que SQY poursuit la modification du dossier de ZAC de Villaroy, il était apparu cohérent de mutualiser l'élaboration du dossier d'étude d'impact. Un marché d'études a en conséquence été attribué par l'EPAPS.

Un principe de répartition des frais entre SQY et l'EPAPS est établi à l'article 7.2 de la convention initiale, qui prévoit que SQY prendra à sa charge les missions identifiées au Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) et relatives aux prestations qui n'intéressent que la ZAC de Villaroy. En parallèle, le marché intègre dans son article 7.3 des missions d'accompagnement du projet urbain au BPU, qui, dans le cas où elles s'appliquent sur le périmètre du projet d'ensemble, doivent être prises en charge par SQY ou l'EPAPS au prorata des surfaces constructibles de chacune de leurs opérations.
Les études qui ont été réalisées depuis 2022 ont permis d'affiner la programmation envisagée sur les deux opérations.

Il convient donc de modifier l'article 7.3 de la convention relative au calcul du prorata correspondant aux missions 4 du BPU du marché.
Le programme de constructibilité objet des futurs dossiers de création de ZAC "Gare Guyancourt - Saint-Quentin" et de modificatif au dossier de ZAC « Villaroy » s'établit aujourd'hui comme suit :

ZAC "Gare Guyancourt - Saint-Quentin" :
- 150 000 m² SDP de surfaces de développement économique,
- 134 000 m² SDP de logements familiaux,
- 10 660 m² SDP de résidences services,

Soit un total d'environ 294 660 m² SDP.

ZAC « Villaroy » :
- 46 000 m² SDP de surfaces de développement économique,
- 380 logements correspondant à 25 460 m² SDP de logements (ratio de 67m²/logement),

Soit un total d'environ 71 460 m² SDP.

Les autres stipulations de la convention restant inchangées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention de cofinancement de l'étude d'impact relative aux ZAC Villaroy et Gare Guyancourt-Saint-Quentin.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

2 2023-343 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Parcelle cadastrée section AK n°382 sise à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé - Approbation d'avenants aux promesses de vente avec la Commune de Villepreux et avec la SCCV Villa Petra pour la construction de 105 logements collectifs sociaux et d'un local d'activité

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

Un terrain communal sur la commune de Villepreux, dénommé « gymnase du Trianon », cadastré section AK n°382 et déclassé, a été identifié en 2019 par la ville pour développer une opération de logements avec l'opérateur ADI Promotion autour d'un programme résidentiel mixte de 85 logements, dont 70 % en accession libre et 30 % en locatif social.

La commune, en vue de remplir ses obligations en matière de logements sociaux (20,07% au 1er janvier 2022 pour une obligation de 25%) a demandé l'appui de Saint-Quentin-en-Yvelines au titre de ses compétences et la mobilisation des acteurs publics, notamment le Département des Yvelines et son organisme foncier solidaire (OFS78), pour porter l'opération et réorienter sa programmation vers une sortie 100% SRU compatible.

Un accord a été trouvé sur les conditions juridiques et financières de l'opération, pour une programmation habitat de 105 logements sociaux, dont 70 en locatif social et 35 en bail réel solidaire avec l'intervention de l'OFS78. Suite à la délibération n°2022-464 du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines le 15 décembre 2022, un protocole transactionnel a été signé entre les différents acteurs, ainsi que deux promesses de ventes en date du 20 décembre 2022. La première promesse concerne l'acquisition du terrain par Saint-Quentin-en-Yvelines auprès de la Ville. La seconde promesse concerne la cession du terrain par Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice de la SCCV Villa Petra, dont la Sté ADI Promotion est gérante.

Un avenant n°1 a été signé le 06 juillet 2023 pour la promesse de vente par Saint-Quentin-en-Yvelines au profit de la SCCV Villa Petra, suite à la délibération n°2023-180 du Conseil communautaire du 29 juin 2023, afin notamment d'apporter des compléments ou des modifications sur la ventilation du prix de cession, le régime de TVA applicable et sur deux clauses suspensives. La durée initiale de la promesse n'a pas été modifiée à l'occasion de cet avenant.

Les deux promesses de vente ont été signées pour une durée initiale d'un an, avec une date d'expiration au 22 décembre 2023. Les deux ventes sont liées – entre autres – à la réalisation d'une condition suspensive de pré-commercialisation inscrite dans la promesse SQY/SCCV Villa Petra : au moins 18 logements en BRS sur 35 doivent avoir fait l'objet d'une réservation avant l'expiration du délai de la promesse. Au 1er novembre 2023, alors que la commercialisation du programme est lancée depuis le mois de mai, le nombre de réservations confirmées s'élève à 4 logements en BRS.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Devant le risque de non-réalisation de la clause suspensive de pré-commercialisation au moment de l'expiration de la promesse de vente SQY/SCCV Villa Petra, et vu l'impact induit sur la promesse de vente Ville de Villepreux/SQY, les parties se sont entendues pour prolonger la durée des deux promesses par avenant jusqu'au 28 juin 2024.

Par ailleurs, en accord avec toutes les parties, l'objectif initial de 50% de pré-commercialisation, inscrit en clause suspensive dans la promesse de vente SQY/SCCV Villa Petra, sera ramené à 35%. Cela correspond à la signature de 13 contrats de réservation pour des logements en BRS au lieu de 18.

Il est donc proposé d'approuver :

- un avenant n°1 à la promesse du 20 décembre 2022 entre la Ville de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé afin de la prolonger jusqu'au 28 juin 2024,

- un avenant n°2 à la promesse du 20 décembre 2022 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCCV Villa Petra pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé afin de la prolonger jusqu'au 28 juin 2024 et de ramener l'objectif de la clause suspensive de pré-commercialisation à 13 contrats de réservation sur 35.

L'ensemble des autres charges et conditions des promesses de vente avec la ville de Villepreux et la SCCV Villa Pétra demeurent inchangées.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la promesse du 20 décembre 2022 entre la Ville de Villepreux et Saint-Quentin-en-Yvelines pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé, pour prolonger sa durée jusqu'au 28 juin 2024.

Article 2 : Approuve l'avenant n°2 à la promesse du 20 décembre 2022 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la SCCV Villa Petra pour la cession de la parcelle cadastrée section AK n°382 sise à Villepreux, à l'angle des avenues de la Pépinière et du Lieutenant Maurice Hervé, pour prolonger sa durée jusqu'au 28 juin 2024 et ramener l'objectif de la clause suspensive de pré-commercialisation à 13 contrats de réservation sur 35.

Article 3 : Dit que l'ensemble des autres charges et conditions des promesses de vente avec la ville de Villepreux et la SCCV Villa Pétra demeurent inchangées.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer ces avenants et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2023-333 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et Arrêt du projet de PLU

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 novembre 2023

A la demande de la commune de Plaisir, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération n°2018-317 en date du 18 octobre 2018, a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisir approuvé par délibération n°07-83 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2007.

Cette même délibération du conseil communautaire définit, pendant la durée de ladite révision, les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La délibération n°2018-316 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2018 définit quant à elle les modalités de collaboration entre la commune et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération et à l'Hôtel de Ville de Plaisir de la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines prescrivant la révision du PLU de la commune approuvé le 26 avril 2007,
- Organisation d'une exposition permanente et évolutive et la mise à disposition du public d'un dossier à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours d'ouverture habituels, dont les contenus ont été alimentés au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du diagnostic et des études,
- Mise à disposition d'une urne en Mairie de Plaisir destinée à recueillir les remarques et suggestions du public relatives à la révision du PLU,
- Publications d'articles dans les presses municipales et d'agglomération,
- Édition d'une plaquette d'information sur la révision du PLU,
- Mise à disposition d'informations sur les sites internet de la Commune et de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Organisation de cinq réunions publiques, d'une balade urbaine et de cinq ateliers,
- Création d'une adresse mail spécifique : revisionplu.plaisir@sqy.fr

Les observations recueillies lors de cette concertation ont porté sur les thèmes ou les secteurs spécifiques suivant :

- **La thématique des densités et formes urbaines** (demande de faciliter les extensions des pavillons, préservation du tissu pavillonnaire, suppression de la bande de constructibilité de 25 mètres dans l'ancienne zone UP, possibilité de construction en limites séparatives…)
- **L'aspect architectural et extérieur des constructions** (aspect des clôtures notamment)
- **Le patrimoine** (demande de préservation du centre historique)
- **L'environnement et le cadre de vie** (préservation des espaces verts dans les espaces urbains, des terres agricoles, naturelles et forestières, verdissement des places de stationnement…)
- **Le niveau de services et d'équipements** (préservation des polarités commerciales de proximité, prise en compte des gens du voyage dans le PLU de Plaisir, demande de renforcement de la présence de professionnels de santé …)
- **La question des mobilités** (renforcement des mobilités douces et actives, intégration des récents décrets en matière de réglementation des stationnements vélo…)
- **Le centre-bourg** (demande de renforcement de l'animation dans ce secteur)
- **La zone commerciale de Plaisir** (préservation et encadrement de la zone, évolution du règlement sur le secteur des Ebisoires, permettre le développement à proximité de la gare Plaisir-Les Clayes…)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire a débattu le 1er juillet 2021 des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lequel définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il présente le projet communal pour les années à venir et constitue, ainsi, la clé de voûte du PLU.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études relatives à la révision du PLU a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD du futur PLU révisé est fondé.

Les grands objectifs du PADD de Plaisir se répartissent ainsi en trois grands axes :

- **Axe 1 : Affirmer le rayonnement de Plaisir dans son territoire**
- **Axe 2 : Préserver les patrimoines et s'engager dans la transition écologique et climatique**
- **Axe 3 : Améliorer le cadre de vie pour accroître l'attractivité de Plaisir**

Le projet de PLU intègre 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) répartie en OAP thématique et sectorielles.

❖ **1 OAP thématique :**

- **OAP Trame Verte et Bleue :** Obligatoire, elle définit des objectifs qualitatifs pour prendre en compte la préservation et l'amélioration des continuités écologiques et les différents milieux du territoire de Plaisir.

❖ **5 OAP sectorielles** :

- **OAP Gares** : cette OAP vise à engager et accompagner la restructuration du secteur nord de la Commune de Plaisir et son intégration au grand paysage.
- **OAP Centre-bourg :** cette OAP vise à encadrer les opportunités de développement urbain offertes par la libération du foncier de l'hôpital de Plaisir pour en faire une rotule à l'échelle communale et assurer la diversification des fonctions pour en renforcer l'animation.
- **OAP Valibout :** cette OAP vise à assurer la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du Valibout, porté dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine.
- **OAP Sainte-Apolline et Gâtines :** cette OAP vise à accompagner et encadrer la restructuration des deux zones d'activités de Plaisir, en lien avec les ambitions globales portées par l'Etude SQY High Tech, pour en renforcer leur attractivité et faciliter l'implantation d'entreprises à vocation productive et d'innovation.
- **OAP La Haise :** cette OAP vise à accompagner et encadrer la restructuration du secteur de la Haise, en renforçant son lien avec le pôle gare et les espaces paysagers environnants.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet de PLU délimite une zone urbaine composée de 4 secteurs (UM, UR, UA et UE), une zone naturelle (N) comportant 6 sous-secteurs (Ne) et une zone agricole (A) comportant un sous-secteur (Ap):

- Le secteur UM est une zone urbaine mixte fonctionnellement, comprenant à la fois de l'habitat, des équipements et des commerces.
- Le secteur UR est une zone urbaine résidentielle à dominante d'habitat et d'autres fonctions associées encadrées. Il comporte un sous-secteur URs, strictement résidentiel.
- Le secteur UA est une zone d'activités économiques où toutes les activités économiques sont autorisées, à l'exception de l'industrie et en autorisant l'entrepôt sous conditions. Il comporte deux sous-secteurs, à savoir :
 - Le sous-secteur secteur UAi qui est une zone d'activités économiques où toutes les activités économiques sont autorisées, y compris l'industrie et l'entrepôt.
 - Le sous-secteur UAe qui est une zone d'activités économiques où toutes les activités économiques sont autorisées, à l'exception de l'entrepôt qui y est autorisé sous conditions.
- Le secteur UE est une zone urbaine d'équipements où sont seulement autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- La zone N est une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal. Elle correspond notamment aux bois et forêts. Six sous-secteurs Ne (numérotés de Ne01 à Ne06)ont été identifiés en vue d'assurer la pérennité des services publics ou d'intérêt collectif du territoire déjà existants.
- La zone A correspond aux secteur agricoles de la commune à protéger en raison de leurs potentiels agronomique, biologique ou économique de leurs terres. Un sous-secteur Ap, plus contraignant, complète les règles de la zone A pour l'espace agricole au nord-ouest de la commune.

Des inscriptions graphiques viennent compléter le plan de zonage pour apporter des précisions locales :

- 10 emplacements réservés aux voies, ouvrage ou espace public et aux installations d'intérêt général type création de voirie, mise en place de promenades, équipement public et continuités douces
- des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer (393,01 ha, soit 22% du territoire communal)
- des espaces paysagers modulés afin de conserver leur caractère paysager et végétal (9,42 ha)
- des bâtiments ou éléments de construction remarquables à protéger ou à mettre en valeur (85 éléments repérés ainsi que 2426 mètres de murs protégés)
- Deux secteurs de mixité sociale : l'un de 36 ha correspondant au centre-bourg (hors secteur Charcot) et l'autre de 9 ha sur le site de la Haise
- Des linéaires commerciaux à préserver pour maintenir le commerce dans les polarités de proximité (638 mètres)
- Des dispositions graphiques de protection des milieux (bande de protection des lisières de bois et forêts de plus de 100 ha, zone de protection rapprochée de l'aqueduc de l'Avre, zones humides, un ancien site industriel).

Le projet de PLU intègre également un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) au niveau de l'hôpital Charcot.

Le projet de révision du PLU intègre une **évaluation environnementale.**

Le conseil municipal de Plaisir a donné un avis sur l'arrêt du PLU le 29 novembre 2023.

Le projet de PLU a été présenté et étudié le 15 novembre 2023 en conférence intercommunale.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1: Constate que les modalités de la concertation préalable relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plaisir fixées par la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2018-317 en date du 18 octobre 2018 ont bien été respectées ;

Article 2 : Approuve le bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plaisir tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Arrête le projet de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de Plaisir tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 4 : Décide de soumettre pour avis le projet de PLU révisé de la commune de Plaisir aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur ce projet ;

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Plaisir et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois ;

Article 6 : Dit que le projet de révision PLU arrêté est tenu à la disposition du public à la Mairie de Plaisir, à la Communauté d'Agglomération - Direction de l'Urbanisme et de la Prospective et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 7: Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M le Préfet de Versailles,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Mme le Maire de Plaisir.

Adopté à la majorité par 68 voix pour , 1 voix contre (Mme PRIOU-HASNI) , 2 abstention(s) (Mme CARNEIRO, M. VOIRIN)

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère Communautaire déléguée au Cycle de l'Eau, rapporte le point suivant :

1 2023-364 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport annuel de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 Novembre 2023

Par arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant adoption des nouveaux statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

1) En matière d'eau potable, Saint-Quentin-en-Yvelines a transféré sa compétence au :

- Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction des Eaux (SIRYAE) pour les communes d'Élancourt en partie et de Magny-les-Hameaux,

- Syndicat Mixte AQUAVESC (anciennement SMGSEVESC et dénommé ainsi depuis le Conseil Communautaire du 21 février 2019) pour les communes de Villepreux, Les Clayes-Sous-Bois, La Verrière, Trappes, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Coignieres, Maurepas, Plaisir ainsi que 3 quartiers d'Élancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2) En matière d'assainissement la compétence se subdivise en 3 : la collecte, le transport et le traitement.

En 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence collecte des eaux usées sur les 12 communes.

Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence transport des eaux usées par refoulement des effluents collectés au poste de relevage de la Minière jusqu'au centre de Versailles pour les communes de Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-Les-Hameaux (Quartier Mérantais), Elancourt (ZI Elancourt-Trappes), Trappes (SudRN10) et de Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10).

Sur le reste du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a transféré la compétence, transport et/ou traitement, des eaux usées au :

Syndicat mixte intercommunal HYDREAULYS :

- pour les communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10) et de Voisins-le-Bretonneux ainsi que pour une partie des communes d'Élancourt (ZI Trappes-Élancourt), de Magny-les-Hameaux (Mérantais) et de Trappes-en-Yvelines (Sud RN10) : transport (hors territoire SQY)

- pour une partie des communes d'Élancourt (Clef Saint-Pierre), de Trappes-en-Yvelines (Nord RN10) et de Montigny-le-Bretonneux (Nord RN10) : traitement

- pour la commune de Villepreux et pour une partie de la commune des Clayes-sous-Bois (bassin de collecte unitaire Est) : transport (dans et hors territoire SQY) et traitement.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) :

- pour la commune de Magny-les-Hameaux (hors quartier Mérantais) : transport (hors territoire SQY)
- pour la commune de La Verrière : Traitement

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) :

-pour les communes de Guyancourt, de Voisins-le-Bretonneux et de Magny-les-Hameaux ainsi que pour une partie des communes de Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10), Trappes-en-Yvelines (Sud RN10), et Elancourt (ZI de Trappes-Elancourt) : traitement et transport.

Saint-Quentin-en-Yvelines n'exerce la compétence traitement des eaux usées que sur une partie de son territoire : Coignières, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois (bassin de collecte séparatif Ouest uniquement), Élancourt (hors quartier Clef-Saint-Pierre et ZI Trappes- Élancourt), Trappes (quartier la Boissière).

En conséquence, Saint-Quentin-en-Yvelines doit présenter :

- son RPQS eau potable et assainissement pour les périmètres où il exerçait la compétence directe au 1er janvier 2022,

- les RPQS des syndicats intercommunaux cités ci-dessus,

Le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service eau potable et assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines est établi à partir :

1/ des données de Saint-Quentin-en-Yvelines,
2/ des données des rapports annuels des délégataires de SQY et des syndicats intercommunaux,
3/ des données des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service des syndicats intercommunaux.

Ce rapport sera présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame ROUSSEL présente le rapport annuel de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (Annexe 1).

Monsieur le Président dit être intéressé par les analyses et aimerait avoir un document comparatif, à l'échelle nationale, reprenant les indices de qualité de l'eau. Il s'inquiète de tous les critères y figurant et demande des précisions sur le taux de calcaire.

Madame ROUSSEL répond que le taux de calcaire correspond à la dureté de l'eau. Aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines fait partie des territoires possédant la meilleure notation possible (A). Elle précise que Saint-Quentin-en-Yvelines connait une dureté de l'eau de 19. Le seuil minimum possible pour ce critère est de 15 et on ne peut pas être en dessous car c'est ce dont le corps humain à besoin. Il arrive que des communes soit à 30. En ce qui concerne les analyses biochimiques elle pourra apporter des éléments plus précis sur d'autres territoires.

Monsieur le Président dit être intéressé par le résultat des analyses qui pourrait être un nouvel élément à mettre en avant dans la promotion du territoire.

Madame ROUSSEL explique que beaucoup d'analyses complémentaires sont réalisées. Les analyses sur Saint-Quentin-en-Yvelines sont bien meilleures que les seuils nationaux ou européens. Nous anticipons aussi sur le futur.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du service Eau et Assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Prend acte par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président en charge de la Smart City, de l'Energie et de l'éclairage public, rapporte les points suivants :

1 2023-264 Saint-Quentin-en-Yvelines - ENEDIS - Compte-rendu annuel d'activité 2022

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 17 Octobre 2023

Le compte-rendu 2022 d'activité de la Concession (CRAC) de Saint-Quentin-en-Yvelines est établi sur le périmètre des 7 communes qui faisaient partie historiquement de la Communauté d'Agglomération (ex CASQY).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La compétence « Autorité organisatrice de la Distribution Electrique » dite AODE n'a été transférée à Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de Coignieres, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux que depuis l'entrée en vigueur des nouveaux statuts le 20 juin 2016. En outre, ces 5 communes étant adhérentes à Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78), Saint-Quentin-en-Yvelines s'est substituée à celles-ci au sein du SEY 78 depuis le 20 juin 2016 qui est donc à ce jour l'AODE pour ces communes.

Le contrat de concession applicable aux communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux qui lie aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines à ENEDIS et EDF a été signé le 8 juin 2021 pour une durée de 25 ans.

Le nouveau contrat permet de renforcer les redevances de fonctionnement R1 et d'investissement R2, conformément à l'accord-cadre.

ENEDIS a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et d'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à ENEDIS sont :
- Les réseaux aériens et souterrains Basse Tension (BT),
- Les réseaux aériens et souterrains Haute Tension de tension < 50.000 volts (HTA),
- Les postes de distribution publique, les branchements,
- Les compteurs,

Saint-Quentin-en-Yvelines reste maître d'ouvrage pour les opérations d'enfouissement des réseaux basse tension pour raisons esthétiques (article 8).

Le contrat de concession intègre également les conditions de fourniture au Tarif Réglementé de Vente (TRV) par EDF.

Le compte-rendu annuel d'activité 2022 a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à ENEDIS et EDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

ENEDIS et EDF ont ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte de l'électricité, et de présenter le compte d'exploitation de la concession et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport sera présenté à la CCSPL du 11 décembre 2023.

Monsieur COQUARD présente le Compte-rendu annuel d'activité 2022 Enedis et EDF (Annexe2).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prends acte du compte-rendu annuel 2022 du concessionnaire ENEDIS et EDF

Prend acte par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2023-340 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport annuel 2022 GRDF

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 Novembre 2023

Le contrat de concession applicable aux communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux entre Saint-Quentin-en-Yvelines à GRDF a été signé le 15 juin 2004 pour une durée de 30 ans.

Un avenant n°3 au contrat de concession a permis de modifier le périmètre de la concession pour y inclure les territoires des communes de Coignières, Maurepas et Villepreux (délibération du Conseil communautaire du 19/09/2016). En effet, la compétence « Autorité organisatrice de la Distribution de gaz » dite AOD n'a été transférée à Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes de Coignières, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux que depuis l'entrée en vigueur des nouveaux statuts le 20 juin 2016.

Les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois étant adhérentes au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78), Saint-Quentin-en-Yvelines s'est substitué à celles-ci au sein du SEY 78 depuis le 20 juin 2016 qui est donc à ce jour l'AOD pour ces communes.

GRDF a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et l'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à GRDF sont :

- les réseaux de distribution du gaz sur son périmètre du réseau propriété de GRT-Gaz jusqu'à la vanne avant compteur du client du réseau.
- les colonnes montantes des immeubles construits après la date de signature du contrat de concession.
- depuis 2020, les compteurs individuels sont entrés dans le périmètre de la concession ainsi que les postes de livraison clients et les postes d'injection de biométhane lorsqu'ils existent.

La fourniture de gaz aux tarifs réglementés n'est pas incluse dans le contrat de concession.

Le compte-rendu annuel d'activité a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à GRDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

GRDF a ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte du gaz, le service aux usagers, de présenter le compte d'exploitation de la concession, les faits marquants de l'année 2022 et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport sera présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue le 11 décembre 2023

Monsieur COQUARD présente le Compte-rendu annuel d'activité 2022 GRDF (Annexe 3).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **Article 1 :** Prend acte du rapport annuel 2022 du concessionnaire GRDF

Prend acte par 71 voix pour

3 2023-342 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des tarifs relatifs à l'utilisation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le domaine public et dans les parkings-relais de SQY - Avenant n° 1 à la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des bornes de recharge avec Bouygues Energies & Services

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 Novembre 2023

Dans le cadre de sa compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et conformément à l'article D 16-1-32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, SQY a approuvé :

- Par délibération n° 2022-47 en date du 10 février 2022, la création de tarifs pour l'utilisation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public et dans les parkings-relais de SQY.

- Par délibération n°2022-213 en date du 21/06/2022 une convention ayant pour objet de donner mandat à l'entreprise Bouygues Energies et Services pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules.

Suite à des évolutions de réglementation, l'entreprise Bouygues Energies et Services a fait part à SQY qu'il était nécessaire d'apporter des modifications sur la tarification appliquée.

Ainsi, il convient de rapporter la délibération relative aux tarifs actuels et de fixer les tarifs suivants applicables à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, par rapport à la délibération précédente, ni les tarifs ni la durée minimale donnant lieu à facturation ne sont modifiés. Seule une précision doit être apportée concernant les modalités d'application des tarifs (1-2)

1) Une tarification appliquée aux abonnés (porteurs de badges ou en itinérance)

1-1 : Les tarifs appliqués aux abonnés sont les suivants :

Borne de 22kVA ou moins :
Tarif TTC de Session Jour de 8h à 22h : 0,30€ / kWh avec un supplément de 0.25€/min au-delà de 3h
Tarif TTC de Session Nuit de 22h à 8h : 0,20€ / kWh sans surfacturation (soit une réduction d'environ 30%)

Borne de plus de 22kVA :
Tarif TTC de Session Jour de 8h à 22h : 0,60€ / kWh avec un supplément de 0.25€/min au-delà de 1h30
Tarif TTC de Session Nuit de 22h à 8h : 0,40€ / kWh sans surfacturation (soit une réduction d'environ 30%)

1-2 : Il est précisé que :

- Le tarif jour est appliqué pour toute charge commencée à partir de 8h00 jusqu'à 22h00
- Le tarif nuit est appliqué pour toute charge commencée à partir de 22h00 jusqu'à 8h00

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2) Une tarification appliquée aux non abonnés (usagers sans badges opérateurs)

Concernant les usagers ne possédant pas de badge opérateur (non abonnés) et utilisant le paiement par TPE (Terminal de Paiement Electronique), le système informatique associé ne permet pas d'appliquer la surfacturation.

C'est pourquoi il convient de définir de nouveaux tarifs liés uniquement au paiement par TPE (non abonnés):

Sur une borne 22kVA ou moins : tarif TTC de 0.35 €/kWh
Sur une borne de plus de 22kVA : Tarif TTC de 0.65 €/kWh

En cas de dépassement de la durée de charge autorisée, les usagers (abonnés et non abonnés) pourront être soumis à contravention (les places réservées aux bornes de recharge sont équipées de capteurs envoyant un message à la police municipale lors d'un dépassement de 3 heures ou 1h30 en fonction de la puissance de la borne, afin que celle-ci fasse respecter le délai et si nécessaire sanctionne les usagers par une contravention).

3) La durée minimale donnant lieu à une facturation est fixée à 2 minutes.

Cette modification est apportée conformément aux recommandations de L'association Française pour l'Itinérance de la Recharge Électrique des Véhicules (AFIREV)

En effet, au vu du retour d'expérience et des réactions des utilisateurs, l'AFIREV a décidé de modifier la définition des « recharges réussies » comme suit :

Sont considérées comme « réussies » les sessions de recharge ayant duré plus de 2 minutes et ayant fourni une énergie supérieure à 0,5 kWh.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'intégrer ces modifications dans un avenant n°1 à la convention de mandat conclue avec Bouygues Energie et Services

Cette tarification est applicable à compter du 1er janvier 2024

Monsieur HAMONIC profite de cette délibération pour signaler qu'il faut poursuivre l'électrification et l'implantation de bornes IRVE. D'après-lui, EDF est en capacité, très massivement sur l'Ile-de-France, d'augmenter le parc. Il a été favorable au transfert de cette compétence à l'Agglomération et il aimerait aller plus loin avec le transfert de la compétence de l'Energie. A l'heure où nous devons débattre des zones d'accélération des énergies renouvelables nous voyons que la cohérence est plutôt à l'échelon intercommunale que communal.

Monsieur le Président indique qu'une nouvelle vague de décentralisation va arriver et que ce sera l'occasion de faire passer ce type de message.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Abroge la délibération n° 2022-47 en date du 10 février 2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve les tarifs ainsi que la modification de la durée minimale donnant lieu à facturation

Article 3 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec Bouygues Energies et Services pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques

Article 4 : Autorise le Président à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

4 2023-356 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat de partenariat pour la gestion globale et la (re)construction des installations d'éclairage public sur la commune de Maurepas avec SPIE - Rapport annuel 2022

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 Novembre 2023

La commune de Maurepas a signé un contrat de partenariat avec SPIE pour la gestion globale et la (re)construction de ses installations d'éclairage public et équipements connexes le 20 mars 2012 pour une durée de 15 ans, pour un montant de 6 246 104,09 € HT.

Le contrat a été transféré à Saint-Quentin-en-Yvelines le 1er janvier 2016.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (articles L 1414-14 et R 1414-8), le titulaire a l'obligation de transmettre à la collectivité, chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité portant sur l'année civile précédente.

Cependant en date du 23 mars 2023, SQY a pris, par délibération n°2023-127, la décision de résilier ce contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) et approuvé le protocole de sortie du contrat avec SPIE.

Compte tenu de cette résiliation, le rapport annuel 2022 n'a pas été transmis à SQY.

SQY n'ayant plus de relation contractuelle avec SPIE, il est donc difficile de les contraindre à proposer un rapport annuel pour 2022,

C'est pourquoi, faute de production du rapport annuel 2022, et afin de répondre aux obligations du CGTC susvisées, il est proposé de présenter à minima les rapports trimestriels relatifs à l'année 2022.

Ces rapports, viendront compléter le protocole de sortie et seront présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte des rapports trimestriels 2022 du contrat de partenariat pour la gestion globale et la (re)construction des installations d'éclairage public et équipements connexes de la commune de Maurepas

Prend acte par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, rapporte le point suivant :

1 2023-350 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subventions dans le cadre de l'appel à projets ' Soutien aux initiatives innovantes en faveur de la sensibilisation et de l'accès à l'alimentation locale '

Avis favorable de la Commission Environnement et travaux du 28 novembre 2023

Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de Saint-Quentin-en-Yvelines a été voté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. Il vise à pérenniser les espaces agricoles, à soutenir l'agriculture locale, à encourager les transitions vers des pratiques respectueuses de l'environnement, à soutenir les dynamiques associatives en matière d'agriculture et d'alimentation locale et à développer les circuits courts alimentaires.

Ce plan d'actions s'articule autour des 6 axes suivants :

Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale
Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux
Axe 3 : Urbanisme, foncier, paysage
Axe 4 : Communication, sensibilisation, mise en réseau
Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens
Axe 6 : Environnement et biodiversité

Les associations du territoire, mais aussi les fondations ou coopératives, jouent un rôle majeur pour la sensibilisation des différents publics aux enjeux de l'alimentation locale, pour la formation au jardinage, le déploiement de lieux collectifs d'agriculture urbaine, la structuration de filières locales, l'accès à l'alimentation…

Le soutien de leurs actions fait partie des axes 2, 4 et 5 du Plan d'Actions Agriculture de SQY.

SQY est également partenaire du Projet Alimentaire Territorial de la Plaine aux Plateaux avec les agglomérations Paris-Saclay et Versailles Grand Parc, en faveur de la résilience alimentaire.

Dans le cadre du PAT de la Plaine aux Plateaux et du Plan d'Actions Agriculture et circuits courts de SQY, le sujet de l'accès à l'alimentation pour tous et de la lutte contre la précarité alimentaire n'a pour l'instant pas été traité, y compris dans le contexte actuel de forte inflation.

Afin de soutenir les dynamiques locales, SQY a lancé en septembre 2023 un appel à projets doté de 25 000 € ouvert aux associations, fondations et coopératives, afin de cibler des projets innovants ou en phase de lancement en faveur de la sensibilisation et de l'accès à l'alimentation locale :

- Projet citoyen d'agriculture urbaine ayant une dimension collective et mettant en place des actions de sensibilisation et/ou de formation des publics,
- Projets de sensibilisation aux enjeux de l'agriculture et de l'alimentation saine et locale,
- Dispositif permettant le développement des circuits courts alimentaires, des filières et/ou le soutien aux producteurs locaux.
- Dispositifs favorisant l'accès de tous à une alimentation locale et/ou durable.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après analyse des dossiers il est proposé de répartir la subvention de l'appel à projets comme suit :

Projet	Structure bénéficiaire de la subvention	Coût prévisionnel de l'action	Subvention SQY
Marchés Pop Solidaires pour une alimentation diversifiée pour tous Organisation de marchés de produits locaux pour les publics précaires, en y proposant différentes animations et actions de sensibilisation sur l'alimentation. Deux à trois marchés annuels seront organisés sur SQY. A l'échelle du département des Yvelines, 3 autres secteurs géographiques de développement des Marchés Pop Solidaires.	**Fédération des Yvelines du Secours Populaire Français**	33 700 € , dont 8 500 € pour les marchés sur SQY	8 500 €
Développement des achats locaux Intégrer des productions locales à l'offre proposée aux personnes accompagnées par BALISQY (340 personnes par an en moyenne).	**BALISQY**	1 500€	1 500 €
Evénement « La Production Locale en fête » Événement festif grand public autour des productions locales et du bien mange	**AFTERRE** (association étudiante)	6 680 €	1 500 €
Nouveau Parcours Alimentation Construction d'un nouveau programme pédagogique alliant ateliers de sensibilisation en salle sur l'alimentation durable et le gaspillage alimentaire, et ateliers pratiques de jardinage et fabrication de composteurs. Projet de lancement de ce nouveau programme auprès de 60 élèves de SQY dès 2024, avant extension du programme.	**E-GRAINE**	12 200 €	4000 €
Rendre accessible l'alimentation locale à tous par les épiceries participatives Accompagnement au développement d'épiceries participatives étudiantes ou au sein des quartiers politique de la ville	**TERRE ET CITE**	39 444 €	5 000 €
Expérimentation d'une aide financière d'accès aux circuits courts alimentaires Favoriser l'accès des publics précaires aux productions locales	**SQY EN TRANSITION**	20 000 €	4 500€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 8 500 euros à la fédération des Yvelines du SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS pour le projet de Marchés Pop Solidaires pour une alimentation diversifiée pour tous, pour les marchés organisés sur le territoire de SQY.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 1 500 euros à l'association BALISQY pour le projet de développement de l'approvisionnement local de l'épicerie solidaire BALISQY.

Article 3 : Approuve le versement d'une subvention de 1 500 euros à l'association AFTERRE pour l'événement « La Production Locale en fête », pour l'organisation et la mobilisation des étudiants, et proposer d'appuyer techniquement et logistiquement l'événement, en le regroupant avec le rendez-vous annuel du Projet Alimentaire Territorial, prévu fin mai 2024 à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 4 : Approuve le versement d'une subvention de 4 000 euros à l'association E-GRAINE pour le projet de développement d'un nouveau « Parcours Alimentation » à destination des écoles et collèges.

Article 5 : Approuve le versement d'une subvention de 5 000 euros à l'association TERRE ET CITE pour projet « Rendre accessible l'alimentation locale à tous par les épiceries participatives » visant à accompagner le développement d'épiceries participatives étudiantes ou au sein des quartiers politique de la ville, en ciblant la subvention sur la phase 3 du projet (accompagnement opérationnel de deux groupes au lancement d'une épicerie participative), et en aidant à l'identification et à la mobilisation des deux groupes.

Article 6 : Approuve le versement d'une subvention de 4 500 euros à SQY EN TRANSITION pour le projet d'expérimentation d'une aide financière d'accès aux circuits courts, en ciblant la subvention sur la démarche de mise en place d'une expérimentation opérationnelle, avec une AMAP ou une épicerie participative, et faisant intervenir des partenaires sociaux ou associations d'aide sociale pour le choix des publics bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine Bâti, rapporte le point suivant :

1 2023-322 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune des Clayes-sous-bois

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 28 novembre 2023

Par délibération n° 2021-408, le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'enveloppe globale affectée à la Commune des Clayes-sous-Bois est de 2 572 404 €.

Par délibération du 25 Septembre 2023, la Commune des Clayes-sous-Bois sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 519 362 € pour les projets cités ci-dessous :

Opérations	Montant H.T.	Subvention	Coût restant à financer	Fonds de concours sollicité
Travaux de voirie sente Desnos	500 000	-----	500 000	250 000.00
Travaux Ecole Jean Jaurès phase 2	231 639	-----	231 639	115 819.50
Travaux remplacement éclairage LED	307 085	-----	307 085	153 542.50
Total	**1 038 724**		**1 038 724**	**519 362.00**

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la Commune des Clayes-sous-Bois pour un montant de 519 362 €.

Le solde de la dotation s'élève à 1 533 409.36 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 519 362 € à verser à la commune des Clayes-sous-bois plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus,

Article 2 : dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie

Monsieur François LIET, Conseiller communautaire délégué en charge de la Voirie, rapporte le point suivant :

1 2023-365 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Approbation de la convention de Financement supplémentaire pour la requalification de la RN10 en traversée de Trappes avec l'Etat

Avis favorable de la Commission Environnement et travaux du 28 novembre 2023

La requalification de la RN10 à Trappes-en-Yvelines a pour objectifs d'améliorer l'insertion urbaine et paysagère de la RN10, d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, de fluidifier le trafic et de diminuer les nuisances.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'enquête publique du projet s'est tenue du 17 novembre au 17 décembre 2016. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été rendus le 17 février 2017.

L'opération est inscrite au contrat de plan État / Région (CPER) 2015/2020, révisé par avenant du 07 février 2017, pour un montant de 95 millions d'euros TTC. Par courrier en date du 26 avril 2023, le Préfet de Région a annoncé une réévaluation du cout à terminaison de l'opération à 149 millions d'euros TTC, du fait de l'inflation et des aléas de chantier, **soit une augmentation du coût de l'opération de plus de 56%.**

L'effort financier supplémentaire demandé à SQY est de 7 673 400 euros TTC.
Ce nouvel engagement financier portera ainsi la contribution globale de SQY à **21 173 400 euros TTC**.

Compte tenu de cette sollicitation et en contrepartie, SQY a demandé et obtenu de l'Etat de maintenir sa participation financière au titre du projet du carrefour de la Malmedonne (déjà inscrit au CPER 2015/2020) dans le cadre du futur CPER 2023/2027 à hauteur de 7 millions d'euros TTC.

Au regard de cette augmentation, il est demandé aux co-financeurs de compléter leur engagement financier avec le maintien des clés de financement défini dans le protocole existant, approuvé par délibération n°2017-322 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017.

Il est donc nécessaire de conventionner à nouveau avec l'Etat afin d'acter la nouvelle participation financière de SQY pour la requalification de la RN10.

Pour rappel, les principales caractéristiques fonctionnelles de l'aménagement projeté sont les suivantes :

- dénivellation de la RN10 entre les carrefours avec les RD912 et RD23, aux entrées de la ville ;
- création de 3 dalles de couverture au-dessus de la RN10, proposées par le grand projet de ville de Trappes-en-Yvelines ;
- aménagement des carrefours avec les RD912 et RD23 d'entrée de ville en carrefours à feux à îlots centraux ;
- création de 2 passages souterrains à gabarits normaux (PSGN) permettant les insertions des RD23 et RD912 sur la RN10 en direction de Paris.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin lors du versement du solde du fonds de concours.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de financement de la requalification de la RN10 en traversée de Trappes-en-Yvelines (78) avec l'Etat.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Communication - Grands évènements internationaux

Sur invitation de Monsieur le Président, Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-Président en charge des sports, rapporte les points suivants :

1 2023-299 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion exercice 2022 de Média de l'Ouest Parisien (TV 78)

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

En application de l'article L 1524-5 de Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'Économie Mixte Locales, et conformément au contrat d'objectifs et de moyens conclu en 2020, il est nécessaire de se prononcer sur le rapport écrit présenté aux représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines lors du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Le Conseil d'Administration réunit en assemblée générale du 26 juin 2023 a approuvé le rapport écrit et les comptes 2022.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2022 de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Prend acte par 67 voix pour , 3 abstention(s) (M. GASQ, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI) , 1 ne prend pas part au vote (M. MAZAURY)

2 2023-300 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention d'Objectifs et de Moyens avec Média de l'Ouest Parisien - TV 78 - (2024-2026) - Renouvellement des conventions relatives aux magazines "SQY MAG ", "Si on parlait Sport" et "SQY Eco"

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et la Société anonyme d'économie mixte Média de l'Ouest Parisien (MOP), éditrice de TV78, ont contracté, en 2020, un contrat d'objectifs et de moyens qui précisait les missions de service public confiées et les conditions dans lesquelles SQY apporte son soutien financier aux moyens mis en œuvre par la société.

Par ce contrat, SQY a confié à la société, éditée conformément aux articles 33 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et distribuée conformément aux dispositions de l'article 34-2 de la même loi, la mission de donner aux citoyens une information de proximité liée à son territoire.

La société est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre à travers un journal d'information, de magazines et des programmes vidéographiques.

Ce contrat portait sur une durée de trois ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. Par avenant signé le 13 octobre 2022 ce contrat a été prorogé au 31 décembre 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Conformément à l'article V du contrat d'objectifs et de moyens, les parties se sont rencontrées et ont décidé qu'il était opportun de modifier les conditions de ce contrat et d'entamer les négociations pour s'entendre sur une nouvelle convention qui prendrait effet à compter du 1er janvier 2024.

Ce nouveau contrat prévoit un suivi quotidien de l'actualité de l'agglomération, une couverture des conseils communautaires et des évènements marquants pilotés par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Par ailleurs, pour l'année 2024, il est proposé de continuer à contractualiser, au tire de l'article II - 1.2 du contrat relatif à la rémunération de prestations individualisées suivantes :

- Magazine « SQY Eco », le magazine économique de Saint-Quentin-en-Yvelines.
 Magazine d'information pratique et de proximité sur le monde économique local, la vie des entreprises, les actions menées par SQY en matière d'attractivité, de développement économique, d'innovation et d'emploi, l'actualité des entreprises, leurs besoins en matière de recrutement ainsi qu'un agenda des événements.
 - SQY apporte une participation dans le cadre de la cession de droits fixée forfaitairement à 2 100,00 € T.T.C. par magazine, soit 42 000 € T.T.C annuel pour 20 numéros (pas de diffusion au cours des mois de Juillet et d'août).

- Magazine « Si on parlait sport ».
 Magazine d'actualité sportive, abordant prioritairement la vie sportive locale et donnant un éclairage local aux sujets dont la dimension excède le territoire.
 - SQY apporte une participation dans le cadre de la cession de droits fixée à 1 650 € TTC par mois soit 16 500 € TTC par an pour 20 numéros.

- Magazine "*SQY MAG* " :
 Magazine, d'une périodicité mensuelle, veille par son contenu à développer un sentiment d'appartenance à Saint-Quentin-en-Yvelines et à valoriser ce territoire et ses actions.
 - SQY pour la cession des droits verse mensuellement une somme de 7 316.56 € TTC par numéro soit 80 482.16 € TTC par an pour 11 numéros.

Il est donc précisé que, pour l'année 2024, le montant total de ces prestations sera de 138 982.16 € TTC.

Ces prestations sont rémunérées en complément de la contribution financière mentionnée à l'article III du contrat, relative aux missions de service public, d'un montant annuel de 829 000 € nets de taxes.

En conséquence, la participation annuelle totale de SQY à TV78 sera de 967 982.16 € TTC.

Monsieur RAMAGE signale qu'il existe un conflit social à TV78. Il pense que c'est la raison pour laquelle un certain nombre de salariés sont ce soir présents au Conseil Communautaire. Il précise que ce conflit est assez inédit par la proportion de salariés qui contestent à la fois les conditions de travail, la rémunération et le respect des accords collectifs. En tant que conseiller communautaire il est très intéressé par la posture de l'Agglomération, le principal financeur de TV78, pour répondre à la détresse des salariés.

Monsieur le Président répond que les salariés de TV78 ont été reçu à l'Agglomération récemment et donne la parole à son Directeur Général des Services, Monsieur BENHACOUN.

Monsieur BENHACOUN informe avoir été alerté sur les conditions de travail des salariés de TV78 au niveau du management, de la charge de travail et de la rémunération. Des négociations et discutions sont en cours avec les représentations syndicales. La volonté de Saint-Quentin-en-Yvelines a été exprimé à la fois auprès des salariés et de la structure dirigeante. Il a bon espoir que la situation puisse se régler très rapidement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le contrat d'objectifs et de moyens (2024-2026) avec Média de l'Ouest Parisien (TV78).

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit contrat et tous documents inhérents.

Article 3 : Précise que le montant de la participation versée à la Société anonyme d'économie mixte Média de l'Ouest Parisien (MOP), éditrice de TV78, sera adopté lors du vote du budget primitif et s'élève à 829 000 €, pour l'année 2024.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la participation en cas d'inexécution des missions.

Article 5 : Approuve les contrats de prestations pour les magazines « SQY Eco » Si on parlait sport » et "SQY MAG " pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour un montant global de 138 982.16 € TTC qui sera adopté lors du vote du budget primitif, pour l'année 2024.

Article 6 : Autorise le Président à signer lesdits contrats et tous documents inhérents.

Article 7 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de l'avance en cas d'inexécution des émissions.

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (M. MAZAURY)

3 2023-301 Saint-Quentin-en-Yvelines - Renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens 2024 - 2026 avec l'Association Radio Triangle

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Depuis plusieurs années, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) apporte son soutien à l'association Radio Triangle pour son action d'information sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, en contrepartie de son engagement à produire et diffuser un programme d'information en adéquation avec le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

En décembre 2019, SQY a signé avec l'association Radio Triangle un contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2022 qui précise les missions de service public confiées à l'association et les conditions dans lesquelles SQY apporte son soutien financier aux moyens mis en œuvre.

Ce contrat, qui a fait l'objet d'un avenant de prorogation d'un an, doit être renouvelé.

Ainsi, il est proposé de reconduire le contrat d'objectifs et de moyens à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Radio Triangle s'engage à :

- Produire et diffuser un programme d'information en adéquation avec le territoire de Saint-Quentin couvrant et concernant les émissions d'informations locales, flash et journaux, la moitié devant traiter de sujets directement liés à l'actualité de SQY et de ses 12 communes.

- Développer des synergies et des partenariats avec la radio locale Marmite FM et la télévision de service public local TV78, les publications et médias de SQY.

- Mettre à disposition de SQY, 2 jours par mois, ses moyens techniques de réalisation à des fins de production d'audio-visuels, pour son usage propre.

- Transmettre à SQY les documents listés : bilan, compte de résultat, procès-verbal AG, rapport sur l'exécution de ses missions de service public.

- Développer des relations de proximité avec les publics, notamment le jeune public.

SQY s'engage à apporter son concours financier et matériel pour la mise en œuvre de ces missions de service public.
Le montant de l'aide financière sera fixé chaque année lors du vote du budget par le Conseil Communautaire et versé annuellement.
Pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 55 000 € sera inscrit au budget primitif 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le contrat d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'association Radio Triangle pour un montant de 55 000 € pour l'exercice 2024.

Article 2 : Autorise le Président à signer le contrat d'objectifs et de moyens 2024-2026.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2023-302 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport annuel 2022 de la SEM Ciné 7

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants.

Le Conseil d'Administration de la SEM du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7), réuni en Assemblée Générale du 30 juin 2023, a approuvé les comptes de l'année 2022 certifiés par le Commissaire aux comptes du Cabinet Rinaudo.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Comme de nombreux acteurs culturels, l'activité de la SEM Ciné 7 a été impactée par l'épidémie de la Covid 19 en 2020 et en 2021. En 2022, elle n'a toujours pas retrouvé le niveau de 2019.

Néanmoins, après une année 2021 marquée par 5 mois de fermeture, l'année 2022 a permis d'enregistrer une spectaculaire progression de la fréquentation : 73 324 entrées payantes soit + 78 % par rapport à 2021. Ces chiffres encourageants restent cependant inférieurs à la fréquentation de 2019 : -34,5 % / 112 016 entrées, ce qui correspond aux standards des chiffres nationaux.

L'offre s'est en effet timidement améliorée en 2022 mais elle reste limitée. Il est donc indéniable qu'une partie des spectateurs ont délaissé durablement les salles en optant pour d'autres choix quant à leurs loisirs culturels.

Aussi, si le Chiffre d'Affaires (CA) a augmenté en 2022 de 86 % par rapport à 2021, l'activité n'a pas retrouvé son niveau de 2019.

La reprise de l'activité explique le total des produits d'exploitation de 2022 qui s'élèvent à 604 331 € soit, une augmentation de 38 % par rapport à 2021.

Avec la fin des soutiens exceptionnels, on note le retour à un niveau normal des subventions publiques dans le bilan 2022 soit 25 % contre 41 % en 2021, année encore marquée par l'impact de la Covid-19.

Le total des charges s'élève à 602 098 €, soit une augmentation de 26 % par rapport à 2021. Elle est notamment liée à la reprise de l'activité sur une année complète (locations de films, fin du chômage partiel et reprise du paiement des loyers en totalité).

Après un résultat déficitaire de 42 601 en 2021, la SEM Ciné 7 enregistre un excédent de 2 234 € en 2022.

L'année 2022 se solde donc par un résultat financier positif, qui ne doit cependant pas cacher la situation très difficile dans laquelle se trouve l'exploitation cinématographique française dans son ensemble, situation à laquelle la SEM Ciné 7 n'échappe pas et qu'elle tente d'endiguer par tous moyens : renforcement de la communication, amélioration de l'accueil du public, dynamiser la programmation, développement des contenus alternatifs…

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion de la SEM Ciné 7 pour l'exercice 2022.

Prend acte par 71 voix pour

2 2023-303 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une avance sur subvention au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines - Scène nationale pour l'année 2024

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Dans le cadre de sa compétence Rayonnement Culturel, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les équipements culturels de statut national et notamment le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale (TSQY).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au niveau national, les missions et responsabilités des Scènes nationales leur sont confiées conjointement par les collectivités territoriales et par l'Etat qui attribue le label et veille à l'animation du réseau. Les subventions constituent leur première ressource en lien avec l'ambition de ces établissements, la mission de service public et, en particulier, la considération permanente portée à un territoire et à sa population, dans toutes leurs composantes particulières.

Par délibération n° 2020-554, le Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 a validé la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2020-2024 qui acte l'accord entre le Ministère de la Culture, le Conseil départemental des Yvelines, SQY et le Théâtre pour le projet de la Scène nationale, formulé sous la forme d'une série d'objectifs.

En 2023, SQY a versé au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 772 000 €. En 2024, et suite aux travaux d'envergure qui vont débuter à partir de janvier et jusqu'en 2025, la saison conduira le TSQY hors les murs pour une saison nomade qui se déroulera dans plusieurs établissements culturels de l'Agglomération.

Le budget Primitif 2024 de Saint-Quentin-en-Yvelines ne sera pas adopté avant le 1er janvier 2024.

Afin de donner les moyens de fonctionner au TSQY jusqu'au vote du budget Primitif 2023, et comme le prévoit l'article L 1612-1 du CGCT, il est proposé le versement d'une avance correspondant à 1/3 du montant de la subvention attribuée en 2023.

Madame Grangambe est ravie que des solutions aient été trouvées pendant les travaux afin qu'il n'y ait pas de fermeture. La ville de Trappes est très satisfaite du partenariat entre la Scène Nationale et la salle de la Merise sur trois très beaux spectacles de danses. Elle invite les élus à venir voir ces spectacles communs de grandes qualité.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Octroie une avance de 1/3 du montant de la subvention 2023 à l'Association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale, soit 590 600 €.

Article 2 : Approuve la convention de versement d'avance sur subvention d'aide au fonctionnement 2024 à l'Association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale.

Article 3 : Autorise le Président à signer la convention de versement d'avance sur subvention d'aide au fonctionnement à l'association Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2023-306 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des tarifs et adoption du règlement intérieur du Réseau des Médiathèques

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Le réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est le 1er service de proximité pour les habitants du territoire. Avec une collection riche de plus de 550 000 documents, des ressources numériques en constante augmentation, des services de prêts performants (plus de 1,2 M de prêts annuels) et des animations sur place : lectures, spectacles, contes, conférences, internet et bureautique, il permet au plus grand nombre d'accéder aux savoirs et aux connaissances sous toutes leurs formes, et demeure fortement plébiscité par les publics.

Afin de capter de nouveaux usagers, le réseau travaille également au développement de projets hors les murs, sur le hors temps scolaire, en s'appuyant sur de multiples partenariats : sociaux, économiques, éducatifs, scientifiques, institutionnels et culturels.

Depuis le 1er janvier 2018, cinq nouvelles bibliothèques-médiathèques ont intégré le réseau : le Phare (Maurepas), le Nautilus (Villepreux), les bibliothèques du Château et de la Mosaïque (Plaisir) et Jacques-Prévert (Les Clayes-sous-Bois). Cette intégration a été techniquement achevée en 2022.

La mise en cohérence de l'offre et des services aux habitants est au cœur de la démarche du réseau afin de permettre aux publics de l'ensemble du territoire l'accès aux ressources documentaires et numériques via le portail, tout en proposant une programmation culturelle riche et diversifiée.

La politique tarifaire et le règlement intérieur datent de 2018 et prévoyaient notamment :

- L'emprunt gratuit de documents pour les résidents et usagers du territoire de SQY (étudiants, salariés),
- L'emprunt moyennant une inscription payante des personnes hors SQY,
- L'exonération pour les demandeurs d'emploi et les allocataires de minimas sociaux,
- Les tarifs réduits pour les jeunes jusqu'à 18 ans, les étudiants et apprentis,
- L'application de tarifs forfaitaires de remboursement des documents non restitués ou détériorés, calculés sur la base des coûts moyens par types de documents (acquisition et équipement),
- L'application d'amendes sanctionnant le retard pour la restitution des documents empruntés.

Il est ainsi proposé de :

- Réviser les tarifs : remboursement des documents et amendes,
- Mettre à jour le règlement intérieur afin de garantir une meilleure égalité d'accès et de qualité de service aux publics

Cette proposition travaillée en concertation avec le réseau des médiathèques vise à être en phase avec l'évolution des coûts internes, des pratiques des publics et de l'impact sur l'image et la fréquentation des médiathèques, ainsi que sur la relation aux usagers et l'exigence de respect de certaines règles en contrepartie de la gratuité.

En effet la gratuité entière ou partielle suppose en contrepartie le respect des règles par les usagers et une mise en application stricte du règlement intérieur par les services administratifs du réseau notamment sur les règles de comportement au sein des médiathèques, le retour des documents et l'application de pénalité en cas de non restitution de documents.

La présente proposition vise à ne plus appliquer d'amendes venant sanctionner le retard proprement dit de restitution des documents mais à conserver le principe de remboursement forfaitaire des documents non restitués ou détériorés, ainsi qu'un tarif forfaitaire de traitement administratif pour les dossiers donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La limitation des amendes au 3 ème rappel répond à des constats, retours d'expériences et objectifs précis :

- Les sommes perçues chaque année ne sont pas significatives au regard de l'activité et de l'importance du réseau des médiathèques ;
- Le temps passé en interne pour le traitement des amendes (réseau, DFST, régies…) est disproportionné par rapport à l'intérêt que présente ce système,
- La relations aux usagers peut se voir dégradée du fait des amendes réclamées même lorsque les documents en retard sont restitués,
- Consécutivement certains usagers ne reviennent pas et les documents eux-mêmes peuvent ne jamais être récupérés ni les sommes forfaitaires recouvrées.

Par ailleurs, les expériences menées depuis des années en France (Bordeaux, Dunkerque, Caen…) ou en Amérique du Nord montrent que la quantité de documents restitués augmentée très largement ainsi que le retour des usagers concernés, qui fréquentent à nouveau les médiathèques.

En contrepartie, les délais de rappels et de mise en recouvrement sont raccourcis, passant d'une procédure de 4 mois actuellement à une procédure de 2 mois et une semaine. Par ailleurs, dès le premier rappel effectué auprès de l'usager, la carte sera bloquée et le restera jusqu'à restitution ou remboursement forfaitaire des documents.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopter les tarifs relatifs au prêt de documents, carte photocopies, remplacement de carte lecteur, ateliers et stages organisés par le réseau des médiathèques :

Proposition Tarification	Tarifs SQY (Habitants, étudiants et salariés du territoire)	Tarifs Hors SQY
DROIT D'ENTREE	**Gratuit**	**Gratuit**
PRÊT DE DOCUMENTS (tous supports et sans limite de quotas) **ACCES AU PORTAIL e-médiathèque :** **5 RESERVATIONS ET RESSOURCES NUMERIQUES**	**Gratuit**	**Payant**
Tarif plein		**35 €**
Tarif réduit*		**25 €**
CARTE 10 PHOTOCOPIES	**2 €**	
REMPLACEMENT CARTE LECTEUR	**2 €**	
ATELIER (durée maximum 2 heures)		
Tarif plein	**3 €**	**4 €**
Tarif réduit*	**2 €**	**3 €**
STAGE/ATELIER (1 demi-journée)		
Tarif plein	**5 €**	**7 €**
Tarif réduit*	**4 €**	**5 €**
Tarif réduit* semaine	**30 €**	**39 €**
Réduction - Exonération		
Tarif réduit : Jeunes jusqu'à 18 ans - Etudiants et apprentis *Exonération* : Demandeurs d'emploi - Allocataires de minimas sociaux		

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Adopte les tarifs relatifs au remboursement des documents non restitués ou détériorés :

Tarifs au 01/01/2024	
Livres, bande dessinée, mangas	25 €
Méthode de langue ou instrumentale, CD	25 €
Revue	10 €
DVD ou Blu-Ray	50 €
Livres CD, livres animés, textes lus, Vinyles, partitions, jeux de société	30 €
Jeux vidéo	45 €

Article 3 : Adopte les tarifs relatifs aux amendes pour retard de restitution des documents :

Tarifs au 01/01/2024	
1 SMS ou e-mail d'alerte 1 semaine avant la date d'échéance	Gratuit
1er rappel 1 semaine après date de retour Courrier ou email Blocage de la carte jusqu'au retour des documents	Gratuit
2e rappel 15 jours après le 1er rappel Courrier ou email Blocage de la carte jusqu'au retour des documents	Gratuit
3e rappel 15 jours après le 2e rappel Courrier ou email Blocage de la carte jusqu'au retour des documents	Gratuit
Notification envoi TP 1 mois après le 3e rappel Lettre recommandée notifiant l'émission d'un titre de recette Recouvrement de la dette par la TP	35 € + remboursement des documents

Article 4 : Précise que l'ensemble de ces tarifs seront applicables **à compter du 1er janvier 2024** dans l'ensemble des médiathèques gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 : Adopte, **à compter du 1er janvier 2024,** un règlement intérieur commun à l'ensemble du réseau des médiathèques.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-Président en charge de la Politique de la ville, de la Santé et de la Solidarité, rapporte le point suivant :

1 2023-308 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de co-financement pluriannuel d'un poste d'intervenant social auprès du Commissariat de Plaisir (2024-2026)

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Le dispositif des Intervenants Sociaux en Commissariat (ISC), développé dans les années 90 à titre expérimental dans quelques services de police et de gendarmerie, a aujourd'hui fait ses preuves.

Étendu par la circulaire du 1er aout 2006, préconisé par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et 2020-2024, par le 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 et par le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, ce dispositif fait partie des priorités de financement du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Depuis plusieurs années, Saint-Quentin-en-Yvelines met à disposition des habitants du territoire trois intervenantes sociales en commissariat : 2 au commissariat de Trappes et 1 au commissariat de Plaisir.

Ces postes, cofinancés à hauteur de 50 % par la Préfecture des Yvelines au titre du FIPD, sont rattachés à la coordination Politique de la ville/Accès au droit au sein de la Direction à la solidarité de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le service assuré au commissariat de Plaisir, dont le périmètre de la circonscription police dépasse le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : Plaisir, les Clayes-Sous-Bois, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole et Bois d'Arcy, a donné lieu à la signature d'une 1ère convention de co-financement du poste d'intervenant social entre SQY et les 3 communes non membres en 2018. Conclue pour une durée de trois ans, elle a été renouvelée pour la même durée en 2020.
Son échéance étant prévue au 31 décembre 2023 et au regard du bilan positif du dispositif, il est proposé de la reconduire pour trois ans à compter du 1er janvier 2024.

Les modalités de financement du salaire chargé de l'intervenante sociale et des frais annexes restent inchangées :

- 50 % par le FIPD
- 50 % par SQY et les communes au prorata du nombre d'habitants selon le dernier recensement INSEE :
 - Saint-Quentin-en-Yvelines (*Plaisir -Villepreux et les Clayes-Sous-Bois)* : 54,62 %
 - Bois d'Arcy : 13,65 %
 - Fontenay-le-Fleury : 12,43 %
 - Saint-Cyr-l'Ecole : 19,30 %

A titre d'information, le budget prévisionnel de 2023 s'élève à 51 015 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de co-financement pluriannuel d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de Plaisir (Année 2024/2026) avec les communes de Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole et Bois d'Arcy.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-Président en charge des sports, rapporte les points suivants :

1 2023-310 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°1 de prolongation de la convention 2022-2023 relative à la compensation financière de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'accès des Saint-Quentinois à l'Ile de Loisirs

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines a pour mission d'offrir au public le plus large, un espace de loisirs et de détente dans un cadre de nature préservée de l'urbanisation, de qualité de service public incluant une démarche sociale, d'y proposer des activités de loisirs, de sport, d'éducation au respect de l'environnement et de culture en direction notamment des familles franciliennes, des scolaires, des jeunes et des salariés.

Depuis 1998 pour favoriser l'attractivité de l'Île de Loisirs, Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé de prendre en charge financièrement la gratuité d'accès pour les Saint-Quentinois.

A partir de 2015, les modalités de prise en charge ont été révisées, Saint-Quentin-en-Yvelines prenant alors à sa charge trois entrées gratuites par véhicule et par an pour les Saint-Quentinois. Ce dispositif a été reconduit en 2018, 2020 puis pour 2022-2023.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les habitants, Saint-Quentin-en-Yvelines et le Comité Syndical de l'Île-de-Loisirs ont souhaité proroger la convention actuelle d'un an, pour 2024.

Ainsi, Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à verser au Syndicat Mixte de l'Ile de Loisirs une participation financière annuelle maximale de 170 000 € pour la prise en charge de trois accès gratuits par an et par véhicule pour les Saint-Quentinois à l'Ile-de-Loisirs. Compte tenu du tarif appliqué à ce jour par l'Ile de Loisirs, de 5 € par entrée véhicule, cette participation correspond à 34 000 entrées.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'Avenant n°1 à la convention 2022/2023 entre Saint-Quentin-en-Yvelines et le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines relative à l'accès des saint-quentinois.

Article 2 : Approuve la participation financière annuelle maximale de 170 000 €, sous réserve du vote des crédits nécessaires au Budget Primitif de SQY, pour l'année 2024.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 68 voix pour , 3 ne prend pas part au vote (M. CACHIN, M. NASROU, M. RABEH)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2023-321 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de Mise à Disposition du Vélodrome à la FFC - Avenant N°1

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat signé le 17 Décembre 2009.

En complément de ce contrat, des conventions ont été signées entre SQY, la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et le Comité d'Ile-de-France (CIDF) ayant pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions de Mise à Disposition (MAD) du Vélodrome à la FFC pour :

- L'accueil du siège de la fédération et du Comité d'Ile-de-France de la FFC (MAD M1), conventions signées le 14 novembre 2013.
- L'organisation de la vie quotidienne des équipes de France au sein du Vélodrome pour leurs entrainements ainsi que de leur hébergement et leur restauration quotidienne (MAD M2), convention signée le 26 juillet 2013 et renouvelée le 11 décembre 2018.
- L'organisation des manifestations sportives obligatoires par la FFC (MAD M3) convention signée le 26 juillet 2013 et renouvelée le 11 décembre 2018.

Dans la MAD M1, SQY a autorisé la FFC à occuper dans le bâtiment du Vélodrome des bureaux, locaux d'archives, sanitaires et circulations et à disposer de 72 places de stationnement liées à l'usage de ces bureaux et à l'hébergement des sportifs.

La FFC s'est engagée à rembourser le coût des fluides et des énergies en lien avec l'occupation des locaux. Le mécanisme de calcul du montant des charges a été fixé à l'article 14 de la MAD1. Il prévoit que la provision pour fluides versée par la FFC sera de 36 900 € nets de taxes, ce qui représente 898/1000 de la consommation totale estimée, l'autre partie étant prise en charge par le Comité Ile-de-France (102/1000, soit 4520 € nets de taxes, comme prévu dans la convention MAD M1 Comité Ile de de France

L'article 14 précise que la régularisation se fera selon la réalité des dépenses, et sera refacturée selon la quote part revenant à la FFC pour les volumes 2, 4, 5 et 6.

Cependant, le Trésor Public souhaite que ce mécanisme soit plus explicite. Il est donc proposé, dans un objectif de clarification, de statuer sur la répartition de la régularisation des fluides entre la FFC et le CIDF.

Les parties ont donc convenu d'un commun accord de redéfinir les modalités de reversement de ces sommes liées au énergies et fluides.

Ainsi la régularisation annuelle des montants dus interviendra chaque troisième trimestre pour combler l'écart entre les provisions et les dépenses réelles de l'année N-1. Ces dépenses réelles correspondent aux consommations relevées par compteur de l'ensemble des bureaux partagés entre la FFC (volumes 2,4, 5 et 6) et le Comité Ile-de-France (volume 3).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition (MAD M1) entre la FFC et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

3 2023-381 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une subvention complémentaire à la Fédération Française de Cyclisme pour l'organisation des Championnats de France de Freestyle Park et Flat du 08 au 10 décembre 2023

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines accueille sur son territoire des compétitions sportives internationales grâce à deux équipements majeurs : le Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Golf National. Le Vélodrome National accueille la Fédération Française de cyclisme (FFC) ainsi que le Comité Régional d'Ile-de-France de cyclisme.

Dans le cadre de son activité pour la promotion des disciplines liées au cyclisme, et dans le respect de ses statuts, la FFC va accueillir au Vélodrome National deux manifestations d'envergure :

- Les Championnats de France de Freestyle Park et Flat du 08 au 10 décembre 2023 réunissant des athlètes allant de la catégorie Minimes à Elite. Ce sera la 5ème édition des Championnats de France pour la discipline du Freestyle Park, discipline classée « olympique » depuis les Jeux de Tokyo en 2021.

- Les Championnats de France sur Piste Elite du 4 au 7 janvier 2024 réunissant les meilleurs athlètes français, seront présents pour ce rendez-vous annuel.

Ces Championnats de France seront un des temps forts de leur préparation olympique. A quelques mois des Jeux Olympiques de Paris, le rendez-vous est crucial pour les riders français.
SQY et la FFC accueilleront plus d'une centaine de collégiens du territoire, le 8 décembre, afin de leurs faire découvrir la discipline et rencontrer les sportifs.

Ainsi pour les Championnats de France de Freestyle Park et Flat les meilleurs français de la discipline olympique sont attendus :

- Pour le BMX Freestyle Park il s'agira pour les athlètes, dans un « park » composé de modules de rampes, d'effectuer des « runs » d'une minute qui se présentent comme une succession de figures techniques. Ils sont jugés et notés sur la difficulté, l'originalité, l'exécution et le style.

- Pour le BMX Freestyle Flat : cette discipline acrobatique et artistique se pratique sur une surface plane avec des vélos aux roues de 20 pouces. Les athlètes sont notés sur leurs qualités d'équilibre et d'imagination.

Le soutien de SQY s'est traduit par le versement, par délibération n°2023-214 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, d'une subvention de 35 000 € et une convention de versement signée le 24 octobre 2023.

Le plan de financement prévisionnel pour ces championnats de BMX prévoyait, en dehors des fonds propres de la FFC, un co-financement du Département (35 000 €) et de SQY à hauteur de 35 000 €.

Le département n'ayant pas souhaité s'inscrire dans ce partenariat, la FFC a sollicité une subvention complémentaire.

Il est ainsi proposé un versement de 20 000 € destiné à permettre l'organisation, dans des conditions optimales, des Championnats de France de Freestyle Park et Flat.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Octroie une subvention complémentaire de 20 000 € à la Fédération Française de Cyclisme pour l'organisation des Championnats de France de Freestyle Park et Flat du 08 au 10 décembre 2023.

Article 2 : Approuve l'Avenant n°1 à la convention d'attribution signée le 24 octobre 2023.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour , 2 abstention(s) (M. GASQ, M. GIRARDON)

4 2023-309 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités de Vélopolis pour l'année 2022 dans le cadre du Contrat de Partenariat Public Privé du Vélodrome National

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Saint-Quentin-en-Yvelines a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat signé le 17 décembre 2009 pour une durée de 30 ans.

En date du 6 décembre 2012, le Bureau Communautaire a approuvé la signature de la convention tripartite entre Vélopolis, la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et SQY. Cette convention, révisée en 2018 et son avenant 1 signé 24 juillet 2023, organise l'occupation du Vélodrome par les sportifs de haut-niveau de la Fédération. La participation financière annuelle de la FFC versée à SQY au titre de l'année 2022 est de 1 030 483.77 € (Rappel année 2021 : 991 2227.31 €).

D'autre part, a également été approuvée l'installation du siège de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que du Comité Régional pour un montant annuel global de 56 755,68 € pendant la durée d'exploitation du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-14 du CGCT, le titulaire de ce contrat a établi et adressé à SQY, le rapport annuel d'activités pour la période 2022.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, ce rapport d'activités doit être présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), réunie à cet effet le 11 décembre 2023.

Le Contrat de Partenariat qui lie Vélopolis à SQY prévoit chaque année à partir de la date de prise de possession de l'équipement (13 décembre 2013) le versement d'un loyer (versé trimestriellement) pour lui permettre de remplir les missions qui lui ont été confiées au titre du Contrat de Partenariat. Au 1er juin 2018, le suivi de la partie contractuelle a été confié à la société Canopée et la gestion des activités dites annexes à la société LS Le Vélodrome (UCPA).

Ce loyer s'élevait à un peu plus de 5 297 K€ en 2022 et représentaient 86 % des produits d'exploitation de Vélopolis (84% en 2021).

Il est décomposé en 4 parties qui sont figées dans le Contrat de Partenariat pour la partie du L1 et révisés chaque année pour les loyers L2, L3 et L4.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La répartition est la suivante :

- Loyer L1 : Remboursement du capital et des frais financiers relatifs à la dette contractée (1988 K €)
- Loyer L2 : Destiné à couvrir les dépenses de gros entretien et de renouvellement (451 K €)
- Loyer L3 : Fragmenté en 3 sous-loyers (1597 K €) :
 - L3a : Dépenses d'entretien et de maintenance (554 K €)
 - L3b : Frais de gestion liés à la mission de service public (783 K €)
 - L3c : Frais de gestion relatifs aux activités annexes (260 K €)
- Loyer L4 : Destiné à couvrir les dépenses en matière de prestations de service et divisé en 2 sous-loyers (1261 K €) :
 - L4a : Service public (gardiennage, sécurité/accueil/nettoyage/restauration des sportifs/hébergement/location salle polyvalente) (1157 K €)
 - L4b : Activités annexes (accueil/nettoyage) (104 K €).

L'année 2022 est la huitième année d'exploitation de l'équipement qui a ouvert ses portes le 13 janvier 2014.

Vélopolis gère, au titre de l'exploitation, deux types d'activités :

1. **Les activités à vocation commerciales (séminaires, abonnements activités quotidiennes, baptêmes, événementiels sportifs et culturels…) dites <u>annexes.</u>**

Après deux années 2020 et 2021 de baisse d'activité en raison de la situation COVID-19, les dispositions administratives ainsi que la présence prolongée du centre de vaccination au sein de l'équipement, l'année 2022 marque un retour à un niveau d'activité proche de 2019.

La présence du centre de vaccination jusqu'au 25 février 2022, suite à quoi les activités sportives ont été relancées ainsi que les activités de séminaires et d'événements de petite taille.

Concernant la dimension événementielle, après une année 2020 quasiment à l'arrêt et une reprise sur 2021, l'équipe d'exploitation a validé une série d'événements récurrents (Crossfit French Throwdown, Gala Stars en Piste, Soirées Electro, Salon du Livre, BMX PRO SERIES, Tournoi International de Tennis de table).

Le Vélodrome a par ailleurs accueilli les Mondiaux de cyclisme et paracyclisme sur piste en octobre 2022.

A) <u>Évènements économiques</u>

70 séminaires organisés (contre 47 en 2021) pour 83 jours d'exploitation avec une fréquentation totale de 3 468 personnes (contre 1 860 personnes en 2021).

B) <u>Évènements sportifs, culturels et grands séminaires</u>

L'année 2022 a été une année exceptionnelle en termes d'évenementiel.17 événements ont eu lieu dont 13 majeurs. A titre d'exemple, le Crossfit French Throwdown a accueilli 13 000 spectateurs. La programmation a représenté 71 jours d'exploitation et cela a généré une fréquentation totale de 46 692 personnes (contre 11 217 en 2021). L'année 2019, antérieure au COVID-19 dénombrait 22 026 spectateurs.

C) <u>Activités sportives quotidiennes</u> :

La fréquentation totale est de 7 130 personnes (contre 5 618 personnes en 2021) ventilée entre 3 activités :

- Piste : 3 937 personnes
- BMX : 2 074 visiteurs
- Badminton : 1 119 visiteurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La hausse de la fréquentation versus 2021 s'explique par le retour à une exploitation normale. En comparaison avec 2019, il y a tout de même une hausse également. L'activité Piste représente 64% de l'activité sportive du site. L'activité BMX poursuit sa progression et améliore de nouveau le meilleur taux de fréquentation depuis l'ouverture du site en 2014.

Exploitation hebdomadaire de la piste : 88h (60h grand public, 28h FFC)
Exploitation hebdomadaire du stadium de BMX : 56h (28h grand public, 28h FFC)

D) Sponsoring :

18 sponsors (partenaires et fournisseurs) pour un chiffre d'affaire de 237 500 € HT (191 500 € HT en 2021) + 45 000 € d'échanges marchands. Comme en 2021, 100 % des espaces de visibilité sont toujours occupés.

2. Les activités liées à la présence des équipes de France de cyclisme (hébergement, restauration, entrainement, manifestations) dites de service public.

Huit manifestations sportives obligatoires (MSO) ont été organisées par la FFC ainsi que par le comité Ile-de-France de cyclisme dont deux championnats du Monde et le 3 ème Round de l'UCI Track Champions League.

Cela représentait 16 jours d'exploitation, 27 720 spectateurs et 1 256 Athlètes.

Bilan financier 2022

En 2022, Vélopolis a réalisé des **produits d'exploitation d'un montant de 6 173 332 €,** en progression de 0.68 % par rapport à 2021.

Les charges d'exploitation d'un montant de 6 269 139 €, en progression de 0.6 % par rapport à 2021.

Le déficit du résultat d'exploitation s'améliore en 2022 (- 96 807 € contre – 96 513 € en 2021). Ce déficit s'améliore donc de 0,7 % en 2022 par rapport à l'exercice précédent et reste donc quasi-stable.

L'arrêté des comptes de Vélopolis fait apparaitre pour la quatrième fois consécutive en neuf années d'exploitation un résultat net excédentaire de 403 954 € en hausse de 16,7 % par rapport à 2021 (égal à 346 128 €).

Les comptes annuels détaillés 2022 sont tenus à la disposition des élus.

Notons enfin que durant l'année 2022 les partenaires ont continué les négociations entamées en 2021 en vue de l'accueil des JOP 2024 afin d'aboutir en 2023 à la signature de la convention de mise à disposition tripartite du Vélodrome qui sera signée entre Vélopolis, SQY et Paris 2024 : le Venue User Agreement (VUA).

Cette convention se base sur les lettres de garantie de SQY et de Velopolis adressées au COJO en 2016. Elle définit les conditions juridiques, économiques, opérationnelles et techniques dans lesquelles se tiendront les JOP sur le site du Vélodrome national.

Le VUA précise notamment :

- Les indemnités versées par le COJO à SQY d'une part et à Velopolis d'autre part (ces dernières étant intégralement reversées à l'UCPA) pour l'occupation du site ;
- Les services et prestations délivrées par Velopolis lors de la période d'occupation ;
- Les dates de mise à disposition des différentes zones du site, selon un calendrier permettant de mener au mieux les activités de service public et activités annexes en amont des jeux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur GASQ remercie Monsieur MAZAURY pour sa présentation qu'il a trouvé enthousiaste. Cependant, il trouve alors normal que les comptes soient à peu près équilibré avec cette subvention de l'Agglomération à hauteur de 5 300 000 euros.

Monsieur MAZAURY précise qu'il s'agit du remboursement de l'investissement et non d'une subvention à perte, ce n'est pas la même chose. Dans le principe d'un Partenariat Public Privé, l'investisseur porte l'investissement en euros courant. C'est un choix, qu'il ne remet pas en cause et qui a été fait dans une précédente mandature. Cela revient à payer l'équipement effectivement 38% plus cher.

Monsieur MAZAURY rappelle que l'équipement sera ensuite rendu dans l'état dans lequel il était au départ. Il faudra être vigilent à ce moment-là.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion des comptes de Vélopolis pour l'exercice 2022.

Prend acte par 68 voix pour , 3 abstention(s) (M. GASQ, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI)

5 2023-320 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la convention hôte avec Paris 2024 relative à l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Saint-Quentin-en-Yvelines est collectivité Hôte et accueille 5 épreuves sur 4 sites du territoire du vendredi 26 juillet au dimanche 11 aout 2024.
Se dérouleront ainsi sur notre territoire les épreuves de cyclisme sur piste, BMX race, golf, Mountain Bike et l'épreuve paralympique de cyclisme sur piste du mercredi 28 août au dimanche 8 septembre. Ces épreuves se dérouleront sur les 4 sites Olympiques de SQY que sont le Golf national, le Vélodrome national et le stadium BMX ainsi que la Colline d'Elancourt. Se déroulera également sur le territoire l'épreuve de cyclisme sur route (féminine et masculine) les 3 et 4 août 2024.

Compte tenu de l'ensemble de ces évènements, Saint-Quentin-en-Yvelines et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir, par convention cadre, les modalités de leur collaboration pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ainsi, Saint-Quentin-en-Yvelines et Paris 2024 s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour contribuer à l'organisation de Jeux durables, inclusifs et accessibles, et à maintenir un haut standard d'exemplarité pour garantir à toute personne, quelle que soit sa condition et ses besoins spécifiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, liés à un handicap physique, sensoriel, intellectuel, ou à une différence linguistique ou culturelle, de pouvoir vivre pleinement l'expérience des Jeux, de l'ensemble du projet Paris 2024 et des évènements et projets qui y sont associés.

La présente convention cadre relative à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques de 2024 vient ainsi préciser le rôle et les responsabilités respectives de Paris 2024 et de

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines dans le déroulement des jeux ainsi que les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, d'utilisation des marques Paris 2024 et de l'image des sites olympiques et de communication.

Cette convention prévoit en particulier que :

- Paris 2024 assure, au sein des sites olympiques, l'ensemble des actions nécessaires à l'organisation des Jeux et a la responsabilité, aux abords des sites olympiques, de la mise en place et de la gestion de sites nécessaires au stationnement vélo, au stationnement et cheminement des spectateurs accrédités, et à la logistique de Paris 2024.

- Saint-Quentin-en-Yvelines :
 - Assure le cheminement des spectateurs non accrédités de la gare aux navettes mises en place par Ile-de-France Mobilités et de la descente des navettes aux différents sites olympiques comprenant sur ce périmètre la signalétique et le pavoisement, l'installation de sanitaires et de points d'eau, l'entretien des espaces publics et mobiliers ainsi que la propreté urbaine et gestion des déchets.

 - Accepte de mettre à disposition de Paris 2024, à titre gratuit, un certain nombre de parcelles situées aux alentours des sites olympiques afin notamment de permettre à Paris 2024 d'installer leur logistique, les stationnements accrédités et les stationnements vélo dont Paris 2024 a la charge.

Compte tenu du rayonnement attendu de l'organisation de ces jeux sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines qui permettra de mettre en valeur notamment les sites sportifs du territoire, il vous est proposé aujourd'hui d'approuver cette convention cadre relative à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques de 2024 qui vient fixer les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et Paris 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention cadre relative à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques de 2024 entre Paris 2024 et Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

6 2023-312 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption des tarifs de vente des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 aux communes et de prêt des packs Village " A vous les jeux"

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

En 2024, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) renforcera son statut de territoire hôte de grands évènements sportifs avec la présence de quatre sites olympiques.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le territoire accueillera les épreuves olympiques de cyclisme sur piste, de « BMX race », de VTT (cross-country) et de golf. Le tracé de l'épreuve de cyclisme sur route passera également sur SQY qui accueillera également les épreuves de cyclisme sur piste paralympique.

Ce sont donc 15 jours d'épreuves qui se dérouleront sur SQY soit pendant la quasi intégralité de la durée des Jeux olympiques.

L'héritage des Jeux étant une préoccupation centrale, SQY recherche par son action à :

- Mettre plus de sport dans la vie des saint-quentinois.
- Transformer leurs habitudes de vie grâce au sport.
- Développer un sentiment d'appartenance au territoire.

C'est aussi l'occasion pour SQY de faire vivre à tous, aussi bien aux habitants, aux scolaires ou encore aux entreprises, l'émotion des Jeux. L'objectif est à la fois de communiquer sur les animations en marges des Jeux, sur les épreuves et sur tout un ensemble d'informations pratiques en lien avec les JOP mais aussi d'être une porte d'entrée pour toute personne souhaitant prendre part de près ou de loin à l'aventure olympique.

Différentes actions seront menées sur 2024 afin d'y répondre notamment à travers le dispositif des villages « A vous les Jeux » : concept de village éphémère mis à disposition gracieuse des communes et payante des entreprises du territoire.

Cet outil de communication se décline 3 packs dénommés Bronze, Argent et Or, comprenant :

- Un kit de base : 2 ou 3 tentes gonflables, 6 kakemonos de promotion + livret, 1 big bag XXL, 1 flat cube, 1 desk d'accueil
- Puis selon les packs : 1 borne photo, 1 borne digitale, des goodiesSQQYxJOP2024, des places pour les JOP.

Par ailleurs SQY a décidé de faire l'acquisition de places pour les épreuves se déroulant sur son territoire afin d'en faire bénéficier ses habitants et de centraliser l'achat de places pour les communes désireuses d'en acquérir. Ces places seront refacturées à prix coutant aux communes.

Pour la préparation et l'organisation du déploiement de ces dispositifs, Il convient donc de :

- Fixer la tarification de la mise à disposition des packs Village « A vous les Jeux ».
- Fixer la tarification de la billetterie Olympique et Paralympique.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Fixe les tarifs de la mise à disposition des packs village « A vous les Jeux » :

TARIFS PACKS VLLAGES « A vous les Jeux »	
Tarif Entreprise pour le pack Bronze	1 500 €
Tarif Entreprise pour le pack Argent	3 000 €
Tarif Entreprise pour le pack Or	5 000 €
Commune, entreprises ou organismes partenaires de l'évènement ou dans l'optique d'aboutir à un partenariat avec Saint-Quentin-en-Yvelines.	Gratuité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Fixe les tarifs de la billetterie Olympique comme suit :

Code	Date	Discipline	Catégorie de prix	Tarif Unitaire (en €)
BMX01	01/08/2024	Cyclisme BMX Racing	D	24
BMX01	01/08/2024	Cyclisme BMX Racing	B	65
BMX01	01/08/2024	Cyclisme BMX Racing	A	90
BMX02	02/08/2024	Cyclisme BMX Racing	D	45
BMX02	02/08/2024	Cyclisme BMX Racing	B	110
CTR01	05/08/2024	Cyclisme sur piste	A	350
CTR01	05/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR01	05/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
CTR02	06/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR02	06/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
CTR02	06/08/2024	Cyclisme sur piste	A	350
CTR03	07/08/2024	Cyclisme sur piste	D	24
CTR04	07/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR04	07/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
CTR05	08/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR06	09/08/2024	Cyclisme sur piste	D	24
CTR07	09/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR07	09/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
CTR07	09/08/2024	Cyclisme sur piste	A	350
CTR08	10/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR08	10/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
CTR08	10/08/2024	Cyclisme sur piste	A	350
CTR09	11/08/2024	Cyclisme sur piste	B	250
CTR09	11/08/2024	Cyclisme sur piste	A	350
CTR09	11/08/2024	Cyclisme sur piste	D	95
CTR09	11/08/2024	Cyclisme sur piste	C	180
GLF01	01/08/2024	Golf	A	75
GLF01	01/08/2024	Golf	B	24
GLF02	02/08/2024	Golf	A	75
GLF02	02/08/2024	Golf	B	24
GLF03	03/08/2024	Golf	A	75
GLF03	03/08/2024	Golf	B	24
GLF04	04/08/2024	Golf	B	80
GLF05	07/08/2024	Golf	A	75
GLF05	07/08/2024	Golf	B	24
GLF06	08/08/2024	Golf	A	75
GLF06	08/08/2024	Golf	B	24
GLF07	09/08/2024	Golf	A	75
GLF07	09/08/2024	Golf	B	24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Code	Date	Discipline	Catégorie de prix	Tarif Unitaire (en €)
GLF08	10/08/2024	Golf	A	150
GLF08	10/08/2024	Golf	B	80
MTB01	28/07/2024	Cyclisme VTT	A	24
MTB02	29/07/2024	Cyclisme VTT	A	24

Article 3 : Fixe les tarifs de la billetterie Paralympique comme suit :

Code	Discipline	Prix cat A	Prix cat B
PCTR01 PCTR02 PCTR03 PCTR04	Para Cyclisme sur piste	70 €	45 €

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour , 1 abstention(s) (M. GASQ)

7 2023-304 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions - Appel à Projets Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Novembre 2023.

L'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques à Saint-Quentin-en-Yvelines est une opportunité pour créer de l'enthousiasme, développer une nouvelle dynamique sur le territoire et fédérer les saint-quentinois autour d'un évènement extraordinaire.

Ainsi, SQY ambitionne que 2024 soit une année de célébrations, une année festive à travers l'organisation d'animations et d'évènements, qui vont contribuer à l'engouement collectif autour du Sport et de l'Olympisme et permettre au plus grand nombre, habitants ou usagers du territoire, de se mobiliser vers cette perspective : enfants, jeunes, séniors, familles, salariés… et que tout un chacun puisse en être partie prenante.

C'est la raison pour laquelle, en complémentarité des différents rendez-vous organisés par SQY et les communes qui vont rythmer l'année 2024, SQY souhaite s'appuyer sur le tissu associatif saint-quentinoise, toujours moteur et innovant pour porter des projets d'animations et de rencontres festives sur l'agglomération.

Aussi, SQY a mobilisé une enveloppe de 450 000 € pour un Appel à projets « Faire bouger à SQY… en route vers les JOP » afin de soutenir les initiatives locales des acteurs associatifs, amateurs/professionnels qui participeront à cet objectif.

L'appel à projets, ouvert à toute association menant des actions à SQY, quel que soit le secteur d'activité, a été mis en ligne le 5 juin 2023 pour un dépôt des dossiers sur le portail des associations de SQY (associations.sqy.fr) au plus tard le 5 octobre 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin d'orienter les actions à déployer dans ce cadre, il avait été déterminé 4 axes de recevabilité des projets :

- SQY, territoire de Jeux : mobiliser les publics autour des JOP, inciter et faciliter le bénévolat, porter les valeurs de l'Olympisme (excellence, fraternité, respect).
- Le sport vecteur de santé et de réussite : sensibiliser à l'activité sportive comme vecteur de réussite et de santé, rapprocher de l'activité physique et sportive ceux qui en sont le plus éloigné, Participer au déploiement du para-sport.
- Une opportunité pour renforcer la cohésion sociale : rassembler, mêler les publics et les disciplines.
- 2024 année de célébrations à SQY : irriguer le territoire d'animations ludiques, conviviales tout au long de l'année, notamment à l'occasion des Villages Olympiques.

Une campagne de communication a été lancée, notamment via les communes de SQY qui ont relayé l'information. L'appel à projets a rencontré un franc succès puisque 57 associations ont déposé des projets, démontrant ainsi la volonté des dirigeants associatifs du territoire de s'impliquer à l'occasion de cet évènement exceptionnel.

Après une instruction technique des services de SQY portant sur la solidité de la structure, la faisabilité du projet et l'adéquation avec les axes de l'appel à projets, un Jury composé d'Elus de la Commission Qualité de Vie et Solidarité et de Directeurs de la Direction Générale Adjointe à la Proximité s'est réuni le 22 novembre 2023.

Le Jury propose de retenir les projets de 34 associations. Il s'agit d'actions et d'animations déployées tout au long de l'année 2024 visant à promouvoir le sport et les Jeux Olympiques et sensibiliser aux valeurs de l'olympisme, pour un montant de 329 100 € pour cette première répartition.

Des projets nécessitant une instruction complémentaire, il sera éventuellement préposé une 2ème répartition en janvier.

Une convention avec les associations pour lesquelles est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera établie. Pour les associations recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Les associations subventionnées transmettront, au plus tard au 30 juin 2025 :

- Un compte-rendu financier et moral attestant de la conformité des dépenses affectées aux projets subventionnés (selon modèle transmis par SQY),
- Le dernier rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Octroie les subventions aux associations, au titre de l'appel à projets JOP 2024, suivant l'annexe jointe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Délibération n° 2023-304 - Annexe - Appel à Projets Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
Associations subventionnées

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
A Corps Danse	Les Clayes-sous-Bois	Organisation d'une journée de présentation de la pédagogie Irène Popard et du centenaire des JO à Paris (Irène Popard a chorégraphié et participé aux JO de Paris 1924). Exposition, conférences et représentation.	**700 €**
Association pour la Création et l'Innovation Artistique et Culturelle - ACIAC	La Verriere	Proposition d'un « Tournoi Hado des cités fantastiques » déployé sur 15 journées. Il s'agit d'un e-sport originaire du Japon combinant réalité augmentée et sport physique intense. Il se pratique en équipe mixte (fille/garçon, valides/situation de handicap), les participants pratiquent l'interaction avec des hologrammes en réalité augmentée.	**30 000 €**
Les Amis des Mediatheques	Elancourt	Dictée publique sur le thème du sport et des valeurs Olympiques, animée par un intervenant auto-entrepreneur en collaboration avec les médiathèques et les Maisons de quartier.	**1 000 €**
Compagnie d'Arc de Villepreux - CAV	Villepreux	Parasport : Pratique du Tir à l'Arc et du Run-Archery (course à pied + tir à l'arc) à destination de personnes en situation de déficience visuelle.	**2 000 €**
Association Philatélique de Maurepas	Maurepas	Mettre en valeur les sports et l'Olympisme à travers des présentations philatéliques, cartophiles et de petits objets pendant un week-end d'exposition. Faire émettre, via La Poste, des timbres personnalisés dits "Timbresàmoi" réalisés par l'association et représentant les quatres sites sportifs majeurs de SQY.	**900 €**
Association Solidarités Emploi et Sport 78	Guyancourt	Organisation d'une séance/mois de découverte sportive (boxe, cardio fitness, sport collectif) suivie d'un brunch convivial pour échanger autour de l'équilibre alimentaire. Les séances pourront se dérouler dans les villages olympiques. L'objectif est d'inviter des publics suivis par les structures sociales et de mixer avec le grand public qui paierait le prix de la prestation.	**5 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
Canoë Kayak Trappes SQY - CKTSQY	Trappes	Organisation de séances d'initiation sur l'Ile de Loisirs Faire découvrir l'activité aux jeunes des QPV Elancourt/Trappes : présentation en réunion de l'activité, organisation de 2 séances d'initiation (piscine Trappes et étang de SQY), organisation d'une sortie, puis proposition d'une inscription à tarif réduit et de places pour épreuves de paracanoe aux jeux paralympiques.	**4 500 €**
Centre Alfred de Vigny	Voisins-le-Bretonneux	Programme d'actions sur la thématique du sport, pour favoriser la découverte sportive : une conférence gratuite sur l'histoire des jeux olympiques, une exposition photo participative aboutissant à un concours ; des après-midis « FOG » (Funny Olympique Games), une Murder party sur le thème des JOP avec la Compagnie théâtrale des "Tisseurs de songes", des sorties gratuites " Baptême de cyclisme ou BMX" au Vélodrome, des sorties vélo en famille passant devant les sites olympiques. Lors de la Course du Printemps, des enfants arboreront des anneaux des JOP sous forme de foulard (en collaboration avec un ESAT).	**8 000 €**
Cité des Métiers de Saint-Qunetin-en-Yvelines	Trappes	Organisation de 4 Zooms "métiers en tension" proposés dans les QPV de 4 villes Elancourt, Trappes, Plaisir et La Verrière de janvier à avril 2024, pour promouvoir des métiers ciblés (sécurité, l'hotellerie et restauration) frappés par des problèmes de recrutements et incontournables pour l'organisation des JO. Ces zoom d'informations seront animés par des entreprises, organismes de formations et Ecoles spécialisés etc...	**5 000 €**
Compagnie Bitter Sweet	Trappes	Une performance chorégraphique de 5 danseurs en déambulation de 40 /minutes, qui réinterpréte les gestes sportif de quatre disciplines des JO non représentées à SQY (Escalade, Boxe, badminton et natation). Organisation d'un Flashmob ouvert au public pour une participation active.	**18 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
Contrechamps	Juziers	Création d'un film en animation (15mn) sur le thème des JOP par les habitants de SQY mis en oeuvre via des ateliers en accès gratuit. Une narration à partir des récits des participants, mettant en scène les différentes disciplines sportives. Les animations sont réalisées avec nourriture, végétaux, objets récupérés. 3 jours d'ateliers par commune de SQY.	**20 000 €**
Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines - EASQY	Trappes	Tests sur 100m ou 800m, lancer de poids ou javelot, saut en longueur, avec chrono et mesure électrique, et découverte marche nordique. Des tableaux préparés par le club pour se comparer, aux records du club et de France de ces spécialités. Animations sur 3 villages olympiques	**5 000 €**
ECLIPSE	Guyancourt	Organisation d'un Village Olympique proposant une découverte de la diversité culturelle et sportive des 5 continents, à travers un programme d'initiations aux sports traditionnels, de concerts et d'arts culinaires provenant de 15 pays différents.	**12 000 €**
Ecole de Taekwondo Trappes - ETT	Trappes	Découverte de la dicipline avec des Athlètes de haut niveau (féminines et masculins), avec du matériel électronique utilisé lors des JO. Le projet se déploie sur les villes de SQY (écoles) et villages Olympiques.	**5 000 €**
Etoile Sportive Trappes - E.S.T	Trappes	Olympiades inclusives organisées autour des disciplines football et boxe pendant 5 jours de congés scolaires. Des activités sportives et ludiques seront proposées et des athlètes de Haut Niveau seront mobilisés. Ces olympiades seront ouvertes aux enfants en situation de handicap en associant les établissements médico-sociaux liés au handicap. Les olympiades seront encadrées par des éducateurs et des services civiques (via label JOP 2024).	**10 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
Fondation John Bost - FAM TROAS -FJB	Guyancourt	Rencontre sportive inter-établissements médico-sociaux dans le cadre d'une journée festive pour des personnes en situation de handicap. La journée se tiendra au Foyer d'Accueil Médical de Guyancourt en partenariat avec l'IME Alphée de Guyancourt. Les salariés des établissements concernés animeront cette journée.	**3 500 €**
Gymnastique Elancourt Maurepas - GEM	Elancourt	Accueil au Palais des Sports d'Elancourt des élèves des écoles primaires d'Elancourt et Maurepas sur des journées de 9h à 17H, en rotation. Les élèves pourront s'initier aux différentes pratiques de la gymnastique, aux différents agrès et différentes disciplines (trampoline,freestyle...). Ils pourront échanger avec des athlètes de Haut Niveau.	**20 000 €**
Harmonie Magnycoise	Magny-les-Hameaux	Concerts et animations musicales en déambulation, portés par deux Harmonies de SQY, gratuits (villages olympiques + trajets menant au site de célébration, pendant JOP 2024). Le but du projet est de créer un lien culturel musical fort au moyen d'une douzaine d'animations (12 prestations d'une heure- 100 musiciens - 20 danseurs), la participation d'une association de Hip hop apportera une dimension sportive à ces animations musicales.	**30 000 €**
Harmonie Magnycoise	Magny-les-Hameaux	Parcours photographique (3 expositions) autour du cyclisme à partir de photos prises sur le territoire (Test Event de VTT des JOP, UCI Track Champions League, …),en partenariat avec l'harmonie Magnycoise dépositaire du projet.	**6 600 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
HatLab	Magny-les-Hameaux	Tenue d'espaces d'animations ludiques au sein des villages : animations de découpes sur bois, gravures laser, pyrogravure d'objets en bois (écussons, porte-clés, trophées toupies…) sur le thème des JOP 2024, borne d'arcade en libre-service de jeux-vidéos de sports, avec challenges e-sport et remise de trophées en bois fabriqués sur le stand, gravure et réalisation de jus grâce à 1 vélo-smoothie et sensibilisation aux économies d'énergie grâce à un vélo-dynamo, permettant de visualiser en temps réel la puissance produite lors du pédalage. Fabrication de 'mini studios' itinérants pour proposer aux Saint-Quentinois des ateliers de réalisation de courts-métrages en Stop-Motion, sur le thème du sport diffusés sur les stands Hatlab dans les villages pré-JOP.	**15 000 €**
Le Tourbillon	Les Clayes-sous-Bois	"Olympiades des Bébés" sur une journée, avec des ateliers de psychomotricité à destination des tout-petits (0-3 ans) et de leurs familles, pour mettre en avant les intérêts pédagogiques, psychiques et sociaux, du corps en mouvement dès le plus jeune âge.	**5 000 €**
Office Municipal des Sports de Trappes	Trappes	Sensibilisation auprès de jeunes (24) de 10 à 14 ans aux valeurs de l'Olympisme, à la citoyenneté, aux valeurs de la République par des actions de sensibilisation et de découverte des JO sur le territoire de SQY et en Ile-de-France, à travers des sorties. Projet qui se réalise en 4 étapes : préparation de l'activité, réalisation de la sortie, retour d'expérience, réinvestissement à court et moyen terme. Le projet est en partenariat avec les écoles, collèges, associations sportives de SQY.	**2 400 €**
Orchestre National d'Ile-de-France - ONDIF	Alfortville	Un chef d'orchestre, Dylan Corlay, fait son tour des Orchestres de France à vélo, en fédérant dans son sillage le public et la presse sportive. Les concerts mêleront performances sportives, performances scéniques (magie, improvisation, claquettes), et répertoire symphonique pour faire découvrir la musique classique à l'occasion de cet évènement atypique. 300 enfants de 10 classes de SQY participeront pour accompagner les musiciens. Les associations locales de vélos seront invitées à proposer des animations de vélo sur le parvis.	**50 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
Prodman Evenementiel	Trappes	Organisation de compétitions multi-sports (taekwondo, athlétisme, foot, basket, handball, tennis, natation, tir à l'arc) pour mêler des sportifs (16-25 ans) de différents quartiers, rassemblés par équipes représentant des pays préalablement choisis, et ainsi créer une ambiance de sites olympiques dans les quartiers, à travers des animations autour de ces compétitions.	**5 000 €**
Profession Sport et Vie Associative 78	Plaisir	Saynètes théâtrales (Collectif de l'Atre) mettant en avant la lutte des femmes pour l'égalité des sexes dans la pratique sportive, le respect des femmes et des athlètes paralympiques. Proposition de deux représentations.	**5 000 €**
Small Assoss'	Voisins-le-Bretonneux	Animations musicales déambulatoires (fanfare de rue), sur un registre de musiques liées au sport et en tenue de basketball. 4 prestations d'1h30 sur différents lieux au choix de SQY.	**4 000 €**
Sports Event 78	Montigny-le-Bretonneux	Animations à destination des scolaires (CM1/2) de SQY, sous la forme d'une présentation de l'histoire des JOP par des artistes-clowns, suivies d'une pratique sportive olympique. Projet avec une dimension inclusive valides/personnes en situation de handicap.	**6 000 €**
SQYWAY-1625 MISSION LOCALE de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses environs	Trappes	Proposer aux jeunes accompagnés par la Mission Locale : 40 ateliers sportifs de mobilisation et sensibilisation aux métiers du sport (ateliers de 2h - groupes de 5 à 10 jeunes - récurrence hebdomadaire) encadrés par des coachs sportifs. 6 sessions de formation « sauveteur et secourisme du travail (STT) » (sessions de 2 jours - groupe de 10 - récurrence bimestrielle) encadrés par un formateur certifié.	**15 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
SQY PING	Voisins-le-Bretonneux	Déploiement du tennis de table dans les QPV (Trappes et La Verrière) à travers des animations en extérieur ; dans les écoles, à travers un cycle de pratique du tennis de table (6 à 10 séances) proposé à 70 classes du territoire (Voisins, Villepreux, Trappes, Magny-les-Hameaux, La Verrière), de la grande section maternelle au CE2. Participation aux Villages Olympiques. Organisation d'un week-end de fin de projet : tournoi des écoles de SQY avec exhibitions de joueurs professionnels valides et handisport et Tournoi National pour les joueurs licenciés dans une enceinte Olympique et Paralympique.	**5 000 €**
Les Trailers de Paris IDF	Issy-les-Moulineaux	Projet d'organisation de la manifestation « Kids EcoTrail Paris » (à la suite de l'organisation de la 17e édition de l'EcoTrail), pour proposer aux scolaires du territoire une initiation au Trail et des animations ludiques autour de l'éco-responsabilité et du sport responsable.	**10 000 €**
Union des Associations Sportives Scolaires de Saint-Quentin-en-Yvelines - UA3SQY	Montigny-le-Bretonneux	Organisation d'Olympiades mixtes inter-lycées du sud-Yvelines (dont les lycées pro et généraux des 12 communes de SQY), organisées à la Queue-lez-Yvelines, en mai 2024. Organisation d'Olympiades du « District 7 » à destination des collégiens adhérents des AS des établissements de 5 villes de SQY (Coignières, Elancourt, La Verrière, Maurepas et Trappes). Ateliers mixtes de sports olympiques et paralympiques, avec protocole comme aux JO (cérémonie/discours d'ouverture, tour des équipes par 'délégations'…)	**2 200 €**
Union Rugby Centre 78 - URC78	Montigny-le-Bretonneux	Séances d'initiation et de découverte pour intégrer au Club, des jeunes des QPV et des adultes éloignés des activités sportives pouvant bénéficier du sport santé. Recrutement auprès des centres sociaux, centres de loisirs, éducation nationale… et proposition de séances lors des villages olympiques.	**2 000 €**
Union Sportive Municipale des Clayes-sous-Bois - USMC	Les Clayes-sous-Bois	Organisation de démonstrations des pratiques de Tumbling/Parkour et des Arts Martiaux/judo/Jujitsu, pour faire découvrir aux plus jeunes cette discipline olympique. Participation aux Villages Olympiques.	**2 000 €**

Association	Siège	Description du projet Synthèse	Montant
Ville Verte	Magny-les-Hameaux	Animations pédagogiques et ludiques sous forme d'Olympiades Nature, avec différentes catégories de sport : relais "tri des déchets", béret reconnaissance des arbres, parcours sensoriel, mini-courses d'orientation nature, chaises musicales "chant des oiseaux", Triathlon de l'eau, parcours à l'aveugle du pisteur... à déployer sur les villages olympiques.	**7 300 €**
Villepreux Images Pixel	Villepreux	Exposition de photos de sportifs yvelinois réalisées par les adhérents de l'association : couverture des évènements sportifs du 78 en se concentrant sur les sports olympiques. Un jury de photographes sélectionnera 100 photos pour l'exposition qui sera un investissement pérenne.	**6 000 €**
Total			**329 100 €**

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment les conventions d'attribution de subvention.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution du projet.

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

M. le secrétaire de séance

Laurent MAZAURY

M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Annexe 1
(2023-364)

SQ
Terre d'innovations

PATRIMOINE

Voirie et Infrastructures

Service Eau et Assainissement

Rapports sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS)

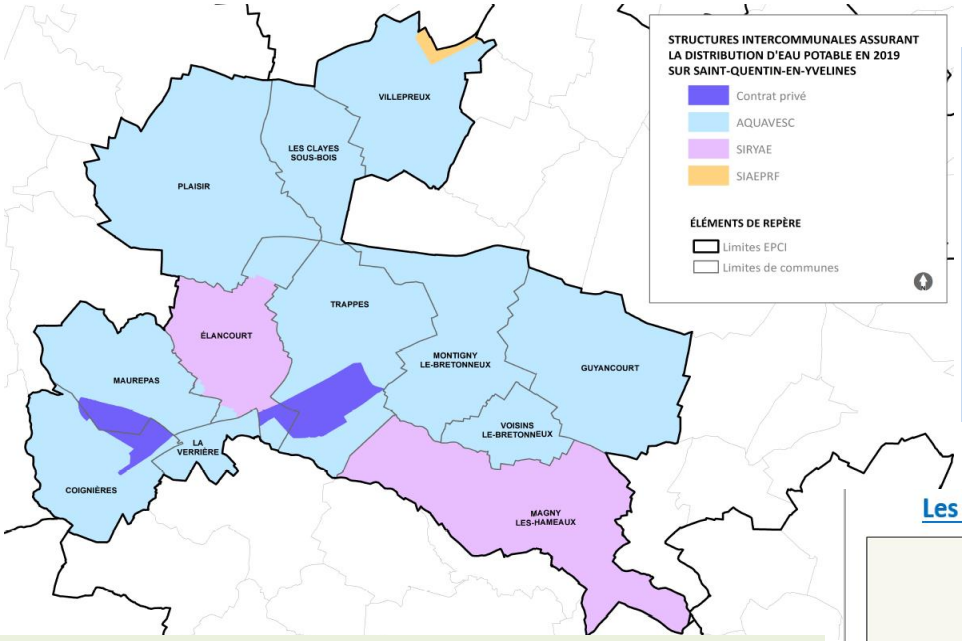
Eau potable et Assainissement EU (Eaux Usées)
Année d'exploitation 2022

CET du 28 Novembre 2023
CCSPL du 11 décembre 2023
Conseil Communautaire du 14 décembre 2023

Les Eaux Pluviales ne font pas l'objet d'un RPQS

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terre d'innovations

Eau potable : Exercice de la compétence



Compétence indirecte : Transférée à deux syndicats

AQUAVESC (pour 10 communes de SQY)

SIRYAE (Pour Magny les hameaux et Elancourt sauf pour 2 quartiers 7 mares et nouvelle Amsterdam)

2 contrats de droit privé (ZI Trappes Elancourt Maurepas Pariwest)

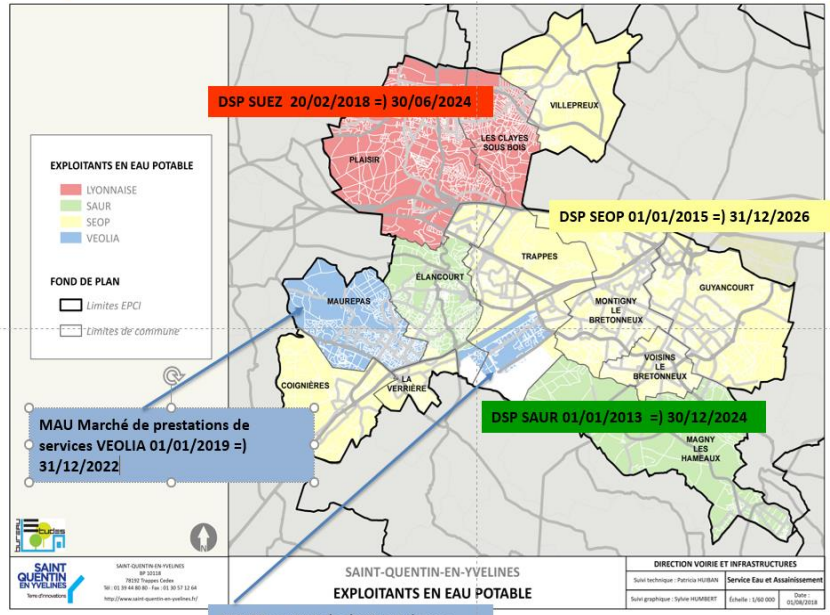
4 exploitants en 2022 via

* 3 DSP avec SUEZ/SUEZ/SAUR
* 1 Marché de prestation avec VEOLIA sur Maurepas

20/12/2022 : Délibération Comité AQUAVESC

Intégration Commune de MAUREPAS au 01/01/2023 dans le périmètre SEOP

Les Acteurs Eau Potable : Les Exploitants



Eau potable : D'où vient l'eau potable?

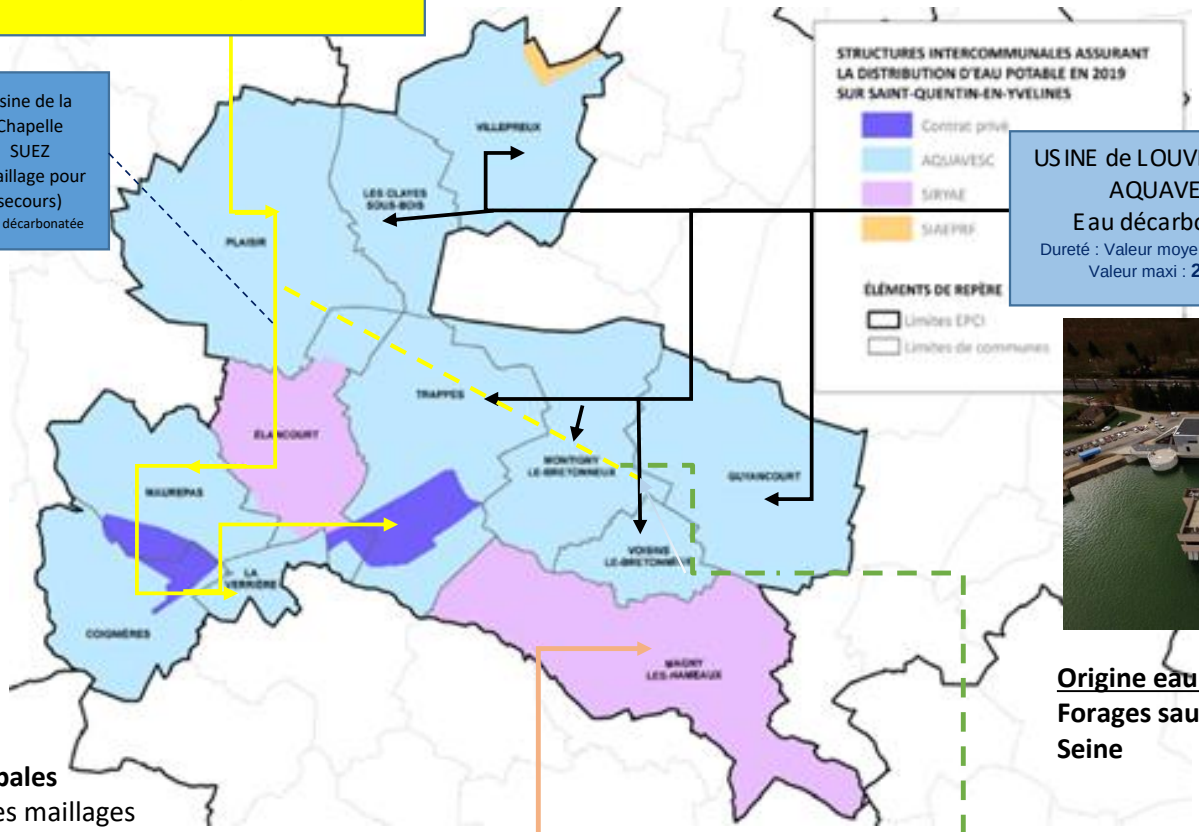
2022 :
Alimentation de SQY par des usines avec unité de décarbonatation
Livraison sur les 12 communes d'une **eau peu dure**

Usine d'AUBERGENVILLE
(SUEZ)
Eau Décarbonatée
Dureté : Valeur moyenne : **18,9 °f**
Valeur maxi : **24,9 °f**

Usine de la Chapelle
SUEZ
(Maillage pour secours)
Non décarbonatée



Filtres
Charbon Actif
des Bimes



USINE de LOUVECIENNES
AQUAVESC
Eau décarbonatée
Dureté : Valeur moyenne : **19,1 °f**
Valeur maxi : **24,9 °f**



Origine eau brute
Forages sauf pour Morsang sur Seine

Alimentation principales
Les pointillés sont des maillages pour le secours

2022 Aucune pénurie en eau potable

Usine des Bîmes
(SIRYAE)
Eau décarbonatée
Dureté : Valeur moyenne : **19 °f**
Valeur maxi : **24,9 °f**

Usine de MORSANG-SUR-SEINE
(SUEZ)
Eau de la Seine et Non décarbonatée
(Maillage pour secours)
Dureté : Valeur moyenne : **23,3 °f**
Valeur maxi : **29,7 °f**

Eau potable : faits marquants 2022

Qualité de l'eau : 100 % de conformité sur tout SQY
Eau de Bonne voire très bonne Qualité

Analyses réalisées par ARS
Sur plus de 634 substances différentes
(Paramètres bactériologiques/Physico chimiques)



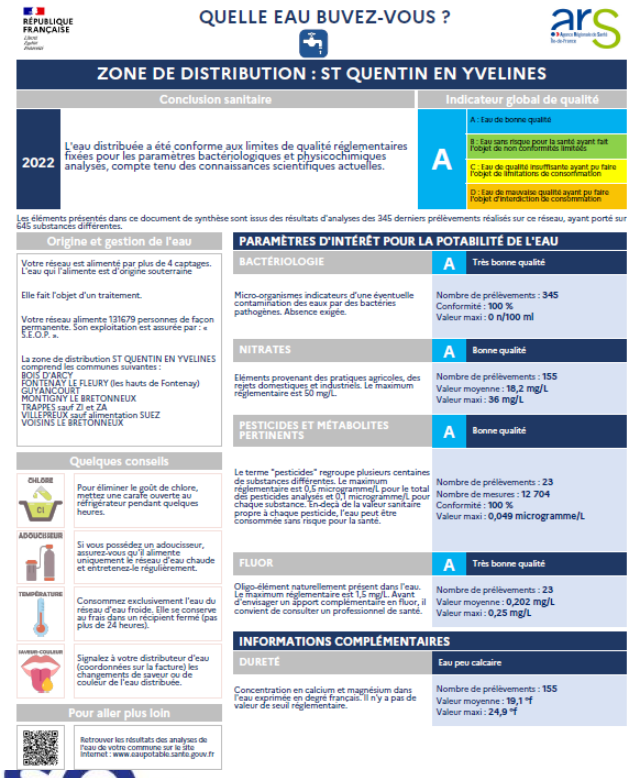
2022: Consommation à l'échelle de
SQY: 11,3 M m3
(avec les 2 zones privées)
(stabilité : 11,1 M m3 en 2021)

Soit 135 l/j/ personne

Moyenne Nationale: 148 l/j/personne

42 573 usagers pour 232 000 habitants

750 kms de réseau AEP



QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : ST QUENTIN EN YVELINES

Conclusion sanitaire

2022 — L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Indicateur global de qualité : A

A : Eau de bonne qualité
B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées
C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 345 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 645 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par plus de 4 captages. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente 131679 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « S.E.O.P. ».

La zone de distribution ST QUENTIN EN YVELINES comprend les communes suivantes :
BOIS D'ARCY
FONTENAY LE FLEURY (les hauts de Fontenay)
GUYANCOURT
MONTIGNY LE BRETONNEUX
TRAPPES sauf ZI et ZA
VILLEPREUX sauf alimentation SUEZ
VOISINS LE BRETONNEUX

Quelques conseils

CHLORE — Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

ADOUCISEUR — Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

TEMPÉRATURE — Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

SAVEUR-COULEUR — Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.
Nombre de prélèvements : 345
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES — A — Bonne qualité
Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.
Nombre de prélèvements : 155
Valeur moyenne : 18,2 mg/L
Valeur maxi : 36 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.
Nombre de prélèvements : 23
Nombre de mesures : 12 704
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0,049 microgramme/L

FLUOR — A — Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.
Nombre de prélèvements : 23
Valeur moyenne : 0,202 mg/L
Valeur maxi : 0,25 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

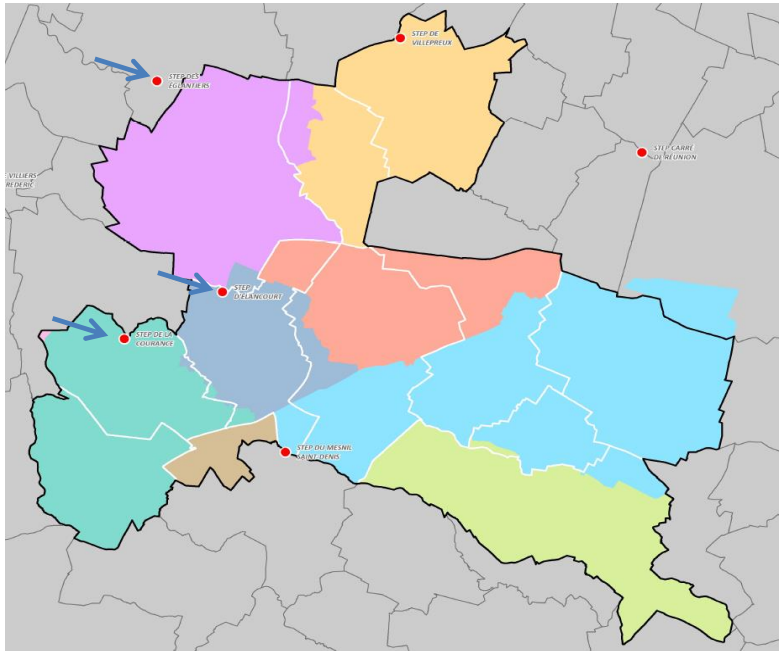
DURETÉ — Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.
Nombre de prélèvements : 155
Valeur moyenne : 19,1 °f
Valeur maxi : 24,9 °f

Très bons rendements des réseaux : entre 80 et 96,3 %
(Moyenne Nationale : 80%)

6 Chantiers majeurs sur SQY que sur le périmètre AQUAVESC :
1 sur COIGNIERES – Rue des Broderies
3 sur LES CLAYES-SOUS-BOIS – Avenue Jean Jaurès / Avenue de St Germain/ Avenue de la Forêt
2 sur PLAISIR – Avenue Marc Laurent / rue Alexandre Dumas

SIRYAE : absence de travaux sur SQY **Mais** Approbation du programme de renouvellement du réseau Rue Joseph Lemarchand à Magny (travaux en 2023)

Assainissement EU 2022 : Les chiffres clés et Prix de l'eau



43 402 usagers pour 232 000 habitants

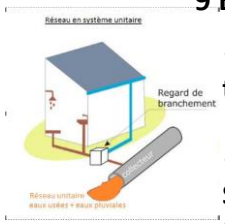
11,2 Millions de m3 collectés
(Légère hausse / 2021)

5,7 Millions de m3 traités sur SQY
SQY traitent 51 % des EU collectées sur son territoire

Dépenses au titre des EU : 10,94 M €

Dont SQY : 3,1 M € (1,44 M € en 2021)
Dont Délégataires SQY : 7,84 M € (7,48 M € en 2021)

Maintien des taux des redevances SQY de 2021
Redevance Collecte : de 0,102 à 0,57 € Ht/m3
Redevance transport : 0,07 € Ht/m3
Redevances traitement : STEP PLA : 0,10 € HT/m3 - STEP MAU : 0,246 € HT /m3 - STEP ELA : 0,213 € HT/m3



9 Bassins de collecte

•3 Stations d'Epuration sur le territoire gérées par SQY

•6 Stations gérées par des Syndicats SIAAP (2)/SIARNC/HYDREAULYS (2)/SIAHVY

Prix Total de l'eau sur SQY en 2022
De 3,37 à 5,30 € TTC

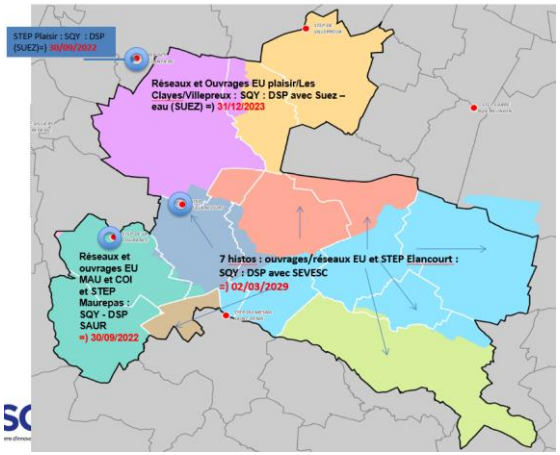
	STEP	Réseaux EU et unitaires en km	Postes EU
Chiffres clés 2022	3 unités	595 kms et 44 kms unitaires	41

Prix Moyen SQY 2022 4,10 € TTC

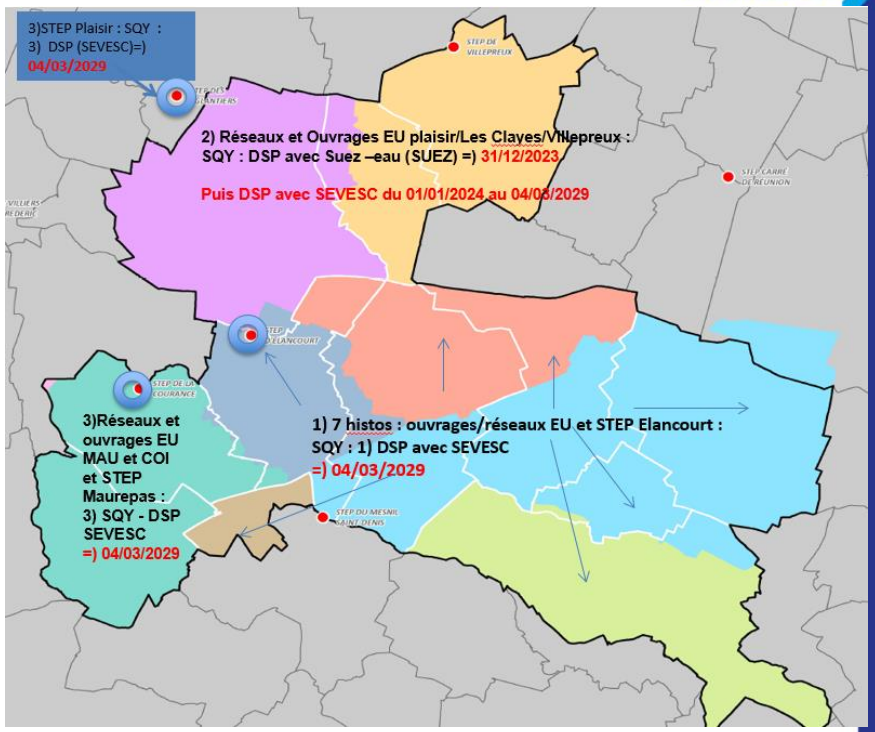
Prix Moyen France 2022 4,34 € TTC IDF 4,19 € TTC

Assainissement EU : 5 faits marquants majeurs en 2022

*1) **Attribution Contrat de Concession** pour la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif pour 5 communes (CLA/VILL/PLA/COI/MAU)*



Passage de 4 DSP à 3 DSP au 01/10/2022
Puis à 2 au 01/01/2024

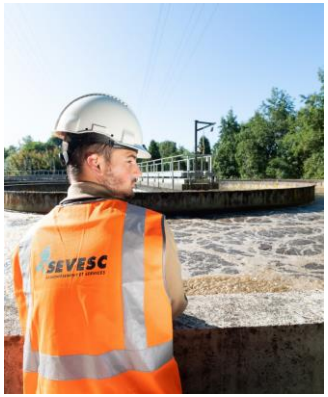


Attribution avec démarrage en deux temps :

- au 01/10/2022 pour les communes de COI/MAU, STEP de MAU et STEP de PLA
- au 01/01/2024 pour les réseaux et ouvrages de PLA/VILL/CLA

Montant :**27 Millions € HT**,

Durée : 6,43 ans.



- Redevance Collecte unique de **0,3798 € HT/m3 appliquée en deux temps**

1) au 01/10/2022 Maurepas/Coignières

2) Au 01/01/2024 Plaisir/Les Clayes/ Villepreux

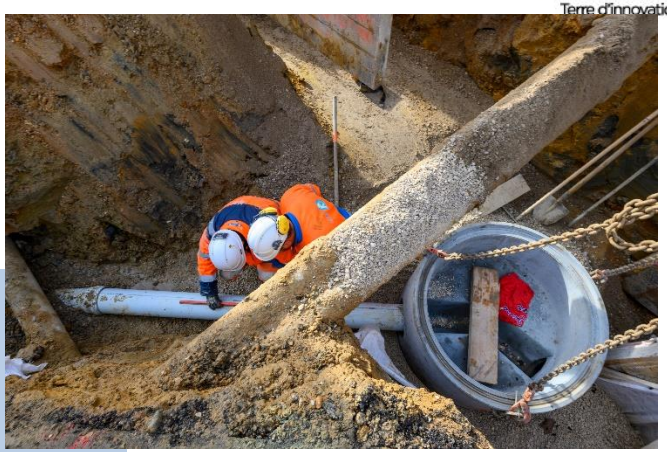
- **Redevance Traitement unique** de **0,6875 €** HT/m3 pour les STEP de MAU et PLA

SQY Terre d'innovations PATRIMOINE Voirie et Infrastructures

Assainissement EU : 5 faits marquants 2022

2) MAU SCI Jardins :

Démarrage des travaux en juillet 2022 pour 12 mois
Pose de 830 ml d'EU/432 ml EP
Coût des travaux : 3,2 M€ HT
Coût Global opération : 5 M € HT



3) Travaux et études majeurs menés par SQY

2 extensions de réseaux EU (49 ml total) **Travaux remplacements Réseau EU**
MAG : Rue Joseph Lemarchand
MAU : chemin de travers

Réhabilitations réseaux d'eaux usées : 8 opérations
(2,4 kms – 0752 M€HT)

STEP ELA : Arrêté d'exploitation : Travail sur son renouvellement

4) STEP MAU : Pollution du Ru de la Courance par du Chlorure Ferrique en mai 2022

Départ de FeCl3 dans le ru, fuite endiguée mais nombreux services mobilisés- Procédure administrative toujours en cours

5) Obligations contractuelles respectées par les délégataires mais problèmes STEP de MAU

10 dysfonctionnements déclarés par la SAUR
Etablissement d'un inventaire contradictoire par SEVESC à la prise de contrat => engagement de travaux par SQY et SEVESC dès octobre2022,

Les syndicats d'assainissement : faits majeurs

HYDREAULYS : Attribution en juin 2022 d'une nouvelle DSP (Transport et traitement STEP de Villepreux à SEVESC)

SQ
Terre d'innovations

PATRIMOINE
Voirie et Infrastructures
Service Eau et Assainissement

Merci de votre attention


Station de production d'eau potable
DES BÎMES

RPQS Eau et Assainissement - Année d'exploitation 2021

Qu'est ce qu'un RPQS ?

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Obligations réglementaires !

Le RPQS répond à une obligation réglementaire et à la publication différents textes et articles :

* Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). (article 73) : création des RPQS

* Code général des collectivités territoriales (CGCT). Articles L2224-5, Articles D2224-1 à D2224-5

* Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 : précision sur le contenu et les modalités de présentation du rapport complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif,

Les Eaux Pluviales ne font pas l'objet d'un RPQS

Document public

Pourquoi un RPQS ?

- Exigence de transparence en interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle)
- Exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège

SQY Terre d'innovations PATRIMOINE Voirie et Infrastructures



COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2022

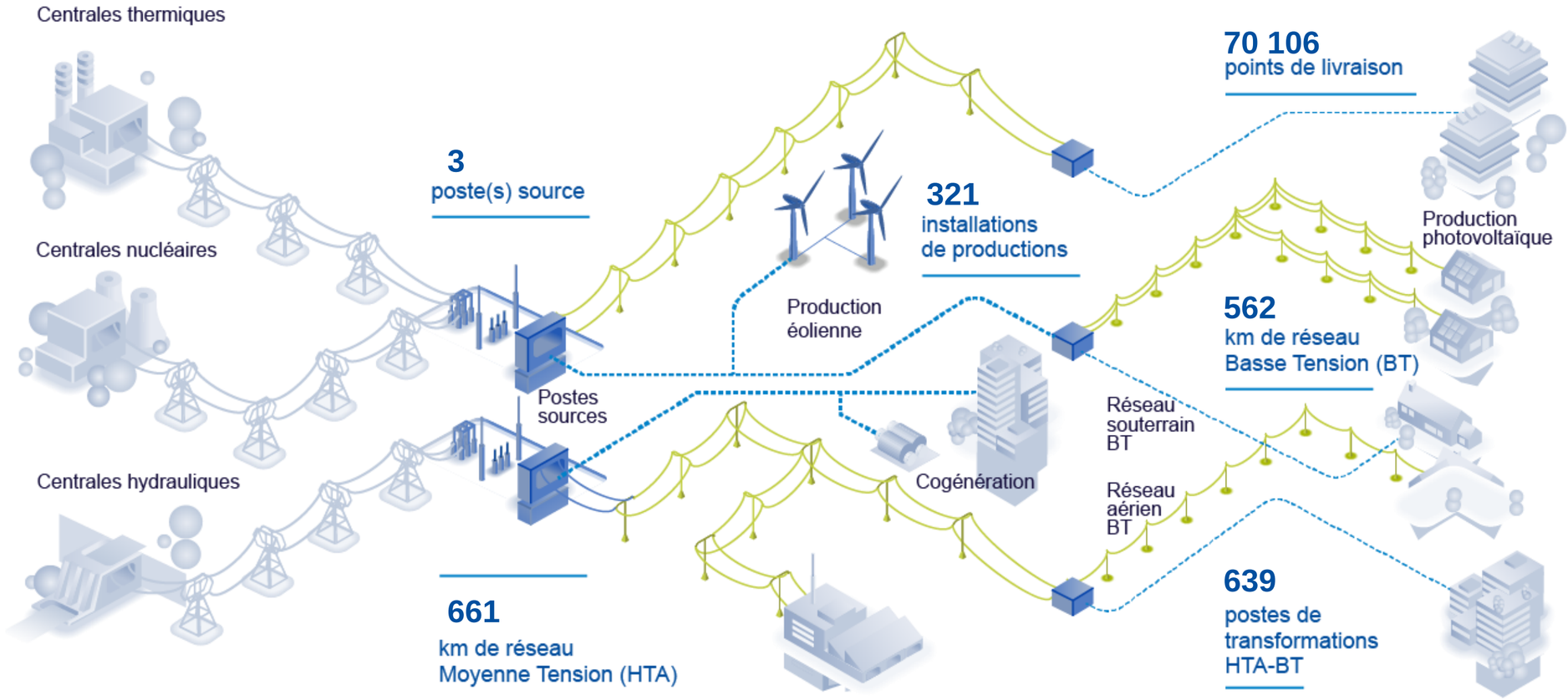
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Enedis : Réseau distribution

Concession SQY : Elancourt, Trappes, La Verrière, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Guyancourt

Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

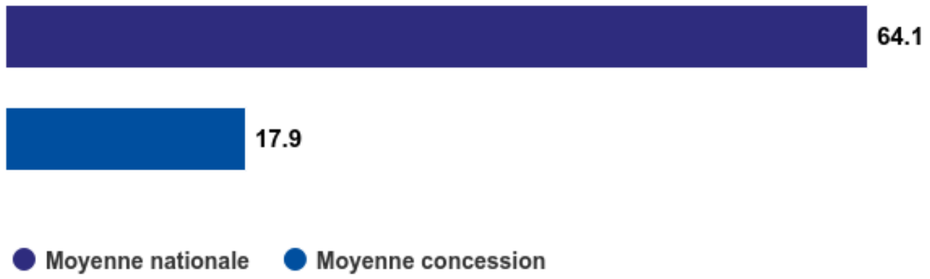
Le réseau public de distribution d'électricité : chiffres clés



Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

La qualité de l'électricité distribuée

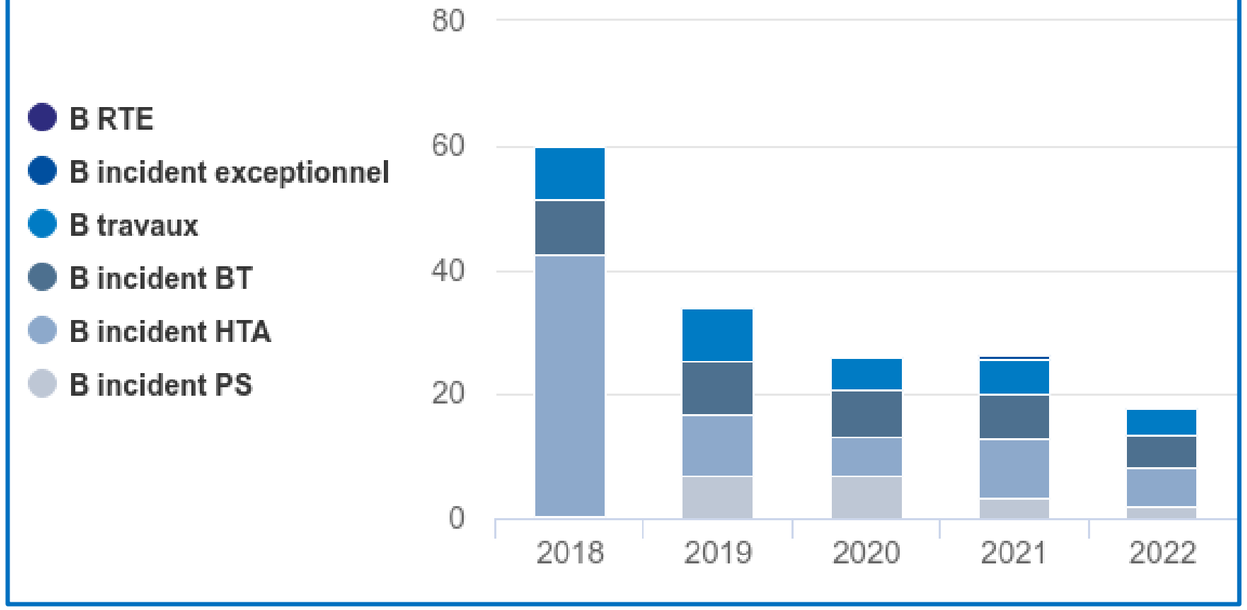
Durée moyenne de coupure des clients BT, hors incidents RTE *(en min)*



Durée moyenne annuelle de coupure *(en min)* (Concession)

	2021	2022	Variation
Toutes causes confondues (critère B)	26	**18**	**-32 %**
Toutes causes confondues hors incidents exceptionnels (critère B HIX)	26	**18**	**-30 %**
Dont origine RTE (incident sur le réseau de transport)	0	**0**	**-**
Dont incident sur le réseau public de distribution	20	**14**	**-32 %**
Dont travaux sur le réseau public de distribution	6	**4**	**-26 %**

Évolution du critère B au cours des 5 dernières années (*en min*)



Mieux servir nos clients

Le nombre de clients raccordés au réseau public

Total des clients (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	69 636	**70 106**	**0,7 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	903 268 922	**847 602 417**	**-6,2 %**
Recettes d'acheminement* *(en €)*	33 012 464	**32 215 200**	**-2,4 %**

Total des clients BT ayant une puissance souscrite ≤ 36 kVA (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	68 096	**68 566**	**0,7 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	350 612 362	**317 764 631**	**-9,4 %**
Recettes d'acheminement* *(en €)*	18 335 666	**17 680 186**	**-3,6 %**

Total des clients BT dont la puissance souscrite est > 36 kVA (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	1 275	**1 275**	**0,0 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	130 168 505	**126 684 858**	**-2,7 %**
Recettes d'acheminement* *(en €)*	6 296 263	**6 304 903**	**0,1 %**

Total des clients HTA (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	265	**265**	**0,0 %**
Énergie acheminée *(en kWh)*	422 488 055	**403 152 928**	**-4,6 %**
Recettes d'acheminement* *(en €)*	8 380 535	**8 230 111**	**-1,8 %**

* Hors acheminement en compteurs

Observation d'une **baisse de consommation d'environ 6% sur 2022** (tous clients confondus : entreprises, ménages, …).
1er effets du plan de sobriété de la rentrée 2022.

Baisse de plus de 9% pour les clients BT ≤ 36kVA (petites entreprises et ménages)

Mieux servir nos clients

Les compteurs Linky™

Compteurs Linky™ (Concession)

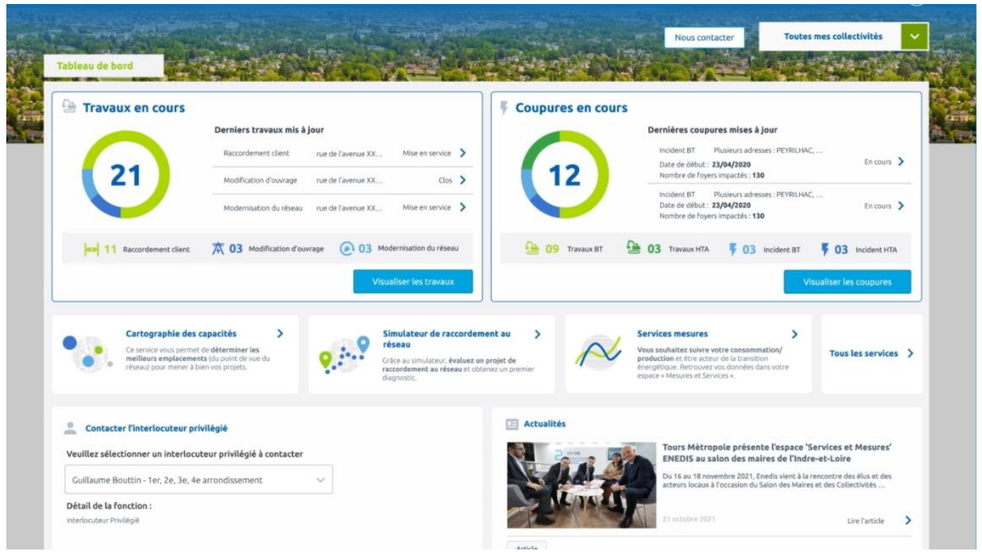
	2022
Taux de PDL* équipés d'un compteur Linky™	95,1 %
Nombre de PDL* équipés d'un compteur Linky™	66 759
Nombre de PDL* ouverts à tous les services Linky™	66 425
Nombre de PDL* ouverts à tous les services Linky™ associés à un compte client**	3 857

* PDL : Point de livraison.
** Cumul de PDL résidentiels et professionnels en soutirage (C5 Particuliers et Professionnels) et en injection (P4 Particuliers et Professionnels) ouverts à tous les services Linky™ et qui sont associés à un compte client permettant ainsi la visualisation des données de consommation et/ou de production.

Mieux servir nos clients

Focus sur l'Espace clients collectivités locales





Nouvelle fonctionalité CAPTEN

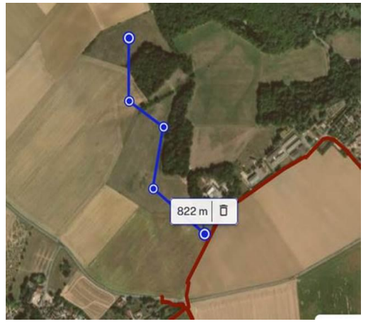


Permet de mesurer une distance ou une surface et fonctionne de la même manière que dans l'outil Cartographie des réseaux ME/GE.

2 exemples d'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité :



Mesurer la surface de la toiture sur laquelle l'utilisateur réalise une simulation de raccordement



Mesurer la distance au réseau HTA le plus proche dans le cas d'un projet HTA

Permet à chaque Collectivités d'avoir des infos sur les coupures, les travaux, les plans des réseaux de distribution, les capacités électriques pour les pré-études, …

Les investissements d'Enedis sur la concession

Investissements Enedis *(en k€)* (Concession)

	2021	2022
I. Raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs	2 383	**3 970**
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	5 522	**7 255**
II.1 Investissements pour la performance et la modernisation du réseau	4 913	**6 520**
II.2 Investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes	610	**735**
III. Investissement de logistique	4 160	**3 298**
IV. Autres investissements	0	**0**
Total (= I + II.1 + II.2 + III + IV) *(en k€)*	**12 066**	**14 522**

Impact JO2024

Montants *(en k€)* (Concession)

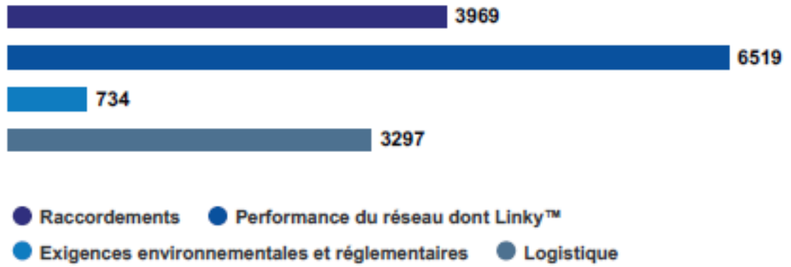
	2021	2022
Redevance part R1	133,2	**122,2**

Montants *(en k€)* (Concession)

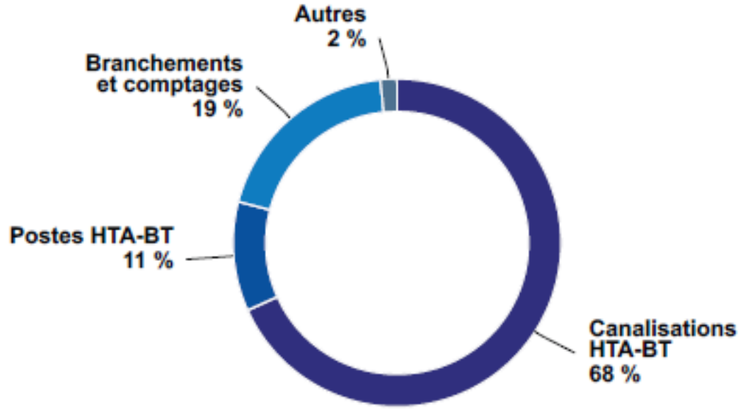
	2021	2022
Redevance part R2	0,0	**522,0**
Participation « article 8 »	-	**0,0**

Les investissements et le patrimoine

Investissements Enedis sur la concession *(k€)*



Répartition de la valeur nette comptable des ouvrages



Bilan PPI de la concession

Indicateurs techniques

Finalités PPI	PPI 21-26	1,5/5 PPI	Réalisé 2021 (2nd semestre)	Réalisé 2022
Taux de reprise "toutes manœuvres possibles" des clients BT de l'AODE sur perte PS, en moyenne pondérée sur l'ensemble des PS ZUD desservant la concession	Pas d'objectif PPI / Objectif SDI à 85% à l'horizon 2046	NC	66,8%	75,1%
Nb d'OMT mis en service	7	2	5	7
Nb de km de câbles HTA incidentogènes déposés	15	5	2,4	7,6
Nb de km de câbles BT à risques déposés	5	2	0,0	0
Nb de contraintes BT levées	Levée des contraintes au fur et à mesure des diagnostics	NC	0	0
Nb de postes rénovés partiellement ou totalement	17	5	2	2

Indicateurs financiers

Finalités PPI	PPI 21-26	1,5/5 PPI	Réalisé 2021 (second semestre)	Réalisé 2022
Sécurisation de l'alimentation par le réseau HTA	800	240	310	1 305
Automatisation du réseau HTA- Ajout d'OMT	50	15	38	89
Renouvellement du réseau HTA souterrain	2 700	810	342	1 867
Renouvellement du réseau BT souterrain	1 000	300	2	56
Renforcement du réseau BT	25	8	1	0
Rénovation des postes HTA-BT	425	128	31	0

- **L'objectif du nombre d'OMT crées et mis en service est dépassé.**
- **Le linéaire du CPI HTA déposé a atteint 67% de l'objectif du PPI pour une valeur repère à 33%.**
- **Ce levier a bénéficié de la dynamique des travaux pour la sécurisation des futurs sites olympiques.**



COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2022

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

EDF : Tarifs Réglementés de Vente

Concession SQY : Elancourt, Trappes, La Verrière, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Guyancourt

Septembre 2023

FAITS MARQUANT 2022 et PERSPECTIVES 2023

La mobilisation du fournisseur EDF pour les clients dans un contexte de crise énergétique

- **EDF a mis en oeuvre le bouclier tarifaire** pour les clients au TRV

 - ✓ **2022** : En effet, face à la crise des prix de l'énergie, l'Etat a décidé de **limiter à 4% TTC** en moyenne la hausse des TRV pour les clients résidentiels et non résidentiels, avec la mise en place d'un bouclier tarifaire.
 - ✓ **2023 :** Un nouveau bouclier tarifaire vient limiter la hausse des prix de l'électricité à **15% TTC** en moyenne par rapport au niveau de 2022 complété d'une hausse de **10% supplémentaire** en août 2023

- **Sobriété énergétique**

- **Relation client : 42 litiges pour EDF en 2022 pour 100 000 contras résidentiels, le nombre le plus faible des fournisseurs d'énergie**

- **La fin des coupures pour impayés depuis avril 2022**

Rappel : Quels clients sont éligibles aux TRV…

… Bleu résidentiel ?

➢→ Tous les clients résidentiels raccordés en basse tension (< 1000 V), de puissance souscrite ≤ 36 kVA.

➢Le TRV Bleu résidentiel représente, parmi les TRV, environ 93% des sites et 90% des consommations.

… Bleu non résidentiel ?

➢→ Les clients suivants raccordés en basse tension, de puissance souscrite ≤ 36 kVA :

➢ - Les syndicats de copropriétaires et propriétaires uniques d'immeubles

➢ - TPE : Les entités légales employant moins de 10 personnes, et remplissant au moins l'une des

➢ conditions suivantes : chiffres d'affaires/recettes annuelles ≤ 2 M€ ou bilan annuel ≤ 2 M€

… Jaune ?

➢ → Uniquement les sites de puissance souscrite ≤ 36 kVA qui l'ont déjà souscrit ; aucun nouveau contrat au tarif jaune ne peut être souscrit (« tarif en extinction »).
Le tarif jaune concerne très peu de sites (~1200).

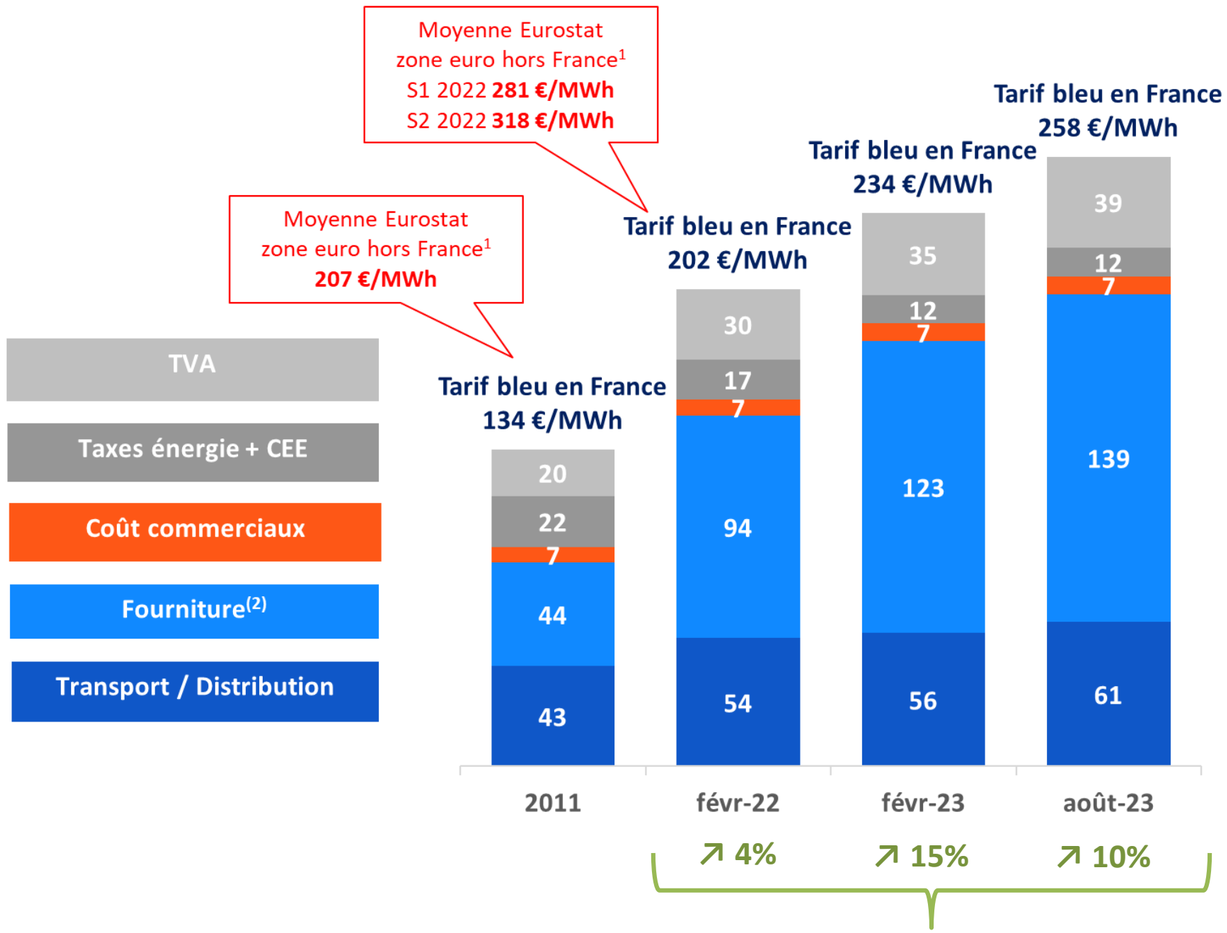
… Vert ?

➢ → Les sites de puissance souscrite ≤ 36 kVA (soit 33 kW) alimentés en HTA. Ce tarif peut encore être souscrit et concerne, aujourd'hui, environ 2400 sites.

→ Parmi ces sites, environ 400 sont des « bornes-postes » raccordés en basse tension et de puissance souscrite ≤ 36 kVA. Ce tarif « borne-poste » est en extinction.

Hausse limitée du TRV résidentiel à 15% TTC en février 2023 puis 10% TTC en août 2023

Evolution des prix TTC de l'électricité pour les clients résidentiels en France et dans la zone euro, entre 2011 et 2023



- Au premier semestre 2022, les prix en France au TRV étaient 28% plus bas que la moyenne de la zone euro hors France (35% en 2011).

- Après une augmentation de 45% TTC entre 2011 et 2021, **le TRV a augmenté de 4% TTC le 1er février 2022, 15% TTC en février 2023, puis 10% TTC en août 2023.**

(1) Le prix zone euro hors France est établi par EDF par différence entre le prix zone euro (Eurostat : 189 €/MWh en 2011, 261 €/MWh en S1 2022 et 291 €/MWh en S2 2022) et le prix France pondéré des consommations, soit 26 et 28% (2020).
(2) La part fourniture de février 2022 tient compte du report en 2023 d'une partie de la hausse. Les parts fourniture de février et août 2023 tiennent compte de la décote appliquée dans le cadre du bouclier tarifaire 2023.

Les clients – chiffres clé

À noter : les recettes sont exprimées hors contribution et taxes (CTA, TICFE, TLCFE, TVA) ; par conséquent, l'évolution présentée ici ne rend pas compte de la baisse du taux de TICFE décidée par les pouvoirs publics dans le cadre du bouclier tarifaire.



Tarif Bleu résidentiel (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	32 784	**32 545**	**-0,7 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	165 004 182	**151 923 641**	**-7,9 %**
Recettes *(en €)*	20 474 321	**23 705 458**	**15,8 %**

Tarif Bleu non résidentiel (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	2 170	**2 199**	**1,3 %**
Énergie facturée *(en kWh)*	18 569 442	**16 717 492**	**-10,0 %**
Recettes *(en €)*	2 416 831	**2 644 061**	**9,4 %**



Les clients – chiffres clé

Tarif Bleu *Nombre de clients par option* (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Base	21 819	21 551	-1,2 %
HP-HC	12 973	12 914	-0,5 %
EJP TEMPO	162	278	71,6 %
Éclairage public	0	0	-
Total	**34 954**	**34 743**	**-0,6 %**

* : Tarif TEMPO proposé aux clients résidentiels uniquement

Effet de la promotion* de l'option par EDF

Rappel caractéristiques de l'offre Tempo : prix de l'électricité avantageux 343 jours par an prix supérieur pendant 22 jours lors des pics de consommation hivernaux

Tarif Bleu résidentiel *Option Tempo* (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients	58	178	206,9 %



La fin des coupures pour impayé tout au long de l'année

Depuis le mois d'avril 2022, EDF ne fait plus suspendre l'alimentation de ses clients Particuliers en situation d'impayé

Attention : un ménage dont l'alimentation est limitée reste en situation d'inconfort - cette mesure ne constitue pas une solution aux problèmes de précarité, et tout doit être mis en œuvre pour que cette situation d'urgence sociale ne se pérennise pas.





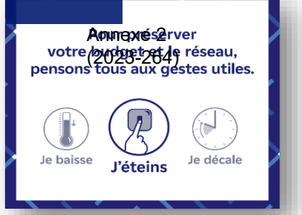
Les difficultés de paiement des clients particuliers

Réductions de puissance (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de clients en situation de réduction de puissance à fin d'année	78	81	3,8 %
Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice	417	517	24,0 %
Nombre de réductions de puissance effectuées pendant la période hivernale	200	132	-34,0 %

Coupures pour impayés (Concession)

	2021	2022	Variation *(en %)*
Nombre de coupures demandées par le fournisseur au gestionnaire de réseau	234	0	-100,0 %
Nombre de coupures effectives réalisées par le gestionnaire de réseau	121	0	-100,0 %
Taux de coupures effectives par rapport à celles demandées *(%)*	51,7 %	-	-



EDF aide les clients à maitriser leur consommation dans la durée

3

Aider concrètement les clients à maîtriser leur consommation



Sensibiliser les clients

- EDF & MOI, 10% d'économies d'énergie ›
- Eco-gestes



Accompagner les clients **les plus fragiles**

- Info Watt ›
- Partenariats de médiation sociale



Inciter à **la rénovation énergétique**

Annexe 3
(2023-340)

Compte Rendu d'Activité de Concession gaz 2022 CA SQY



Les missions de GRDF

1	2	3	4	5
Assurer la gestion déléguée du Service Public de distribution de gaz naturel	**Acheminer le gaz naturel en toute impartialité**	**Exploiter et entretenir le réseau**	**Promouvoir les usages du gaz naturel**	**Accompagner le développement du biométhane**
Sur la base des contrats de concession conclus avec les collectivités territoriales	Pour le compte de l'ensemble des fournisseurs	Garantir la qualité, la sécurité et la performance économique du réseau de distribution de gaz naturel	Promouvoir des usages performants le développement rentable du réseau et de l'énergie gaz	Accompagner et raccorder au réseau les producteurs de biométhane

Dans un système concessif, le concessionnaire GRDF :

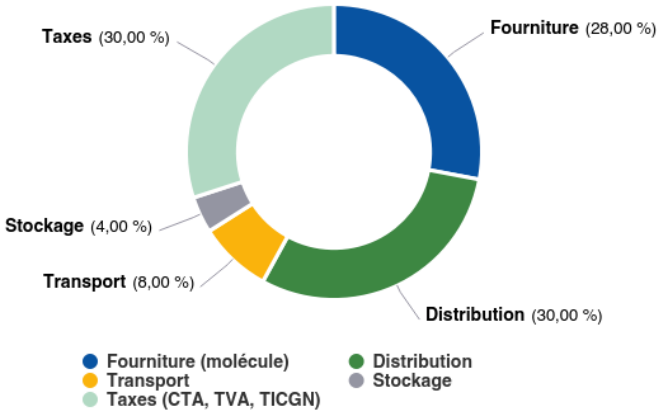
- est le principal investisseur,
- exploite les ouvrages à ses risques et périls.

Un modèle économique compétitif !



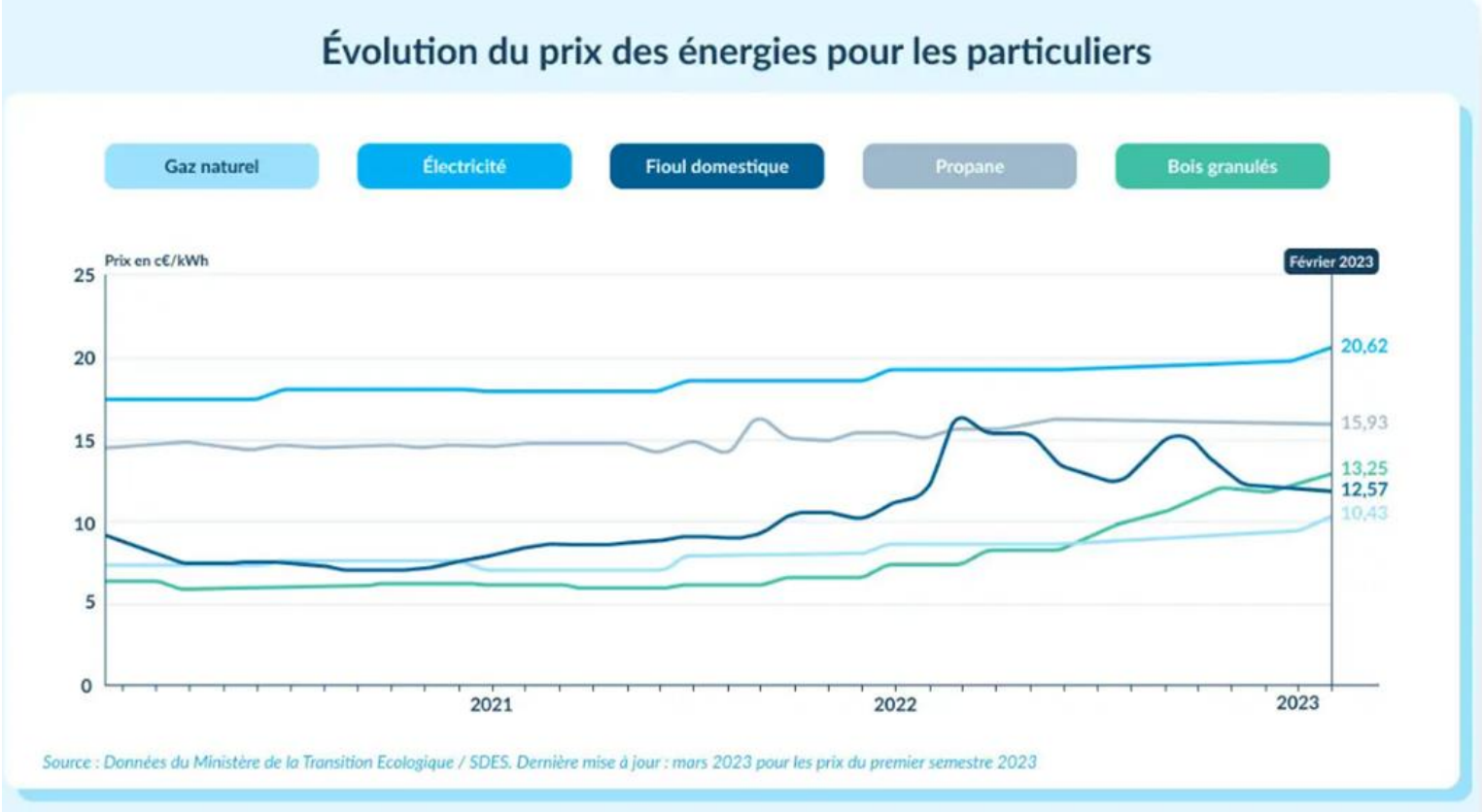
- ✓ Le tarif est **péréqué sur la zone de desserte exclusive (ZDE),** Il est **identique** pour 11 millions de consommateurs.
- ✓ La Zone de Desserte Exclusive (ZDE) permet à GRDF de **mutualiser les charges** à la maille nationale, générant des **économies d'échelle (**20%), et la réalisation **de grands projets** sur une courte durée (éradication rapide de la fonte grise, déploiement des compteurs communicants gaz sur 5 ans, changement de gaz B -> H, transition écologique).
- ✓ GRDF investit **indépendamment de la durée du contrat de concession. Ce tarif vertueux est conçu pour inciter GRDF à l'investissement, qui est la seule source de marge** *GRDF n'est rémunéré par le tarif qu'après avoir réalisé un investissement.*

Facture type d'un client résidentiel



Prix des énergies

Évolution du prix des énergies pour les particuliers



Le **kWh** n'a pas le même prix selon le type d'énergie choisi, il est de :

- **0,2062 €** pour l'**électricité**;
- **0,1043 €** pour le **gaz naturel**;
- **0,1593 €** pour le **gaz propane**;
- **0,1257 €** pour le **fioul**;
- **0,1325 €** pour les **granulés de bois**.

- En dépit du bouclier tarifaire sur le TRV (électricité, gaz), les tarifs de toutes les énergies ont subi d'**importantes hausses**.
- Le **gaz naturel** et le **bois** font actuellement partie des **énergies les moins chères au kWh**.

Annexe 3
(2023-340)

Périmètre concessif à fin 2022 sur le territoire

41 355
NOMBRE DE CLIENTS DU RÉSEAU

420 km
LONGUEUR TOTALE DES CANALISATIONS

2034
ANNÉE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

11 977 k€
RECETTES ACHEMINEMENT ET HORS ACHEMINEMENT

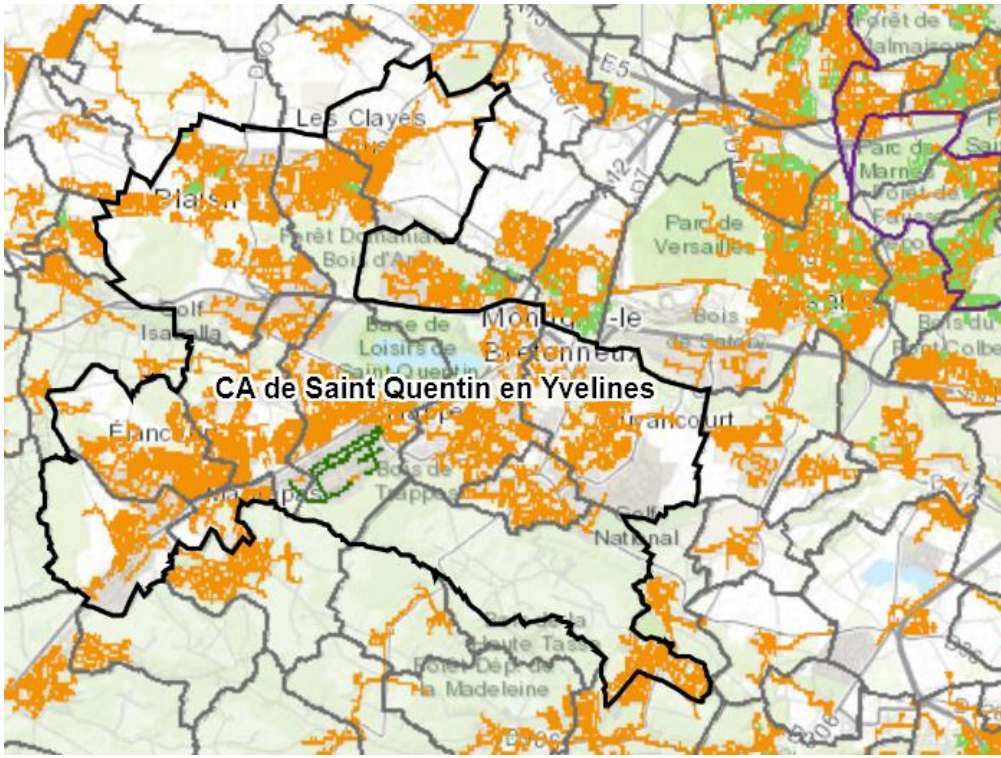
38 792 k€
VALEUR NETTE RÉÉVALUÉE DU PATRIMOINE

4 432 k€
INVESTISSEMENTS RÉALISÉS SUR LA CONCESSION

818 GWh
QUANTITÉS DE GAZ ACHEMINÉES

515 GWh
QUANTITÉS DE BIOMÉTHANE INJECTÉES (RÉGION)

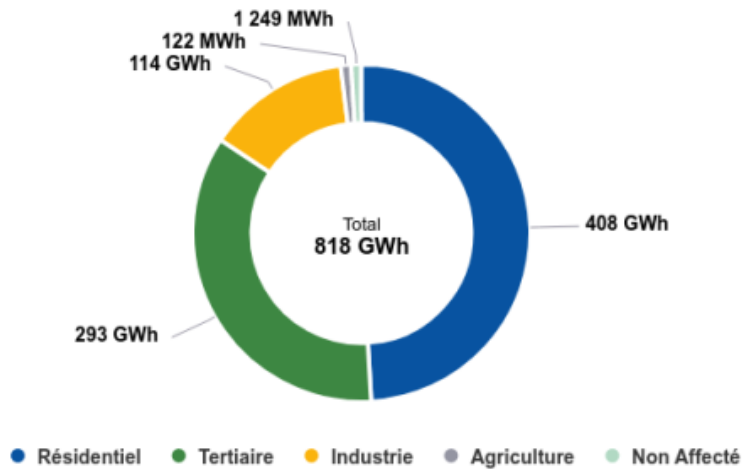
710
NOMBRE D'INTERVENTIONS DE SÉCURITÉ GAZ



- **La Concession gaz ne concerne que 10 des 12 communes du territoire** : Coignières, Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Trappes, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Villepreux, Maurepas.
- **La compétence gaz pour Les Clayes-sous-Bois et Plaisir est portée par le SEY 78**

Consommation de gaz sur le territoire

Quantités acheminées par secteur en 2022



Evolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2020	2021	2022
Résidentiel	559 817	527 761	408 914
Tertiaire	276 536	329 164	293 487
Industrie	43 141	140 728	114 360
Agriculture	255	235	122
Non affecté	402	0	1 249
Total	**880 151**	**997 888**	**818 132**

Les consommations de 2022, corrigées de l'impact climatique, sont **inférieures d'environ 10% à celles de 2019** (crise énergétique et efforts de sobriété de fin 2022).

Les appels de tiers

Total des appels

(clients, pompiers, collectivités locales, GRDF…)

1 554 → **1 871**

en 2021 en 2022

URGENCE SECURITE GAZ

0 800 47 33 33 Service & appel gratuits

Dépannage

896 → **1 161**

en 2021 en 2022

Manque de gaz	Autres dépannages
746 → **962**	150 → **199**

Intervention sécurité

658 → **710**

en 2021 en 2022

Fuite ou odeur	Incendie ou explosion	Autres motifs sécurité
408 → **491**	116 → **118**	134 → **101**

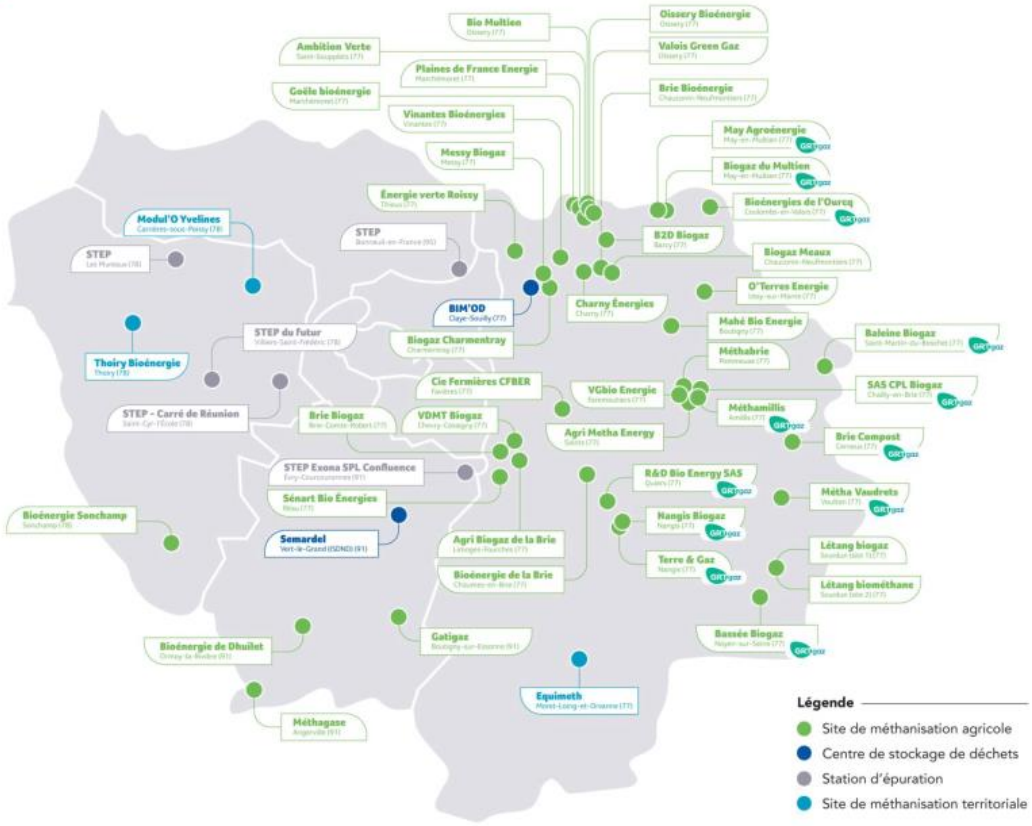
Les investissements réalisés par finalités (flux)

Investissements par finalité - flux (en euros)

	2020	2021	2022
Total	**2 682 785**	**2 991 942**	**4 432 257**
Raccordement et transition écologique	483 974	625 106	498 689
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	437 497	337 992	239 707
Adaptation et modernisation des ouvrages	737 738	269 304	878 541
Modernisation de la cartographie et inventaire	30 995	51 211	63 961
Comptage	455 823	1 028 832	2 171 121
Autres	536 757	679 494	580 236

Augmentation des investissements en lien avec le déploiement du compteur communicant.

En IDF, 53 sites injectent du biométhane dans les réseaux de gaz, dont 41 sur le réseau exploité par GRDF



53 sites en injection

973 GWh/an

L'équivalent de la consommation de

3 890 bus au bioGNV

ou

243 250 logements neufs

1er octobre 2023

Hypothèses : 8200 heures de fonctionnement en année pleine. Consommation moyenne annuelle d'un logement neuf = 4 MWh/an ; d'un bus roulant au bioGNV = 250 MWh/an

ENJEU Méthanisation sur SQY
Une production locale EnR sur le territoire

- ✓ Etude SQY et Club Climat Energie sur **la mutualisation des boues de stations d'épuration en méthanisation** en cours avec une forte implication des élus et des services de SQY

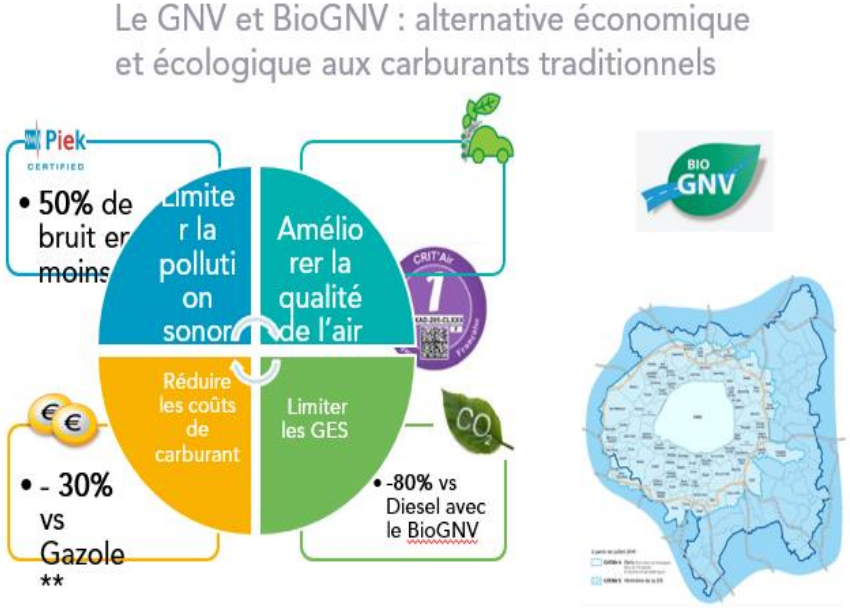
- ✓ Atelier Méthanisation - CCE SQY : **Réflexion sur la Valorisation des biodéchets du territoire SQY** après les conclusions de l'étude EPAPS – CPS- VGP – SQY (modèle TRYON)

Annexe 3
(2023-340)

Mobilité Propre



Mise en service en février 2023 de la **station publique AS24** à Trappes



Vos interlocuteurs GRDF

Pour répondre au mieux aux attentes des collectivités territoriales, les interlocuteurs GRDF sont présents à vos côtés.



Chaibia HANINE
Responsable Collectivités Territoriales
06 80 93 43 98
Chaibia.hanine@grdf.fr